BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 2 sur 11

Création de société, gouvernance et contrats

Le droit rwandais des sociétés est moderne, peu formaliste et largement dématérialisé : une société peut être immatriculée auprès de l'Office rwandais de développement gratuitement en quelques heures, et un investisseur étranger peut la détenir en totalité. Les obligations viennent ensuite, dans les registres, déclarations et règles de gouvernance qu'imposent la loi de 2021 sur les sociétés et sa modification de 2023, et dans le droit des contrats qui régit chaque opération conclue par la société. Ce chapitre présente ces règles telles qu'elles se présentent au 10 octobre 2026, pour les investisseurs étrangers comme pour les investisseurs rwandais.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/creation-d-entreprise/
© Be Wise Apps

Sommaire

2 Présentation du chapitre

2.1 Choisir une structure d’implantation

2.2 L’immatriculation d’une société au RDB

2.3 Capital social et actions

2.4 Les administrateurs et le secrétaire de la société

2.5 Bénéficiaires effectifs et transparence

2.6 Les succursales de sociétés étrangères

2.7 Le calendrier de conformité après l’immatriculation

2.8 Les contrats commerciaux au Rwanda

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d’agir, faites confirmer tout point important par l’autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L’édition française est traduite de l’édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 2 SUR 11

Création de société, gouvernance et contrats

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés (Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021), telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 (Journal officiel n° spécial bis du 30/03/2023)
- Instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023 déterminant le seuil d'identification du bénéficiaire effectif d'une société et d'une société de personnes
- Loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023 du 30/03/2023
- Loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, lue conjointement avec la loi n° 062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve
- Loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (Journal officiel n° spécial du 04/03/2026)
- Règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux

Vos interlocuteurs

- Office rwandais de développement (RDB), par l'intermédiaire de l'Office du registraire général : immatricule les sociétés, les sociétés de personnes et les sociétés étrangères, tient le registre central des bénéficiaires effectifs, reçoit les déclarations annuelles et les comptes, et inflige les amendes administratives prévues par la loi sur les sociétés
- Office rwandais des recettes (RRA) : immatriculation fiscale (le code de société figurant sur le certificat de constitution sert de numéro d'identification fiscale), TVA, PAYE, impôt sur le revenu des sociétés et facturation électronique
- Office rwandais de sécurité sociale (RSSB) : immatriculation des salariés et déclarations mensuelles au titre des pensions et des risques professionnels
- Autorité des marchés de capitaux (CMA) et Banque nationale du Rwanda (BNR) : règles de gouvernance supplémentaires pour les sociétés cotées et faisant offre au public (CMA) et pour les banques, assureurs et institutions de microfinance (BNR)
- Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) : concurrence, notification des concentrations et protection des consommateurs au titre de la loi n° 011/2026, qui la désigne comme l'Autorité de régulation

Chiffres clés

Frais d'immatriculation d'une société	**Aucun : le RDB décrit l'immatriculation comme entièrement automatisée et gratuite**
Norme de service du RDB	**6 heures pour une demande conforme**
Capital social minimum	**Aucun dans la loi sur les sociétés (les autorités de régulation sectorielles fixent les leurs)**
Administrateurs résidents	**Au moins 1 administrateur résidant habituellement au Rwanda (articles 6, 7 et 157)**
Actionnaires d'une société privée	**100 au plus, salariés et anciens salariés exclus (article 8)**
Seuil des bénéficiaires effectifs	**25 % des actions ou des droits de vote (instructions n° 001/2023/RG)**
Comptes annuels déposés auprès du registraire général	**Dans les 7 mois (société privée) ou 4 mois (société publique) suivant la date de référence comptable**
Mise à jour des registres	**Registre des actions dans les 7 jours ; index des actionnaires et déclaration des bénéficiaires effectifs dans les 14 jours**

Ce qui a changé en 2024–2026

- La Convention Apostille de La Haye est entrée en vigueur pour le Rwanda le 5 juin 2024, après son adhésion le 6 octobre 2023, sauf dans ses relations avec l'Allemagne, qui a formulé une objection à cette adhésion le 29 mars 2024 ; les voies d'authentification des documents sociaux étrangers publiées par le RDB n'avaient pas été mises à jour pour en faire mention au 10 octobre 2026.
- La loi n° 062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve (Journal officiel du 27 juin 2024) confère aux signatures électroniques la même force probante que les autres moyens de preuve (article 42).
- La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs est entrée en vigueur à sa publication le 4 mars 2026, abrogeant la loi n° 36/2012 : elle frappe de nullité les clauses abusives à l'égard des consommateurs, interdit l'imposition de prix de revente minimaux et les restrictions aux ventes en ligne, et impose la notification des concentrations.
- L'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 a relevé à compter du 25 septembre 2026, de 600 000 000 FRW à 1 000 000 000 FRW, le chiffre d'affaires au-delà duquel les états financiers doivent être certifiés à des fins fiscales ; l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du même jour a remplacé l'arrêté relatif aux machines de facturation électronique par un système de facturation électronique.
- Le règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux a remplacé le code de gouvernance de 2012 pour les sociétés cotées et faisant offre au public.

À qui s'adresse ce chapitre. La loi sur les sociétés ne fait aucune distinction selon la nationalité. Un étranger peut détenir 100 % d'une société rwandaise ordinaire, s'immatricule avec un passeport au lieu d'une carte nationale d'identité et paie les mêmes frais d'immatriculation

(nuls) ; les mêmes règles relatives aux administrateurs, aux registres, aux bénéficiaires effectifs et aux déclarations s'appliquent à toutes les sociétés. La règle la plus importante en pratique ne porte pas sur la nationalité mais sur la résidence : toute société doit compter au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda, et le secrétaire de la société, s'il y en a un, doit être résident rwandais. Les actionnaires personnes morales étrangers doivent aussi faire authentifier par notaire leurs documents constitutifs et leurs résolutions. Les sociétés étrangères exerçant par une succursale s'enregistrent en vertu d'un chapitre distinct de la loi, et les sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est ou de pays ayant conclu un accord avec le Rwanda bénéficient du traitement national (article 248). Les autorités de régulation sectorielles peuvent ajouter des conditions de détention ou de licence dans la banque, l'assurance, les télécommunications, l'énergie et les mines.

L'organisation des entreprises au Rwanda

Presque tout investissement étranger au Rwanda est réalisé par l'intermédiaire d'une société constituée en vertu de la **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés** (la loi sur les sociétés), qui a remplacé la loi n° 17/2018 et a été modifiée le 30 mars 2023 par la loi n° 019/2023. La modification a réécrit les règles relatives aux bénéficiaires effectifs, reformulé les catégories d'actions qu'une société ne peut pas émettre (actions au porteur, actions à valeur nominale, actions à libérer sur appel et certaines actions rachetables), fait du secrétaire de la société un poste réservé aux résidents et alourdi les sanctions en cas de fausses informations sur la détention du capital. La loi est appliquée par l'Office du registraire général au sein de l'Office rwandais de développement (RDB), qui immatricule les sociétés, les sociétés de personnes et les sociétés étrangères, tient les registres et inflige les amendes administratives.

La loi prévoit des sociétés privées et publiques, à responsabilité limitée par actions, par garantie ou par les deux, des sociétés à responsabilité illimitée et des sociétés à cellules protégées, chacune pouvant être une société à durée limitée, ainsi que la société d'intérêt communautaire. La plupart des investisseurs choisissent une société privée à responsabilité limitée par actions (« Ltd ») : un actionnaire et un administrateur suffisent, mais au moins un administrateur doit résider habituellement au Rwanda. Les sociétés de personnes de la loi n° 008/2021, les coopératives, les trusts et les fondations existent parallèlement, et une société étrangère peut aussi s'enregistrer pour exercer par une succursale. Il n'existe pas de forme légale distincte pour la coentreprise ni, d'après les textes examinés, pour le bureau de représentation. Le choix est expliqué dans Choisir une structure d'implantation.

L'immatriculation : en ligne, gratuite et rapide, puis les déclarations qui suivent

L'immatriculation est obligatoire (article 22) et se fait en ligne auprès du registraire général. La demande comprend les documents de constitution signés par chaque actionnaire, le consentement écrit des administrateurs et de l'éventuel secrétaire, l'acte constitutif, les statuts si la société choisit d'en avoir, et les informations sur ses bénéficiaires effectifs (article 19, tel que modifié en 2023). La norme de service du RDB est de six heures pour une demande conforme, et il décrit l'immatriculation comme entièrement automatisée et gratuite. Le certificat de constitution indique un code de société qui sert

aussi de numéro d'identification fiscale de la société auprès de l'Office rwandais des recettes (RRA) et de numéro auprès de l'Office rwandais de sécurité sociale (RSSB) : il n'y a donc pas de demande distincte de numéro fiscal.

Les actionnaires personnes morales étrangers y ajoutent des copies notariées de leur certificat d'immatriculation et de leurs statuts et l'original d'une résolution des actionnaires signée devant un notaire, une ambassade du Rwanda ou un ministère des affaires étrangères. Une apostille peut remplacer la légalisation consulaire pour les actes publics provenant d'autres États parties à la Convention depuis le 5 juin 2024, mais pas pour les documents provenant d'Allemagne, qui a formulé une objection à l'adhésion du Rwanda. Après l'immatriculation viennent l'immatriculation à la TVA dès que les seuils de chiffre d'affaires sont atteints, la facturation électronique, l'impôt sur la licence commerciale, l'immatriculation du personnel à la RSSB, un compte bancaire et, si l'investisseur souhaite des incitations, un certificat d'investissement du RDB. La procédure, les pièces et les étapes qui suivent figurent dans L'immatriculation d'une société au RDB, étape par étape.

Propriétaires et capital : actions, registres et bénéficiaires effectifs

La loi sur les sociétés ne fixe aucun capital social minimum, mais depuis la modification de 2023 une société ne peut pas émettre d'actions au porteur, d'actions à valeur nominale, d'actions à libérer sur appel, ni d'actions rachetables tant qu'elle n'a pas d'actions non rachetables (article 57). Les actions sont des biens meubles personnels, cessibles sous réserve des documents de constitution, et peuvent être ordinaires, rachetables, de préférence, à droits de vote limités ou sans droit de vote. Les actionnaires d'une société privée disposent d'un droit légal de préférence sur les nouvelles émissions que les documents de constitution peuvent supprimer ou modifier (article 59), et le conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'une cession que par une résolution motivée dans un délai de 30 jours ouvrables lorsque la loi ou les documents le permettent (article 75). La société doit tenir ses registres au Rwanda pendant au moins dix ans et mettre à jour son registre des actions dans les sept jours suivant tout changement. Voir Capital social, actionnaires et actions.

Derrière le registre des actions se trouve le régime des bénéficiaires effectifs instauré en 2023. Toute société doit identifier les personnes physiques qui la détiennent ou la contrôlent, au seuil de 25 % des actions ou des droits de vote ou par le contrôle du conseil d'administration ou une autre influence significative, tenir un registre interne, le déposer auprès du registraire général et déclarer les changements dans un délai de 14 jours. Le fait de fournir de fausses informations sur la détention du capital ou les bénéficiaires effectifs est une infraction pénale passible de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 352, tel que modifié). Voir Bénéficiaires effectifs et transparence.

Qui dirige la société : les administrateurs, le secrétaire et la gouvernance

Une société privée doit compter au moins un administrateur et une société publique au moins deux (article 153). Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 16 ans remplissant les conditions d'éligibilité de l'article 156, et au moins l'un d'eux doit résider au Rwanda (article 157). Ils sont tenus d'agir de bonne foi et avec une diligence raisonnable dans l'intérêt supérieur

de la société (article 147), ne doivent pas lui permettre de poursuivre son activité lorsqu'il existe un risque déraisonnable de ne pas satisfaire au critère de solvabilité (article 150), et doivent déclarer leurs intérêts dans les opérations (article 167). Les actionnaires peuvent révoquer tout administrateur par résolution ordinaire, quoi que prévoient les statuts ou un contrat de service (article 160). Une société publique doit avoir un secrétaire de la société et une société privée peut en avoir un ; depuis le 30 mars 2023, le secrétaire doit être résident rwandais (article 172, tel que modifié). Les sociétés publiques doivent aussi compter une majorité d'administrateurs non exécutifs, dont au moins un tiers d'indépendants, un comité d'audit composé d'administrateurs non exécutifs indépendants, et dissocier les fonctions de président et de directeur général (articles 156 et 158), et les sociétés cotées et faisant offre au public suivent le règlement de 2026 de l'Autorité des marchés de capitaux sur la gouvernance. Voir Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société.

Sociétés étrangères, succursales et année de conformité

Une société constituée à l'étranger qui établit un lieu d'activité au Rwanda doit s'enregistrer en tant que société étrangère dans un délai de dix jours ouvrables (article 247, tel que modifié), en déposant ses statuts, les informations relatives à ses administrateurs, actionnaires et bénéficiaires effectifs et les pouvoirs de ses représentants locaux. La succursale n'a pas de personnalité juridique distincte de sa société mère, est soumise à l'ensemble de la loi par l'intermédiaire de son représentant autorisé, et doit déposer des comptes audités et des déclarations annuelles. Voir Les succursales de sociétés étrangères.

Une fois immatriculée, la société entre dans un cycle annuel : une déclaration annuelle au cours du mois attribué par le registraire général lors de la constitution, des comptes annuels accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et des administrateurs dans les sept mois suivant la date de référence comptable pour une société privée, l'impôt sur le revenu des sociétés au plus tard le 31 mars, la TVA et la PAYE mensuellement ou trimestriellement, les déclarations à la RSSB au plus tard le 15 du mois suivant, et les déclarations de modification dans un délai de 7 ou 14 jours. Toute société qui n'est pas en sommeil doit nommer un commissaire aux comptes externe (article 131). Le non-respect de ces délais entraîne des amendes et, à terme, la radiation du registre. Les dates et les sanctions sont réunies dans Le calendrier de conformité après l'immatriculation ; les règles fiscales qui les sous-tendent figurent au chapitre 3.

Contrats

Les contrats commerciaux sont régis par la loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, qui suit le schéma de common law de l'offre et de l'acceptation et exige un écrit pour certains contrats, dont les ventes de marchandises supérieures à 50 000 FRW, les cautionnements et les contrats ne pouvant être exécutés dans un délai d'un an (article 42). Les dommages-intérêts conventionnels ne sont exécutoires qu'à hauteur d'un montant raisonnable (article 146). Lorsque la loi n° 45/2011 est muette, les dispositions du Code civil issues du décret du 30 juillet 1888 continuent de s'appliquer aux obligations nées sans convention, aux contrats spéciaux, à la responsabilité civile et à la prescription jusqu'à leur remplacement (article 162). Les signatures électroniques sont admises en vertu de la loi n° 062/2024 régissant la preuve, et la loi n° 011/2026 ajoute des règles sur les clauses abusives à l'égard des

consommateurs et sur les accords de distribution. Une société signe les contrats écrits par l'intermédiaire des personnes énumérées à l'article 47 de la loi sur les sociétés. Voir Les contrats commerciaux au Rwanda.

Comment utiliser ce chapitre

Lisez les sections dans l'ordre si vous partez de rien : 2.1 Choisir une structure d'implantation, 2.2 L'immatriculation d'une société au RDB, 2.3 Capital social, actionnaires et actions et 2.4 Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société couvrent ce qui doit être décidé avant le dépôt de la demande. 2.5 Bénéficiaires effectifs et transparence et 2.6 Les succursales de sociétés étrangères traitent des déclarations qui piègent le plus souvent les groupes étrangers, 2.7 Le calendrier de conformité après l'immatriculation est la liste de contrôle de toute l'année, et 2.8 Les contrats commerciaux au Rwanda couvre le droit des opérations que la société conclura.

L'immatriculation de la société est distincte de l'enregistrement de l'investissement : le certificat d'investissement du RDB qui ouvre droit aux incitations est expliqué dans L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement, les permis de travail et de séjour des administrateurs étrangers dans Permis de travail et permis de séjour, et l'acquisition de sociétés existantes au chapitre 8. Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, à partir de votre propre situation. Le droit est présenté au 10 octobre 2026. Plusieurs pages web du RDB citent encore des lois fiscales abrogées depuis : lorsqu'une page du portail et un texte du Journal officiel divergent, ce chapitre suit le Journal officiel.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (copie du RDB) : loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du registraire général : loi n° 019/2023 du 30/03/2023 modifiant la loi n° 007/2021 — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Commission rwandaise de réforme du droit : lois en vigueur (loi n° 008/2021 régissant les sociétés de personnes et loi n° 018/2023 ; loi n° 057/2024 régissant les coopératives ; lois sur les trusts et les fondations) — https://www.rlrc.gov.rw/mandate/laws-of-rwanda
- RDB, Office du registraire général : conditions d'immatriculation des entreprises — https://org.rdb.rw/business-registration/requirements/
- Forum mondial de l'OCDE : examen par les pairs du Rwanda 2024 (deuxième cycle, phase 1), statistiques du registre — https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/11/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-rwanda-2024-second-round-phase-1_a9e6e46c/0adbbbb5-en.pdf
- Procédures du RDB : immatriculation d'une société nationale (procédure 5) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/5?l=en
- Conférence de La Haye de droit international privé : état de la Convention Apostille (Rwanda) — https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=41
- RDB, Office du registraire général : exigences et formulaires relatifs aux bénéficiaires effectifs — https://org.rdb.rw/beneficial-ownership-requirements-and-forms/
- Capital Market Authority : règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/og_n___special_of_02.10.2026__imiyoborere_y_isosiyete_y_ubucuruzi_yo_mu_rwego_rw_isoko_ry_imari_n_imigabane.pdf
- RDB, Office du registraire général : documents juridiques et déclarations postérieures à l'immatriculation — https://org.rdb.rw/legal-documents/
- Banque nationale du Rwanda : lois et règlements (gouvernance d'entreprise des banques et des assureurs) — https://www.bnr.rw
- Office du registraire général du RDB : instructions n° 001/2023/RG du 31/03/2023 déterminant le seuil des bénéficiaires effectifs — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Instructions-determining-Beneficial-Owners-for-companies-and-partnerships-24-28.pdf
- Office rwandais de développement : lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs (mars 2023) — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2023/03/Beneficial-Ownership-Guidelines_Eng.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu (articles 5, 47, 60) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (direction effective ; seuil de certification) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office du registraire général du RDB : déclarations après l'immatriculation — https://org.rdb.rw/business-registration/post-registration-filling/
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 relative aux procédures fiscales — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais de sécurité sociale : réforme des pensions et taux de cotisation — https://www.rssb.rw/
- MINECOFIN : loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats (Journal officiel n° 04bis du 23/01/2012) — https://www.minecofin.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minecofin/Publications/LAWS/Other_laws/LAW__NO_45.2011_OF_25.11.2011_GOVERNING__CONTRACTS_IN_RWANDA_.pdf

- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 27/06/2024, loi n° 062/2024 régissant la preuve — https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Official_gazettes_2/_____2024_Igazeti_ya_Leta/____KAMENA-June-Juin/OG_N___Special_of_27.06.2024_Ibimenyetso.pdf
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : loi n° 005/2008 sur l'arbitrage ; loi n° 22/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ; instructions ministérielles n° 612/08.11 — https://www.amategeko.gov.rw

Choisir une structure d'implantation : sociétés privées et publiques, sociétés à responsabilité limitée par garantie, à responsabilité illimitée et à cellules protégées, sociétés de personnes, coopératives, trusts, entrepreneurs individuels, coentreprises et succursales au titre de la loi de 2021 sur les sociétés

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, prévoit des sociétés privées et publiques (article 5) à responsabilité limitée par actions, par garantie ou par les deux, des sociétés à responsabilité illimitée et des sociétés à cellules protégées, chacune pouvant être une société à durée limitée (article 11).
- Toute société doit avoir une dénomination, au moins un actionnaire et au moins un administrateur, dont au moins un doit résider habituellement au Rwanda (articles 6, 7 et 157) ; les sociétés à actionnaire unique sont autorisées.
- La dénomination d'une société privée se termine par « Ltd » ; elle restreint les cessions d'actions, peut compter au plus 100 actionnaires, salariés et anciens salariés exclus, et ne peut pas faire appel public à l'épargne (articles 7 et 8) ; la dénomination d'une société publique se termine par « Plc » et celle-ci doit avoir un secrétaire de la société (article 9).
- Une société à responsabilité limitée par garantie ou une société à responsabilité illimitée ne peut pas être une société publique (article 11) ; une société à cellules protégées doit déposer des statuts auprès du registraire général (article 21).
- La loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023, prévoit les sociétés en nom collectif, en commandite et à responsabilité limitée (article 7), enregistrées par le registraire général dans un délai de deux jours ouvrables (article 12).
- La loi sur les sociétés ne prévoit pas de véhicule distinct de coentreprise ou de bureau de représentation : le RDB enregistre une coentreprise comme une société ordinaire détenue en commun, et une société étrangère exerçant une activité au Rwanda s'enregistre en tant que société étrangère (succursale) en vertu des articles 247 à 257.

Le choix : ce que propose la loi sur les sociétés

Le Rwanda dispose d'une loi unique sur les sociétés, la **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés**, publiée au Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 et entrée en vigueur à sa publication, qui a abrogé la loi n° 17/2018 du 13/04/2018. Elle a été modifiée une fois, par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 (Journal officiel n° spécial bis du 30/03/2023), et le recueil des lois en vigueur de la Commission rwandaise de réforme du droit ne mentionne aucune modification ultérieure au 10 octobre 2026. La loi classe les sociétés de deux manières. Par catégorie, toute société est soit **privée**, soit **publique** (article 5). Par type, elle est une société à responsabilité limitée par actions, par garantie, par actions et par garantie, une société à responsabilité illimitée ou une société à cellules protégées, et chacune peut être constituée en société à durée limitée (article 11). Un chapitre distinct ajoute la société d'intérêt communautaire (articles 269 à 273, l'article 269 tel que modifié en 2023), et le chapitre XI (articles 247 à 257) régit les sociétés étrangères exerçant une activité au Rwanda.

Quel que soit le type, une société est constituée si elle a une dénomination, un ou plusieurs actionnaires, une ou plusieurs actions si elle est à responsabilité limitée par actions, et un ou plusieurs administrateurs, « dont au moins un doit résider habituellement au Rwanda » (article 6). Un actionnaire unique suffit, et cet actionnaire peut être une personne physique ou une société de toute nationalité. Une fois immatriculée, la société est une personne morale distincte de ses actionnaires (article 24), de sorte que la responsabilité des actionnaires est limitée à ce qu'ils se sont engagés à apporter, sauf si la société est à responsabilité illimitée. La loi reconnaît aussi les groupes : filiales, sociétés holding et filiales à 100 % sont définies aux articles 12 à 17, ce qui importe pour les devoirs des administrateurs examinés dans Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société.

Les structures d'entreprise disponibles au Rwanda au 10 octobre 2026

Véhicule	Fondement juridique	Personnalité et responsabilité	Usage type	Points d'attention
Société privée à responsabilité limitée par actions (Ltd)	Loi n° 007/2021, articles 6 à 8 et 11	Personne morale distincte ; actionnaires responsables à hauteur du prix de leurs actions	Filiale à 100 %, société commune, société d'exploitation	1 actionnaire ou plus, 100 au plus salariés exclus ; au moins 1 administrateur résidant au Rwanda ; pas d'offre au public
Société publique à responsabilité limitée par actions (Plc)	Articles 9, 10, 156 et 158	Personne morale distincte ; responsabilité limitée	Sociétés faisant appel public à l'épargne ou cotées à la Bourse du Rwanda	Au moins 2 administrateurs, en majorité non exécutifs et pour un tiers indépendants ; secrétaire de la société ; comité d'audit

Véhicule	Fondement juridique	Personnalité et responsabilité	Usage type	Points d'attention
Société à responsabilité limitée par garantie	Articles 11 et 20	Les membres s'engagent à apporter un montant déterminé en cas de liquidation	Organisations professionnelles, clubs, projets à but non lucratif	Ne peut pas être publique ; l'acte constitutif doit mentionner la garantie
Société à responsabilité limitée par actions et par garantie	Article 11	Responsabilité à la fois au titre des actions non libérées et de la garantie	Structures spécialisées	Peut être publique ou privée
Société à responsabilité illimitée	Article 11	Responsabilité illimitée des membres	Rare ; structures professionnelles ou familiales	Ne peut pas être publique
Société à cellules protégées	Articles 11 et 21	Actifs et passifs de chaque cellule cloisonnés par rapport aux autres cellules et au noyau	Assurance, fonds et financements structurés, souvent par l'intermédiaire du Centre financier international de Kigali (KIFC)	Doit déposer des statuts ; les cellules peuvent avoir une durée limitée
Société d'intérêt communautaire	Articles 269 à 273 (article 269 tel que modifié)	Personne morale distincte	Entreprises sociales	Arrêté d'application relatif aux incitations non trouvé
Société de personnes (en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée)	Loi n° 008/2021, telle que modifiée par la loi n° 018/2023	Selon le type	Cabinets professionnels, structures de fonds	Enregistrée dans un délai de 2 jours ouvrables ; comptes déposés dans un délai de 6 mois
Société étrangère (succursale)	Loi n° 007/2021, articles 247 à 257	Pas de personnalité distincte ; la société étrangère elle-même est engagée	Bureaux de projet, entreprises de travaux, succursales bancaires	Enregistrement dans les 10 jours ouvrables suivant l'établissement d'un lieu d'activité ; voir la section 2.6
Entreprise individuelle	Procédures du RDB	Pas de personnalité distincte	Commerçants et consultants individuels	En ligne et gratuit ; carte nationale d'identité ou passeport

La société privée à responsabilité limitée par actions : le choix par défaut

Pour un groupe étranger qui crée une filiale, comme pour la plupart des entrepreneurs rwandais, le véhicule est la **société privée à responsabilité limitée par actions**. L'article 7 en énumère les éléments essentiels : une dénomination se terminant par « Private limited company » ou « Ltd », une ou plusieurs actions assorties de droits de cession restreints, un ou plusieurs actionnaires, un ou plusieurs administrateurs dont au moins un réside habituellement au Rwanda, et des documents de constitution. L'article 8 ajoute ses caractéristiques déterminantes : elle restreint la cession de ses actions ou obligations, limite le nombre de ses actionnaires à 100 (sans compter les personnes qui sont ou ont été employées par la société) et s'interdit toute invitation du public à souscrire ses actions ou obligations. Les statistiques montrent sa prédominance : sur 148 146 sociétés à responsabilité limitée par actions inscrites au registre au 30 juin 2023, seules 928 étaient publiques, selon l'examen par les pairs du Rwanda réalisé en 2024 par le Forum mondial de l'OCDE.

La société privée est peu formaliste. Elle peut avoir des statuts, sans y être obligée ; à défaut, les droits et obligations de la société, du conseil d'administration, des administrateurs et des actionnaires sont ceux que prévoit la loi (article 21). Elle n'a pas besoin de secrétaire de la société (article 172, tel que modifié), et ses actionnaires peuvent statuer par résolution écrite au lieu de se réunir (article 105). Elle peut écarter plusieurs exigences légales par résolution unanime, mais pas le rapport des administrateurs ni l'obligation de tenir l'assemblée annuelle (article 209). La loi sur les sociétés ne fixe aucun capital social minimum (FAQ 13), et la détention étrangère à 100 % est autorisée dans les secteurs commerciaux ordinaires (FAQ 12). Ce que la société privée ne peut éviter, ce sont l'administrateur résident, les registres légaux, les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs, la déclaration annuelle, les comptes annuels audités et les immatriculations fiscales et sociales qui suivent la constitution.

Quand une société publique, une société par garantie ou une société à cellules protégées convient

Une **société publique** (« Plc ») n'est nécessaire que si les actions seront offertes au public ou cotées. Elle doit avoir des actions librement cessibles, un secrétaire de la société et au moins deux administrateurs (articles 9 et 153) ; une majorité de ses administrateurs doivent être non exécutifs et au moins un tiers indépendants ; les fonctions de président et de directeur général doivent être exercées par des personnes différentes ; et elle doit avoir un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs indépendants (articles 156 et 158). Elle dépose ses comptes annuels dans les quatre mois suivant sa date de référence comptable, contre sept mois pour une société privée (article 142). Les sociétés cotées et faisant offre au public sont aussi soumises au règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 de l'Autorité des marchés de capitaux relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux. Une société privée se transforme en société publique par résolution spéciale de ses actionnaires, en déposant auprès du registraire général un avis de modification de ses documents de constitution dans les dix jours ouvrables suivant la résolution, après quoi un certificat de constitution modifié est délivré (article 207).

Une **société à responsabilité limitée par garantie** a des membres qui s'engagent à contribuer à l'actif de la société, en cas de liquidation, à hauteur d'un montant déterminé que l'acte constitutif doit indiquer (article 20). Elle convient aux associations professionnelles, organismes à adhésion et projets à but non lucratif qui souhaitent une forme sociale, mais ne peut pas être publique. Une **société à cellules protégées** répartit ses actifs et passifs en cellules cloisonnées entre elles et par rapport au noyau ; elle doit déposer des statuts auprès du registraire général (article 21), et ses bénéficiaires effectifs sont déterminés pour la société dans son ensemble ainsi que pour chaque cellule et le noyau. Les sociétés à cellules protégées sont principalement utilisées pour l'assurance captive et les structures d'investissement promues par le Centre financier international de Kigali (Le Centre financier international de Kigali) ; une seule était inscrite au registre au 30 juin 2023. Une **société d'intérêt communautaire** poursuit un objectif d'intérêt collectif en vertu des articles 269 à 273, mais l'arrêté relatif à ses incitations prévu par la loi n'avait pas été trouvé dans le recueil des lois en vigueur au 10 octobre 2026.

Sociétés de personnes, coopératives, trusts et fondations

La **loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes** (Journal officiel n° spécial du 17/02/2021), modifiée par la loi n° 018/2023 du 30/03/2023, prévoit trois types : la société en nom collectif, la société en commandite et la société de personnes à responsabilité limitée (article 7). Les sociétés de personnes s'enregistrent auprès du registraire général, et la demande comprend la preuve que les associés commandités n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction économique ; une demande conforme est enregistrée dans un délai de deux jours ouvrables (article 12). Les sociétés de personnes déposent leurs comptes dans un délai de six mois, et les comptes d'une société en commandite doivent être audités. Les sociétés de personnes sont principalement utilisées pour les cabinets professionnels et les structures de fonds, où la société en commandite permet aux investisseurs passifs de limiter leur exposition ; elles sont aussi soumises aux règles relatives aux bénéficiaires effectifs, le critère de 25 % s'appliquant aux apports en capital.

Les **coopératives** sont régies par la loi n° 057/2024 du 20/06/2024 régissant les coopératives au Rwanda (Journal officiel n° 28 bis du 08/07/2024). Elles sont enregistrées non par le RDB mais par l'agence nationale désignée par la loi (article 71) et doivent tenir leur propre registre interne des bénéficiaires effectifs (article 75). Ce sont des entreprises détenues par leurs membres, courantes dans l'agriculture et l'épargne, et rarement le véhicule d'un investisseur étranger, même si les investisseurs contractent souvent avec elles en tant que fournisseurs. Les **trusts** et **fondations** sont disponibles en vertu de la loi n° 063/2021 du 14/10/2021 régissant les trusts et de la loi n° 059/2021 du 14/10/2021 régissant les fondations, principalement pour la détention de patrimoine et les structures promues par le KIFC ; les trustees et les fondations ont leurs propres obligations relatives aux bénéficiaires effectifs en vertu des lignes directrices du registraire général de mars 2023.

Entrepreneurs individuels, coentreprises et bureaux de représentation

Une personne physique peut exercer en tant qu'**entreprise individuelle**, enregistrée en ligne auprès du RDB gratuitement au moyen d'une carte nationale d'identité pour un Rwandais ou d'un passeport pour un étranger. Elle n'a pas de personnalité distincte, de sorte que l'exploitant est personnellement

responsable de toutes les dettes, et ne convient qu'au petit commerce ou au conseil. Une personne physique étrangère qui entend vivre et travailler au Rwanda tout en exploitant l'entreprise aura néanmoins besoin du permis adéquat (Permis de travail et permis de séjour).

Le Rwanda ne connaît pas d'entité légale de **coentreprise**. Une coentreprise est soit un contrat entre les parties, soit, bien plus souvent, une société qu'elles détiennent en commun. Les conditions d'immatriculation du RDB traitent une société commune exactement comme une filiale : chaque participant personne morale dépose une copie notariée de son certificat d'immatriculation et de ses statuts et une résolution notariée des actionnaires indiquant la dénomination, l'objet social, la direction et la répartition du capital de la nouvelle société. La loi sur les sociétés tient compte des coentreprises sur un point important : lorsque les documents de constitution le permettent expressément, l'administrateur d'une société exploitant une coentreprise entre ses actionnaires peut agir dans l'intérêt supérieur de l'actionnaire qui l'a nommé, même si ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de la société (article 147). Les clauses de coentreprise relatives au blocage, aux restrictions de cession et à la sortie sont traitées dans Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie.

Certains guides, y compris d'anciennes versions des FAQ de Be Rwanda Wise, présentent le **bureau de représentation** non commercial comme un véhicule distinct. Ni la loi sur les sociétés ni les conditions d'immatriculation et procédures publiées par le RDB ne contiennent une telle catégorie. Le chapitre XI de la loi s'applique à toute société étrangère « exerçant une activité au Rwanda » (article 2, 32°, tel que remplacé en 2023), et les formulaires du RDB couvrent les filiales, les succursales et les coentreprises. Une société étrangère qui souhaite une présence de liaison doit donc partir du principe qu'elle doit s'enregistrer en tant que société étrangère si elle établit un lieu d'activité, et prendre conseil localement avant de se fier à une forme plus légère. Les lois sectorielles peuvent différer : le bureau de représentation d'une banque étrangère, par exemple, est autorisé par la Banque nationale du Rwanda en vertu de la loi bancaire de 2024 (Les succursales de sociétés étrangères).

Filiale ou succursale ?

Une société étrangère peut exercer au Rwanda sans constituer de filiale en s'enregistrant elle-même en tant que **société étrangère**, ce que les praticiens appellent une succursale. Elle doit s'enregistrer dans les dix jours ouvrables suivant l'établissement d'un lieu d'activité au Rwanda (article 247, tel que modifié). La succursale n'est pas une personne morale distincte : la société étrangère répond donc de tout ce que fait la succursale ; elle doit néanmoins déposer des comptes audités et des déclarations annuelles, afficher sa dénomination et maintenir un représentant autorisé, et l'ensemble de la loi sur les sociétés lui est applicable par l'intermédiaire de ce représentant (articles 253, 255 et 257). Les sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et des pays ayant conclu un accord avec le Rwanda bénéficient du traitement national (article 248). Le détail figure dans Les succursales de sociétés étrangères.

La plupart des investisseurs choisissent une filiale parce qu'elle cloisonne la responsabilité, peut détenir des droits fonciers et des licences en son nom propre, constitue le véhicule naturel d'un certificat d'investissement du RDB et d'un partenariat local, et peut être vendue par cession d'actions. Une succursale peut être plus rapide à liquider et permet à la société mère d'utiliser son propre bilan, ce qui explique que certaines entreprises de travaux, compagnies aériennes et institutions financières y

recourent. Le traitement fiscal des bénéfices de la succursale et des paiements qu'une filiale verse à sa société mère diffère, et doit être comparé avant de choisir (Retenues à la source et conventions fiscales).

Immatriculation de la société, enregistrement de l'investissement et licences sectorielles

Le choix et l'immatriculation d'un véhicule ne sont que le premier de trois niveaux. Le deuxième est le **certificat d'investissement** délivré par l'Office rwandais de développement (RDB) en vertu de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, facultatif mais porte d'accès aux incitations et à la facilitation en matière d'immigration prévues par cette loi ; la demande exige le certificat de constitution de la société, qui doit donc exister au préalable (L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). Le troisième est la **licence sectorielle**. La banque, l'assurance et la microfinance sont agréées par la Banque nationale du Rwanda (BNR), les télécommunications et l'énergie par l'Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA), les mines par l'Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz (RMB), et les activités de marché de capitaux par l'Autorité des marchés de capitaux (CMA), et ces autorités peuvent imposer une forme juridique particulière, un capital minimum, des administrateurs locaux ou des critères d'honorabilité et de compétence qui priment le minimum prévu par la loi sur les sociétés (Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences).

Le **Centre financier international de Kigali (KIFC)** n'est pas une catégorie distincte d'immatriculation de société : les entités du KIFC sont des sociétés, sociétés de personnes, trusts ou fondations rwandais ordinaires qui demandent des agréments ou des régimes fiscaux, et les conditions de substance de ces régimes, comme les administrateurs résidents et les réunions du conseil au Rwanda, s'ajoutent à la loi sur les sociétés. Quiconque projette une société holding, un fonds ou un assureur captif devrait lire la section consacrée au KIFC avant de choisir le véhicule.

GUIDE DE DÉCISION

Quel véhicule convient à mon investissement ?

Un guide de décision pour une première implantation au Rwanda. Répondez dans l'ordre ; le premier résultat atteint est le point de départ habituel, et non la seule option.

Q1 **L'entreprise offrira-t-elle des actions ou des obligations au public, ou cherchera-t-elle une cotation à la Bourse du Rwanda ?**

Oui Une société publique (Plc) comptant au moins deux administrateurs, un secrétaire de la société et la structure de gouvernance des articles 156 et 158, ainsi que le règlement de la CMA sur la gouvernance.

Non Passez à la question 2.

Q2 **L'activité est-elle réglementée (banque, assurance, microfinance, télécommunications, énergie, mines, fonds) ?**

Oui Vérifiez d'abord les règles de l'autorité de régulation : elles peuvent imposer la forme juridique, le capital et les administrateurs. Constituez ensuite la forme exigée par l'autorité, généralement une société privée ou publique à responsabilité limitée par actions.

Non Passez à la question 3.

Q3 **La société mère étrangère doit-elle contracter en son nom propre pour un projet court ou unique, et accepter une exposition illimitée au Rwanda ?**

Oui Envisagez d'enregistrer la société étrangère (succursale) en vertu des articles 247 à 257, après avoir comparé la situation fiscale avec celle d'une filiale.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Deux investisseurs indépendants ou plus détiendront-ils l'entreprise ensemble ?**

Oui Une société privée à responsabilité limitée par actions comme société commune, avec des statuts et un pacte d'actionnaires couvrant les sièges au conseil, les décisions réservées, les cessions et le blocage.

Non Passez à la question 5.

Q5 **S'agit-il d'un cabinet professionnel ou d'un fonds d'investissement dont les investisseurs souhaitent la transparence fiscale ou le statut de commanditaire ?**

Oui Une société de personnes au titre de la loi n° 008/2021 (société en commandite ou à responsabilité limitée), ou une société à cellules protégées pour un fonds à plusieurs cellules ou un assureur captif.

Non Une société privée à responsabilité limitée par actions (Ltd), entièrement détenue si vous le souhaitez, avec au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une société commune à trois partenaires : ce que signifient les participations

Un groupe agroalimentaire singapourien (60 %), un distributeur kényan (30 %) et un entrepreneur rwandais (10 %) constituent une société privée à responsabilité limitée par actions pour transformer et distribuer des produits laitiers, avec un capital social de 150 000 000 RWF. Chiffres illustratifs ; le capital relève d'un choix commercial, et non d'un minimum légal.

Apports	Groupe singapourien : 90 000 000 RWF (60 %) ; distributeur kényan : 45 000 000 RWF (30 %) ; entrepreneur rwandais : 15 000 000 RWF (10 %). Total : 150 000 000 RWF, intégralement libérés, car les actions à libérer sur appel ne sont pas autorisées (article 57, tel que modifié).
Véhicule	Société privée à responsabilité limitée par actions (« Ltd ») : trois actionnaires, bien en deçà du plafond de 100 ; actions assorties de droits de cession restreints ; pas d'offre au public.
Résolutions ordinaires	Adoptées à la majorité simple des voix exprimées : les 60 % du groupe singapourien suffisent à eux seuls pour nommer et révoquer les administrateurs (articles 154 et 160) et approuver les émissions d'actions dans une société privée (article 58).
Résolutions spéciales	Elles exigent 75 % des voix exprimées : 60 % + 10 % = 70 % ne suffisent pas, de sorte que le groupe singapourien a besoin du distributeur kényan. Les 30 % du distributeur constituent une minorité de blocage légale ; les 10 % du partenaire rwandais, non.
Résolutions écrites	Elles exigent les signatures représentant au moins 75 % des voix (article 105) : la même combinaison de 60 % + 30 % est requise.
Bénéficiaires effectifs	Le seuil de 25 % vise quiconque détient ou contrôle en dernier ressort les 60 % du groupe singapourien et les 30 % du distributeur kényan ; l'entrepreneur rwandais, avec 10 %, n'est pas bénéficiaire effectif du seul fait de sa participation, mais le serait s'il contrôlait le conseil d'administration en vertu d'un accord.
Conseil d'administration	Cinq administrateurs : trois nommés par le groupe singapourien, un par chacun des partenaires. Au moins l'un d'eux doit résider habituellement au Rwanda ; les statuts permettent expressément aux administrateurs désignés d'agir dans l'intérêt de l'actionnaire qui les a nommés (article 147).

Si le partenaire rwandais a besoin d'un droit de veto, celui-ci doit découler des statuts ou du pacte d'actionnaires (par exemple, l'unanimité pour les décisions réservées), et non des majorités légales.

Chaque actionnaire personne morale dépose un certificat d'immatriculation notarié, des statuts notariés et l'original d'une résolution notariée approuvant l'investissement ; voir la section 2.2.

Les questions des investisseurs

Quelle structure d'entreprise la plupart des investisseurs étrangers utilisent-ils au Rwanda ?

Une société privée à responsabilité limitée par actions (« Ltd ») au titre de la loi n° 007/2021 régissant les sociétés. Elle peut avoir un actionnaire étranger unique, n'a besoin que d'un administrateur pourvu qu'au moins un administrateur réside habituellement au Rwanda, n'a pas de capital social minimum et est immatriculée en ligne par le RDB gratuitement. Les sociétés publiques, sociétés de personnes et succursales sont utilisées pour les cotations, les fonds et des projets particuliers.

Une société rwandaise peut-elle n'avoir qu'un seul actionnaire ?

Oui. L'article 6 de la loi n° 007/2021 exige un ou plusieurs actionnaires : une société unipersonnelle est donc autorisée, que l'actionnaire soit une personne physique ou une société, rwandaise ou étrangère. Une société privée peut compter jusqu'à 100 actionnaires, sans compter les salariés actuels et anciens (article 8). Une société à associé unique signe sa déclaration annuelle par l'intermédiaire de cet associé.

Le bureau de représentation existe-t-il au Rwanda ?

La loi sur les sociétés ne contient aucune catégorie de bureau de représentation, et les conditions publiées par le RDB ne couvrent que les filiales, les succursales et les coentreprises. Une société étrangère qui établit un lieu d'activité au Rwanda doit s'enregistrer en tant que société étrangère dans un délai de dix jours ouvrables en vertu de l'article 247. Une société qui se borne à envoyer du personnel en visite devrait prendre conseil sur la question de savoir si son activité constitue l'exercice d'une activité.

Comment une coentreprise est-elle constituée au Rwanda ?

En général sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée par actions détenue par les partenaires, immatriculée auprès du RDB comme toute filiale, chaque partenaire personne morale déposant des documents constitutifs notariés et une résolution notariée. Les statuts et un pacte d'actionnaires répartissent les sièges au conseil, les décisions réservées et les droits de sortie, et l'article 147 ne permet aux administrateurs désignés de favoriser l'actionnaire qui les a nommés que si les documents de constitution l'autorisent expressément.

Peut-on utiliser à la place une société publique ou une société par garantie ?

Une société publique ne convient qu'aux entreprises qui offriront des titres au public ou seront cotées, car elle exige au moins deux administrateurs, un secrétaire de la société, une composante indépendante au conseil et un comité d'audit. Une société à responsabilité limitée par garantie convient aux organismes à but non lucratif ou à adhésion ; elle n'a pas de capital apporté par des actionnaires et ne peut pas être publique (article 11).

Une société rwandaise a-t-elle besoin d'un actionnaire local ?

Non. La loi sur les sociétés ne prévoit aucune condition de nationalité pour les actionnaires ni de plafond général à la participation étrangère, et le Code des investissements accorde l'égalité de traitement aux investisseurs étrangers en matière d'incitations. L'élément local que la loi exige est un administrateur résidant habituellement au Rwanda. Les autorités de régulation sectorielles peuvent imposer des conditions de détention dans les activités agréées : vérifiez donc les règles sectorielles avant de fixer la répartition du capital.

PERSPECTIVES 2027

- Aucun projet de loi modifiant la loi n° 007/2021 ou la loi n° 008/2021 n'avait été publié au 10 octobre 2026, et les modifications de 2023 restent les derniers changements apportés aux véhicules décrits ici.
- L'arrêté ministériel relatif aux incitations en faveur des sociétés d'intérêt communautaire et l'arrêté permettant à certaines sociétés privées de se dispenser d'audit (article 210) n'avaient toujours pas été trouvés dans le recueil des lois en vigueur ; s'ils étaient pris, ils rendraient ces structures plus attrayantes pour les petites entreprises et les entreprises sociales.
- Le règlement n° 002/CMA/2026 de l'Autorité des marchés de capitaux, publié le 2 octobre 2026, déterminera la manière dont les sociétés publiques et les sociétés projetant une cotation structureront leur conseil au cours de leur premier exercice complet, 2027.
- La loi n° 057/2024 sur les coopératives est encore en phase de mise en place ; surveillez les instructions d'application de l'agence des coopératives relatives à l'enregistrement et aux bénéficiaires effectifs.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Private company	*Isosiyete idahamagarira rubanda kuyiguramo imigabane*	*Société privée*	Une société dont la dénomination se termine par Ltd, aux cessions d'actions restreintes, comptant au plus 100 actionnaires (salariés exclus) et ne faisant pas d'offre au public.
Public company	*Isosiyete ihamagarira rubanda kuyiguramo imigabane*	*Société publique*	Une société dont la dénomination se termine par Plc, aux actions librement cessibles et dotée obligatoirement d'un secrétaire de la société.
Company limited by shares	*Isosiyete ifite uburyozwe bugarukira ku migabane*	*Société à responsabilité limitée par actions*	Une société dont la responsabilité des actionnaires est limitée au prix de leurs actions.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Company limited by guarantee	*Isosiyete ifite uburyozwe bugarukira ku ngwate*	*Société à responsabilité limitée par garantie*	Une société dont les membres s'engagent à apporter un montant déterminé en cas de liquidation.
Unlimited company	*Isosiyete ifite uburyozwe busesuye*	*Société à responsabilité illimitée*	Une société dont les membres sont tenus indéfiniment de ses dettes.
Protected cell company	*Isosiyete ibumbye ibice birinzwe*	*Société à cellules protégées*	Une société dont les actifs et les passifs sont répartis en cellules cloisonnées et en un noyau.
Limited life company	—	*Société à durée limitée*	Une société de tout type constituée pour une durée limitée.
Community benefit company	—	*Société d'intérêt communautaire*	Une société constituée pour poursuivre un objectif d'intérêt collectif en vertu des articles 269 à 273.
Foreign company	—	*Société étrangère*	Une société constituée hors du Rwanda qui exerce une activité au Rwanda ; elle s'enregistre en vertu du chapitre XI en tant que succursale.
Wholly owned subsidiary	*Isosiyete ifitwe n'indi ijana ku ijana*	*Filiale en propriété exclusive*	Une société dont toutes les actions sont détenues par une autre société (article 17).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi sur les sociétés offre les mêmes véhicules aux mêmes conditions à tous. Une personne physique étrangère s'immatricule avec un passeport là où un Rwandais utilise une carte nationale d'identité, et un actionnaire personne morale étranger doit faire authentifier par notaire ses documents constitutifs et sa résolution, mais il n'existe ni plafond de participation étrangère, ni obligation d'actionnaire local, ni frais plus élevés. La règle de l'administrateur résident s'applique aussi bien aux sociétés détenues par des Rwandais qu'à celles détenues par des étrangers ; il s'agit d'un critère de résidence, et non de nationalité, de sorte qu'un ressortissant étranger vivant au Rwanda peut y satisfaire. Pour les succursales, les sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et des pays ayant conclu un accord avec le Rwanda bénéficient du traitement national (article 248). Les différences apparaissent ailleurs : dans les droits fonciers, dans les licences sectorielles et, au titre du Code des investissements, dans les lignes directrices publiées en ligne par le RDB sur le niveau de capital à partir duquel les investisseurs sont encouragés à demander un certificat d'investissement.

POINTS DE VIGILANCE

- Oublier l'administrateur résident : une société détenue et dirigée entièrement depuis l'étranger ne satisfait pas aux articles 6, 7 et 157, et les banques comme le RDB demanderont qui est l'administrateur résident.
- Compter sur un « bureau de représentation » pour éviter l'enregistrement : la loi ne connaît pas cette catégorie, et un lieu d'activité doit être enregistré en tant que société étrangère dans un délai de dix jours ouvrables.
- Choisir une succursale pour une activité de long terme sans mesurer l'exposition illimitée de la société mère ni le traitement fiscal différent des bénéfices de la succursale.
- Des statuts de coentreprise qui s'en remettent aux majorités légales : un partenaire à 10 % n'a aucun droit de veto si les statuts ou un pacte d'actionnaires ne lui en confèrent pas.
- Supposer qu'une structure du KIFC est un type particulier de société : le véhicule est une société, une société de personnes, un trust ou une fondation rwandais ordinaire, et les conditions de substance du régime s'y ajoutent.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (copie du RDB) : loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du registraire général : loi n° 019/2023 du 30/03/2023 modifiant la loi n° 007/2021 — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Commission rwandaise de réforme du droit : lois en vigueur (loi n° 008/2021 régissant les sociétés de personnes et loi n° 018/2023 ; loi n° 057/2024 régissant les coopératives ; lois sur les trusts et les fondations) — https://www.rlrc.gov.rw/mandate/laws-of-rwanda
- RDB, Office du registraire général : conditions d'immatriculation des entreprises — https://org.rdb.rw/business-registration/requirements/
- Forum mondial de l'OCDE : examen par les pairs du Rwanda 2024 (deuxième cycle, phase 1), statistiques du registre — https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/11/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-rwanda-2024-second-round-phase-1_a9e6e46c/0adbbbb5-en.pdf

L’immatriculation d’une société au RDB, étape par étape : la demande au titre de l’article 19, l’acte constitutif et les statuts, les documents notariés des actionnaires étrangers, l’apostille, le certificat et le code de société, ainsi que les immatriculations fiscales, sociales et autres qui suivent

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L’ESSENTIEL

- L’immatriculation auprès de l’Office du registraire général de l’Office rwandais de développement (RDB) est obligatoire (article 22 de la loi n° 007/2021 régissant les sociétés) ; le RDB décrit la procédure en ligne comme entièrement automatisée et gratuite, avec une norme de service de six heures pour une demande conforme.
- En vertu de l’article 19, tel que modifié par la loi n° 019/2023, la demande contient les documents de constitution signés par chaque actionnaire, le consentement des administrateurs et de l’éventuel secrétaire, le consentement des actionnaires, l’acte constitutif, les statuts si la société en a, et les informations sur les bénéficiaires effectifs.
- L’acte constitutif indique la dénomination, le siège social au Rwanda, l’activité, la catégorie, la responsabilité et le type de société et, pour une société par actions, les nom, adresse, catégorie et nombre d’actions de chaque actionnaire ainsi que la contrepartie (article 20) ; les statuts sont facultatifs (article 21).
- Le RDB exige qu’un actionnaire personne morale étranger dépose une copie notariée de son certificat d’immatriculation et de ses statuts et l’original d’une résolution des actionnaires signée devant un notaire, une ambassade du Rwanda ou un ministère des affaires étrangères ; la Convention Apostille s’applique au Rwanda depuis le 5 juin 2024, sauf dans ses relations avec l’Allemagne, qui a formulé une objection à l’adhésion du Rwanda.
- Le code de société figurant sur le certificat de constitution sert aussi de numéro d’identification fiscale et de numéro de sécurité sociale : aucune demande distincte de NIF n’est donc nécessaire ; l’immatriculation à la TVA devient obligatoire au-delà de 20 000 000 FRW de chiffre d’affaires au cours de l’année précédente ou de 5 000 000 FRW au cours du trimestre précédent.

Le fondement juridique : l'immatriculation obligatoire auprès du registraire général

L'immatriculation d'une société à l'Office du registraire général est obligatoire (article 22 de la **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés**). Le registraire général relève de l'Office rwandais de développement (RDB) et gère l'immatriculation par le système en ligne du RDB. Lorsqu'il reçoit une demande conforme à la loi, le registraire général l'enregistre, inscrit la société au registre des sociétés et des entreprises et délivre un **certificat de constitution** (article 22). Le certificat indique la dénomination enregistrée de la société, son code d'enregistrement, son type et sa date de constitution, et constitue une preuve concluante de ce que les conditions légales de constitution ont été remplies et de ce que la société a été régulièrement constituée à cette date (article 23).

La norme de service publiée par le RDB est de six heures pour une immatriculation d'entreprise conforme, et les procédures de l'Office du registraire général décrivent deux étapes : le dépôt de la demande en ligne et la réception du certificat par courriel, avec 10 à 25 minutes de saisie de la part du demandeur. Le RDB décrit l'immatriculation des sociétés comme une procédure entièrement automatisée et gratuite. En pratique, les retards ne proviennent pas du RDB mais du demandeur : réunir les documents notariés d'une société mère étrangère, s'accorder avec les partenaires sur la dénomination et les statuts, et identifier les bénéficiaires effectifs.

Le contenu de la demande

L'article 19, tel que remplacé par l'article 2 de la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, énumère six éléments que le demandeur remet au registraire général : (1) les documents de constitution dans un format approprié, signés par chaque actionnaire ou membre ou par chaque demandeur ; (2) le consentement, en la forme prescrite, de chaque personne désignée comme administrateur ou comme secrétaire de la société ; (3) le consentement, en la forme prescrite, de chaque membre ou actionnaire, ou d'un mandataire autorisé par écrit ; (4) l'**acte constitutif** ; (5) une copie des statuts si la société en a ; et (6) les informations sur le bénéficiaire effectif. Lorsque les documents sont signés par un représentant autorisé, le pouvoir de signer de ce représentant doit y être joint. Dans le système en ligne, ces éléments prennent la forme de formulaires remplis et signés électroniquement, accompagnés de pièces justificatives numérisées téléversées.

L'acte constitutif de toute société doit indiquer sa dénomination ; l'adresse de son siège social au Rwanda ; son activité envisagée ; si elle est publique ou privée ; si sa responsabilité est limitée ou illimitée ; son type ; et toute autre information exigée par la loi ou par les règlements du registraire général. Une société à capital social doit aussi indiquer les nom et adresse complets de chaque actionnaire lors de la constitution ainsi que la catégorie et le nombre d'actions que chacun s'est engagé à souscrire, avec la contrepartie fournie ou à fournir (article 20). Une société à responsabilité limitée par garantie indique que sa responsabilité est limitée et le montant que chaque membre s'engage à apporter en cas de liquidation. Les **statuts** sont facultatifs : une société qui n'en a pas est régie par les règles supplétives de la loi, tandis qu'une société qui en a est régie par la loi telle que restreinte ou modifiée par les statuts (article 21). Une société à cellules protégées doit déposer des statuts. La plupart des investisseurs étrangers et toute coentreprise devraient adopter des statuts, car les règles supplétives relatives au droit de préférence, aux cessions, au quorum et au fonctionnement du conseil correspondent rarement à ce que les actionnaires ont convenu.

Avant le dépôt : dénomination, siège, activité et personnes

Une dénomination peut être réservée à l'avance. Les instructions du registraire général fixent la procédure ; une dénomination approuvée est réservée pour trois mois, renouvelable une fois, et un refus doit être notifié par écrit et de manière motivée dans les deux jours ouvrables suivant la demande (article 36). Le registraire général ne réserve ni n'enregistre une dénomination contraire à une loi, susceptible d'induire en erreur, contraire aux bonnes mœurs, ou identique ou presque identique à une dénomination déjà réservée ou à celle d'une société ou d'un organisme public existant (article 37). La dénomination d'une société privée se termine par « Ltd » et celle d'une société publique par « Plc » (articles 7 et 9). La société doit avoir en permanence un **siège social** au Rwanda, auquel les notifications et les actes de procédure peuvent être adressés (article 30) ; un bureau domicilié ou l'adresse d'un cabinet d'avocats est courant au départ, mais l'adresse doit être réelle.

La demande porte aussi sur les activités de l'entreprise, qui déterminent les immatriculations fiscales et toute licence sectorielle ; les informations relatives aux administrateurs et au secrétaire et leurs consentements ; les informations relatives aux actionnaires et la répartition du capital ; et les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent 25 % ou plus des actions ou des droits de vote ou contrôlent autrement la société (Bénéficiaires effectifs et transparence). Décidez avant le dépôt qui sera l'administrateur résidant habituellement au Rwanda (articles 6, 7 et 157), si la société nommera un secrétaire de la société (qui doit être résident rwandais en vertu de l'article 172, tel que modifié), et la date de référence comptable, car chacun de ces éléments figure dans les déclarations ultérieures.

Les pièces à réunir avant le dépôt

D'après l'article 19 tel que modifié et les conditions d'immatriculation publiées par le RDB au 10 octobre 2026. Préparez les copies numérisées à téléverser ; conservez les originaux des documents notariés.

- [] **Actionnaires et administrateurs personnes physiques**
 Adresse électronique ; carte nationale d'identité (Rwandais) ou passeport (étrangers) ; adresse de résidence ; pour l'administrateur résident, la preuve de sa résidence au Rwanda.
- [] **Actionnaire personne morale étranger : documents constitutifs**
 Copie notariée de son certificat d'immatriculation et copie notariée de ses statuts (les copies certifiées conformes ne sont acceptées que pour ces deux documents).
- [] **Actionnaire personne morale étranger : résolution**
 Original de la résolution des actionnaires ou du conseil, signée en présence de l'autorité qui l'authentifie, indiquant la dénomination, l'objet social, la direction et la répartition du capital de la nouvelle société et désignant la personne qui signera pour son compte.
- [] **Procuration**
 Lorsqu'un mandataire signe les documents de constitution ou les consentements, le pouvoir écrit de signer (article 19, dernier alinéa).

- [] **Acte constitutif et statuts**
 L'acte constitutif comportant les mentions de l'article 20 ; les statuts si la société en aura, cohérents avec tout pacte d'actionnaires.
- [] **Consentements des administrateurs et du secrétaire**
 Le consentement signé de chaque administrateur et du secrétaire de la société, s'il en est nommé un, en la forme prescrite.
- [] **Informations sur les bénéficiaires effectifs**
 Nom, adresse, téléphone, nationalité, date de naissance et pièce d'identité de chaque bénéficiaire effectif, avec la nature et l'étendue de son intérêt et des pièces justificatives telles que la structure du capital ou le pacte d'actionnaires.
- [] **Siège social**
 L'adresse au Rwanda, et l'accord ou l'autorisation de l'utiliser.

L'immatriculation en ligne, étape par étape

1. **Préparer et faire authentifier les documents étrangers**
 Faites authentifier par notaire le certificat et les statuts de la société mère et signer la résolution devant un notaire, une ambassade ou un ministère des affaires étrangères, ou faites-les apostiller (voir ci-dessous). Prévoyez le temps d'acheminement par coursier si les originaux sont nécessaires pour une banque.
2. **Ouvrir un compte sur le système d'immatriculation du RDB**
 Créez un compte utilisateur sur le portail d'immatriculation en ligne du RDB pour l'Office du registraire général (urs.rdb.rw) avec l'adresse électronique du demandeur.
3. **Vérifier et réserver la dénomination**
 Consultez le registre et, si cela est utile, réservez la dénomination pour trois mois (article 36). Une dénomination réservée ne garantit pas à elle seule l'immatriculation sous cette dénomination.
4. **Remplir la demande**
 Indiquez le type de société, la dénomination, le siège social, les activités, le capital social et la répartition des actions, les administrateurs et l'éventuel secrétaire, et les bénéficiaires effectifs ; téléversez l'acte constitutif, les éventuels statuts et les pièces justificatives ; recueillez le consentement de chaque personne.
5. **Déposer**
 Déposez la demande en ligne. Aucun frais n'est dû pour l'immatriculation d'une société.

6 **Recevoir le certificat**

Le certificat de constitution, portant le code de société, est envoyé par courriel ; la norme de service du RDB est de six heures pour une demande conforme. Lorsque la société est assujettie à la TVA, les résultats de l'immatriculation comprennent un certificat de TVA.

7 **Accomplir les immatriculations qui suivent**

TVA et facturation électronique le cas échéant, impôt sur la licence commerciale, immatriculation des salariés à la RSSB, compte bancaire, toute licence sectorielle et, si vous le souhaitez, certificat d'investissement du RDB.

Actionnaires personnes morales étrangers : authentification, apostille et traduction

Les conditions publiées par le RDB pour une filiale, une succursale ou une coentreprise ayant un actionnaire personne morale étranger sont une copie **notariée** du certificat d'immatriculation de la société étrangère, une copie notariée de ses statuts et une résolution notariée des actionnaires indiquant la dénomination, l'objet social, la direction et la répartition du capital de la nouvelle société. Au Rwanda, les documents peuvent être authentifiés par le notaire du RDB, un notaire de district ou de secteur ou un notaire privé agréé par le ministère de la Justice ; l'arrêté ministériel n° 002/MOJ/AG/23 du 22/06/2023 prévoit les notaires privés et les services notariaux électroniques. À l'étranger, le RDB cite les notaires publics, l'ambassade du Rwanda et le ministère des affaires étrangères. Une certification de conformité (copie certifiée conforme) n'est acceptée que pour les certificats de constitution et les statuts ; les résolutions doivent être des originaux signés en présence de l'autorité qui les authentifie.

Le Rwanda a adhéré le 6 octobre 2023 à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, et la Convention est en vigueur pour le Rwanda depuis le 5 juin 2024. Un document authentifié dans un autre État partie peut donc être revêtu d'une apostille au lieu de faire l'objet d'une légalisation consulaire. L'exception est l'Allemagne, qui a formulé une objection à l'adhésion du Rwanda le 29 mars 2024 : la Convention ne s'applique donc pas entre les deux pays et les documents allemands doivent toujours être légalisés par la voie consulaire. La page des conditions du RDB ne mentionnait pas l'apostille au 10 octobre 2026 : il est donc prudent d'obtenir à la fois une authentification conforme à la liste du RDB et, lorsque le document est un acte public étranger, une apostille, et de vérifier auprès du registraire général en cas de doute sur un document. Les documents déposés au titre de la loi sur les sociétés peuvent être rédigés dans toute langue officielle du Rwanda (article 141) ; la loi exige expressément une traduction certifiée des statuts d'une société étrangère qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle (article 247, tel que modifié), et la même pratique devrait être suivie pour les documents d'un actionnaire étranger. L'immatriculation d'une société n'exige pas de se rendre au Rwanda (FAQ 20), même si les banques peuvent demander à rencontrer les signataires.

Ce que vous apporte le certificat : un seul numéro pour le RDB, la RRA et la RSSB

Le certificat de constitution porte le code d'enregistrement de la société. Selon les procédures du RDB, « le code de société figurant sur le certificat de constitution sert aussi de numéro d'identification fiscale (NIF) et de numéro de sécurité sociale » : la société ne présente donc pas de demande distincte à l'Office rwandais des recettes (RRA) pour obtenir un NIF ni à l'Office rwandais de sécurité sociale (RSSB) pour obtenir un numéro d'employeur. D'anciennes indications, y compris une version antérieure des FAQ de Be Rwanda Wise, présentaient l'obtention du NIF comme une étape distincte postérieure à l'immatriculation ; ce n'est plus le cas. La société est une personne morale à compter de la date de constitution indiquée sur le certificat (articles 23 et 24), et peut alors ouvrir des comptes bancaires, signer des baux et employer du personnel en son nom propre.

L'immatriculation fait aussi démarrer le calendrier légal de la société. Le registraire général attribue un mois au cours duquel la déclaration annuelle doit être déposée chaque année, bien qu'aucune déclaration ne soit due au titre de l'année civile de la constitution (article 143, tel que modifié). La première assemblée générale annuelle peut se tenir dans les 18 mois suivant la constitution (article 100). Toute société qui n'est pas en sommeil doit nommer un commissaire aux comptes externe (article 131) ; le premier commissaire aux comptes peut être nommé par le conseil d'administration (article 132). Le cycle complet figure dans Le calendrier de conformité après l'immatriculation.

Après le certificat : les immatriculations qui suivent

Enregistrement	Autorité et canal	Quand	Observations
Numéro d'identification fiscale	RRA, automatique	À la constitution	Le code de société est le NIF
TVA	RRA	Obligatoire dès que le chiffre d'affaires dépasse 20 000 000 FRW au cours de l'année précédente ou 5 000 000 FRW au cours du trimestre précédent ; immatriculation dans un délai de 7 jours	Immatriculation volontaire autorisée ; un certificat de TVA est délivré avec l'immatriculation lorsque la société est assujettie à la TVA
Facturation électronique	RRA, système de facturation électronique	Avant d'émettre des factures en tant qu'entreprise immatriculée à la TVA	L'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 a remplacé l'arrêté relatif aux machines de facturation électronique (EBM) ; le portail du RDB mentionne encore « EBM 2 »
Impôt sur la licence commerciale	District, déclaré au niveau du secteur par le portail des collectivités locales de la RRA (localgov.rra.gov.rw)	Au début de l'activité, puis chaque année	Impôt décentralisé régi par la loi n° 048/2023 du 05/09/2023 ; le certificat est affiché dans les locaux

Enregistrement	Autorité et canal	Quand	Observations
Salariés	RSSB	Lors de l'embauche du premier salarié	Déclarations et cotisations mensuelles au plus tard le 15 du mois suivant (loi n° 05/2015, articles 10 à 12)
Compte bancaire	Banque commerciale	Après la constitution	Les banques appliquent leurs propres mesures de vigilance à l'égard de la société, de ses administrateurs et de ses bénéficiaires effectifs
Certificat d'investissement (facultatif)	RDB, au titre de la loi n° 006/2021	Lorsque des incitations ou la facilitation des investisseurs sont souhaitées	Frais de 500 USD selon les procédures publiées par le RDB ; décision dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande complète (article 18 de la loi n° 006/2021)
Licence sectorielle	BNR, RURA, RMB, CMA, RICA ou ministère compétent	Avant d'exercer l'activité réglementée	Peut exiger des modifications des statuts, du capital ou du conseil d'administration

Immatriculations fiscales : TVA, facturation électronique et impôt sur la licence commerciale

L'immatriculation à la TVA est obligatoire pour une entreprise dont le chiffre d'affaires a dépassé 20 000 000 FRW au cours de l'année précédente ou 5 000 000 FRW au cours du trimestre précédent, et elle doit être effectuée dans un délai de sept jours (article 11 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales) ; une entreprise en deçà du seuil peut s'immatriculer volontairement, ce qui est souvent utile pour une nouvelle société réalisant d'importants achats de démarrage sur lesquels elle souhaite récupérer la TVA d'amont. Le taux de TVA est de 18 % en vertu de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée. Une entreprise immatriculée à la TVA doit émettre ses factures par le système de facturation électronique désormais régi par l'**arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026**, publié le 25 septembre 2026, qui a remplacé l'arrêté relatif aux machines de facturation électronique ; les pages de procédures du RDB décrivent encore l'installation de « EBM 2 » : vérifiez donc les exigences actuelles de la RRA avant de commander des logiciels ou des appareils. La TVA et la facturation électronique sont expliquées dans La TVA et la facturation électronique.

L'impôt sur la licence commerciale est un impôt du district, perçu par la RRA, déclaré pour chaque local professionnel par le portail des collectivités locales de la RRA ; le certificat doit être affiché. Les taux, exonérations et dates figurent dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts. Les pages fiscales des procédures du RDB ont été révisées pour la dernière fois en 2019 et citent des lois fiscales abrogées depuis : fiez-vous aux lois en vigueur plutôt qu'au portail pour les taux et les échéances.

Salariés, compte bancaire, certificat d'investissement et permis

Avant la première embauche, la société immatricule ses salariés à la RSSB, qui utilise le code de société comme numéro d'employeur, puis déclare et verse les cotisations de pension et de risques professionnels au plus tard le 15 du mois suivant en vertu de la loi n° 05/2015 du 30/03/2015 portant organisation des régimes de pension ; tout retard de paiement entraîne une pénalité de 1,5 % par mois. Les contrats de travail, la paie et les cotisations sont traités dans Sécurité sociale : les cotisations à la RSSB. La société aura aussi besoin d'un compte bancaire au Rwanda ; les banques appliquent leurs propres contrôles de connaissance du client à la société, à ses administrateurs et à ses bénéficiaires effectifs, et c'est là que les documents constitutifs notariés sont de nouveau nécessaires (L'ouverture des comptes bancaires des sociétés).

L'immatriculation de la société ne fait pas à elle seule de celle-ci un **investisseur enregistré**. Le certificat d'investissement prévu par la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements fait l'objet d'une demande distincte et facultative auprès du RDB, qui exige le certificat de constitution, un plan d'affaires et d'autres pièces, des frais que les procédures publiées par le RDB fixent à 500 USD, et une décision dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande complète ; il ouvre droit aux incitations et à la facilitation en matière d'immigration prévues par le Code des investissements (FAQ 6 ; L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). Les administrateurs et salariés étrangers qui vivront et travailleront au Rwanda ont besoin de permis de travail et de séjour de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE), qui font l'objet de demandes distinctes (Permis de travail et permis de séjour).

Les modifications après l'immatriculation

L'immatriculation ne vaut que par les déclarations qui la maintiennent à jour. Une résolution autorisant une émission d'actions doit être déposée auprès du registraire général dans les 15 jours suivant son adoption (article 58) ; le registre des actions doit être mis à jour dans les sept jours suivant tout changement et l'index des actionnaires dans les 14 jours (articles 114 et 115, tels que modifiés) ; les changements de bénéficiaires effectifs sont déclarés dans les 14 jours (article 116, tel que modifié) ; et l'adoption, la modification ou la révocation des statuts, le changement de statut entre société publique et privée et d'autres événements énumérés doivent être notifiés (article 141). Un changement de siège social prend effet à la date indiquée dans l'avis, mais au plus tôt cinq jours ouvrables après l'enregistrement de l'avis par le registraire général (article 30). Si la société transfère ses registres hors du siège social, elle doit en informer le registraire général dans un délai de 15 jours (article 111, tel que modifié). Ces obligations sont permanentes : en vertu de l'article 141, l'obligation de remettre un document ne s'éteint pas à l'expiration du délai. Des informations tardives ou incomplètes exposent la société à une amende administrative de 200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327, tel que modifié).

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une société mère britannique immatricule une filiale à Kigali

Un éditeur de logiciels britannique constitue une société privée rwandaise entièrement détenue, au capital social de 50 000 000 RWF, pour vendre des services au Rwanda. Son directeur général à Kigali, ressortissant kényan résidant au Rwanda, sera l'un des deux administrateurs. Les dates, le chiffre d'affaires et les délais sont donnés à titre d'illustration.

Du 1er au 12 juin 2026 : les documents	Un notaire londonien certifie conformes des copies du certificat de constitution et des statuts britanniques ; la résolution du conseil approuvant la filiale est signée devant le notaire et apostillée. Coût : uniquement les honoraires notariaux britanniques.
15 juin 2026 : la demande	Dénomination vérifiée et demande déposée en ligne avec l'acte constitutif, les statuts, le consentement des deux administrateurs, le consentement de la société mère par l'intermédiaire de son mandataire et les informations sur les bénéficiaires effectifs relatives aux deux fondateurs, qui détiennent chacun 40 % de la société mère britannique.
15 juin 2026 : le certificat	Certificat de constitution reçu par courriel le jour même ; code de société délivré, servant de NIF et de numéro RSSB. Frais d'immatriculation au RDB : 0 RWF.
Capital	50 000 000 RWF pour 50 000 000 actions sans valeur nominale émises à 1 RWF chacune, ou 5000 actions émises à 10 000 RWF chacune : le nombre relève d'un choix, car les actions n'ont pas de valeur nominale (article 57, tel que modifié).
De juillet à septembre 2026 : le premier trimestre d'activité	Chiffre d'affaires de 6 200 000 RWF, qui dépasse de 1 200 000 RWF le seuil trimestriel de 5 000 000 FRW : l'immatriculation à la TVA devient donc obligatoire et doit être effectuée dans un délai de sept jours ; les factures passent ensuite par le système de facturation électronique.
Personnel	Trois salariés locaux à compter du 1er août 2026 : déclarations à la RSSB pour le mois d'août dues au plus tard le 15 septembre 2026.
Certificat d'investissement	Non demandé : des services de ce type n'ont pas besoin d'incitations. S'il avait été demandé, les procédures publiées par le RDB fixent les frais à 500 USD.
Déclaration annuelle	Aucune pour 2026, année de la constitution ; première déclaration au cours du mois attribué par le registraire général en 2027.

Le directeur kényan satisfait à l'exigence d'administrateur résident, car le critère est la résidence et non la nationalité ; il a néanmoins besoin d'un permis de travail et de séjour.

Si les fondateurs de la société mère avaient détenu 20 % chacun, aucune personne physique n'atteindrait le seuil de 25 % par les seules actions, et la société examinerait le contrôle par d'autres moyens, puis son dirigeant principal.

Les questions des investisseurs

Combien de temps prend l'immatriculation d'une société au Rwanda ?

La norme de service publiée par le RDB est de six heures pour une demande conforme, et la procédure en ligne demande au demandeur 10 à 25 minutes de saisie. Le calendrier réel dépend de la préparation des documents : un actionnaire personne morale étranger doit faire authentifier son certificat, ses statuts et sa résolution, ce qui peut prendre plusieurs semaines à l'étranger, et les bénéficiaires effectifs doivent être identifiés avant le dépôt.

Combien coûte l'immatriculation d'une société au Rwanda ?

Le RDB décrit l'immatriculation des sociétés comme une procédure entièrement automatisée et gratuite : il n'existe donc aucun droit public pour la constitution elle-même. Les coûts tiennent à l'authentification et aux apostilles à l'étranger, aux traductions, aux honoraires de rédaction des statuts et d'un pacte d'actionnaires, et aux frais distincts, de 500 USD selon les procédures publiées par le RDB, si la société demande ensuite un certificat d'investissement du RDB.

Dois-je obtenir un NIF séparément après l'immatriculation ?

Non. Les procédures du RDB indiquent que le code de société figurant sur le certificat de constitution sert aussi de numéro d'identification fiscale et de numéro de sécurité sociale. La société doit néanmoins s'immatriculer à la TVA lorsque son chiffre d'affaires dépasse les seuils, utiliser le système de facturation électronique si elle est immatriculée à la TVA, déclarer l'impôt sur la licence commerciale et immatriculer ses salariés à la RSSB.

Que doit fournir une société mère étrangère ?

Une copie notariée de son certificat d'immatriculation, une copie notariée de ses statuts et l'original d'une résolution des actionnaires, signée devant l'autorité qui l'authentifie, indiquant la dénomination, l'activité, la direction et la répartition du capital de la nouvelle société. À l'étranger, le RDB accepte les notaires publics, l'ambassade du Rwanda ou le ministère des affaires étrangères ; une apostille est possible depuis le 5 juin 2024 pour les documents provenant des autres États parties à la Convention, sauf l'Allemagne.

Puis-je immatriculer une société rwandaise sans me rendre au Rwanda ?

Oui. La demande est déposée en ligne et le certificat est envoyé par courriel : la constitution n'exige donc pas de déplacement. Un administrateur résidant habituellement au Rwanda doit néanmoins être nommé, les banques peuvent souhaiter rencontrer les signataires ou les vérifier par vidéo, et quiconque vivra et travaillera au Rwanda a besoin d'un permis.

Les statuts sont-ils obligatoires ?

Non. L'article 21 de la loi n° 007/2021 permet à une société de ne pas avoir de statuts, auquel cas les règles supplétives de la loi régissent la société, son conseil et ses actionnaires. Les sociétés à cellules protégées doivent déposer des statuts. La plupart des sociétés à capitaux étrangers et toutes les coentreprises devraient adopter des statuts pour fixer le fonctionnement du conseil, les cessions et le droit de préférence.

PERSPECTIVES 2027

- La mise en œuvre par la RRA de l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC relatif à la facturation électronique, publié le 25 septembre 2026, déterminera les appareils et logiciels que les nouvelles sociétés immatriculées à la TVA devront utiliser en 2027 ; les pages de procédures du RDB mentionnent encore « EBM 2 » et devraient être mises à jour.
- Surveillez si l'Office du registraire général met à jour ses exigences d'authentification pour y mentionner expressément l'apostille, maintenant que la Convention s'applique au Rwanda depuis plus de deux ans.
- L'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 fait passer de 600 000 000 FRW à 1 000 000 000 FRW le chiffre d'affaires à partir duquel les états financiers doivent être certifiés à des fins fiscales ; les sociétés immatriculées en 2026 y seront soumises pour la première fois dans leurs déclarations 2026 ou 2027.
- Aucune modification des dispositions de la loi n° 007/2021 relatives à l'immatriculation n'avait été publiée au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Registrar General	*Umwanditsi Mukuru*	*Registraire général*	L'agent du RDB qui immatricule les sociétés et tient les registres.
Rwanda Development Board (RDB)	*Urwego rw'Igihugu rw'Iterambere*	*Office Rwandais de Développement*	L'organisme public qui abrite l'Office du registraire général et délivre les certificats d'investissement.
Incorporation documents	—	*Documents constitutifs*	L'acte constitutif et les éventuels statuts.
Memorandum of association	—	*Mémorandum d'association*	Le document indiquant la dénomination, le siège, l'activité, la catégorie, le type et la répartition initiale du capital de la société (article 20).
Articles of association	*Amategeko shingiro*	*Statuts*	Les règles facultatives qui restreignent ou modifient les règles supplétives de la loi (article 21).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Certificate of incorporation	—	*Certificat de constitution*	Le certificat indiquant la dénomination, le code, le type et la date de constitution de la société ; preuve concluante de la constitution (article 23).
Name reservation	—	*Réservation de dénomination sociale*	La réservation d'une dénomination envisagée pour trois mois, renouvelable une fois (article 36).
Registered office	—	*Siège social*	L'adresse de la société au Rwanda pour les notifications et les actes de procédure (article 30).
Beneficial owner	*Ugenewe inyungu ku migabane*	*Bénéficiaire effectif*	La personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort la société ; ses informations font partie de la demande.
Official Gazette	*Igazeti ya Leta*	*Journal Officiel*	La publication officielle dans laquelle les lois et arrêtés paraissent en kinyarwanda, en anglais et en français.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La procédure, le système en ligne et la gratuité sont les mêmes pour tous. Les différences sont documentaires : une personne physique rwandaise s'identifie avec une carte nationale d'identité et une personne physique étrangère avec un passeport, et un actionnaire personne morale étranger doit produire des documents constitutifs notariés et l'original d'une résolution notariée, apostillés ou authentifiés d'une autre manière, avec une traduction certifiée lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle. Un actionnaire personne morale rwandais ne dépose qu'une résolution notariée des actionnaires. Toute société, quel que soit son propriétaire, doit avoir un administrateur résidant habituellement au Rwanda et déposer les informations sur ses bénéficiaires effectifs lors de l'immatriculation ; pour un groupe étranger, l'identification des personnes physiques au sommet de la chaîne est généralement la partie la plus longue du dossier. Les ressortissants des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA sont traités comme des Rwandais à certaines fins du Code des investissements, mais pas différemment pour l'immatriculation des sociétés.

POINTS DE VIGILANCE

- Envoyer des copies des résolutions : le RDB n'accepte de copies certifiées conformes que pour les certificats de constitution et les statuts ; les résolutions doivent être des originaux signés devant le notaire.
- Déposer une demande sans statuts pour une coentreprise ou une société ayant des investisseurs extérieurs, en laissant le droit de préférence, les cessions et le fonctionnement du conseil aux règles supplétives de la loi.
- Se fier aux pages de procédures fiscales du RDB de 2019, qui citent des lois abrogées et décrivent encore les machines de facturation électronique.
- Considérer le certificat de constitution comme la fin de la procédure : suivent l'immatriculation à la TVA dans les sept jours suivant le franchissement du seuil, les déclarations à la RSSB et les déclarations de modification dans les 7 et 14 jours.
- Supposer que l'immatriculation ouvre droit aux incitations : le certificat d'investissement fait l'objet d'une demande distincte avec ses propres pièces et frais.

SOURCES OFFICIELLES

- RDB, Office du registraire général : conditions d'immatriculation des entreprises (authentification et pièces) — https://org.rdb.rw/business-registration/requirements/
- Procédures du RDB : immatriculation d'une société nationale (procédure 5) — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/5?l=en
- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (copie du RDB) : loi n° 007/2021 régissant les sociétés, articles 19 à 23, 30, 36 et 141 — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du registraire général : loi n° 019/2023 modifiant la loi n° 007/2021 (article 19 tel que modifié) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Conférence de La Haye de droit international privé : état de la Convention Apostille (Rwanda) — https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=41
- Commission rwandaise de réforme du droit : lois en vigueur (procédures fiscales, TVA et textes relatifs à la facturation électronique) — https://www.rlrc.gov.rw/mandate/laws-of-rwanda

Capital social, actionnaires et actions : absence de capital minimum, actions sans valeur nominale et interdiction depuis 2023 des actions au porteur, à valeur nominale et à libérer sur appel, catégories d'actions, émission et droit de préférence, cessions, registres, résolutions et recours des minoritaires

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés ne fixe aucun capital social minimum ; les autorités de régulation sectorielles, telles que la Banque nationale du Rwanda (BNR), fixent leurs propres exigences de capital pour les entreprises agréées.
- Depuis la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, l'article 57 interdit l'émission d'actions au porteur, d'actions à valeur nominale, d'actions à libérer sur appel et d'actions rachetables en l'absence d'actions non rachetables ; une prétendue action à valeur nominale est traitée comme une action sans valeur nominale à son prix d'émission effectif, et une action à libérer sur appel comme entièrement libérée.
- Les actions peuvent être ordinaires, rachetables, de préférence, assorties de droits de vote spéciaux, limités ou conditionnels, ou sans droit de vote (article 53) ; dans une société privée, les émissions sont décidées par résolution ordinaire et la résolution est déposée auprès du registraire général dans un délai de 15 jours (article 58).
- Les actionnaires d'une société privée disposent d'un droit de préférence proportionnel sur les nouvelles actions, ouvert pendant trois mois, à l'issue desquels les actions non souscrites peuvent être émises au profit de tiers dans un délai de trois mois au même prix ; les documents de constitution peuvent supprimer, limiter ou modifier ce droit (article 59).
- Une cession est inscrite sur présentation d'un formulaire de cession signé par les deux parties ; le conseil d'administration ne peut refuser ou différer l'inscription que par une résolution motivée dans un délai de 30 jours ouvrables, notifiée dans les 5 jours ouvrables, lorsque la loi ou les documents de constitution le permettent (article 75).
- Le registre des actions doit être tenu au Rwanda pendant au moins dix ans et mis à jour dans les 7 jours suivant un changement, et l'index des actionnaires dans les 14 jours (articles 111, 114 et 115, tels que modifiés) ; le défaut de tenue ou de mise à jour des registres est passible d'une amende de 500 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 326).

Pas de capital minimum, mais le capital reste important

Aucun article de la **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés**, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, ne fixe de capital social minimum pour une société ordinaire, et les fondateurs choisissent le capital indiqué dans l'acte constitutif (FAQ 13). Une société à responsabilité limitée par actions doit simplement avoir une ou plusieurs actions (article 6). Le capital minimum relève en revanche des autorités de régulation sectorielles : la Banque nationale du Rwanda (BNR) pour les banques, assureurs et institutions de microfinance, l'Autorité des marchés de capitaux (CMA) pour les intermédiaires de marché et gestionnaires de fonds agréés, et d'autres autorités pour leurs secteurs. Ces exigences sont fixées dans les textes sectoriels et ne sont pas reprises ici.

Le capital mérite néanmoins réflexion. C'est le coussin que les administrateurs doivent garder à l'esprit au titre du devoir de solvabilité de l'article 150, qui leur interdit de laisser la société conclure une opération comportant un risque déraisonnable de ne pas satisfaire au critère de solvabilité. C'est ce qu'examinent les banques et les bailleurs. Et pour un investisseur étranger, ce sont les fonds qui devront ensuite être rapatriés : le Code des investissements garantit le transfert à l'étranger du capital et des bénéfices après impôt (article 12 de la loi n° 006/2021), mais l'investisseur doit pouvoir montrer comment les fonds sont entrés : le capital devrait donc arriver par le système bancaire et être documenté (Le rapatriement des bénéfices et du capital). De nombreux investisseurs combinent un capital social modeste et des prêts d'actionnaires ; les limites fiscales à la déduction des intérêts sont traitées dans Prix de transfert et fiscalité internationale.

Ce qu'est une action, et les catégories qu'une société peut émettre

Les actions d'une société rwandaise sont des biens personnels, et non des biens immeubles ; elles peuvent être émises ; elles confèrent les droits prévus par la loi et par les documents de constitution ; et elles sont cessibles sous réserve des restrictions ou limitations prévues par ces documents (article 52). Sous réserve des documents de constitution, différentes catégories peuvent être émises. Les actions peuvent être **ordinaires** ; **rachetables** ; conférer des **droits préférentiels** aux distributions de capital ou de revenu ; conférer des droits de vote spéciaux, limités ou conditionnels ; ou ne conférer aucun droit de vote (article 53). La société doit tenir un compte de capital déclaré pour chaque catégorie d'actions qu'elle émet, indiquant les noms et adresses des actionnaires ainsi que le nombre, le type et la catégorie des actions détenues par chacun (article 54).

Cette souplesse permet les structures d'investissement habituelles : actions de préférence pour un investisseur financier, actions sans droit de vote pour les salariés, ou catégorie à droits de vote renforcés pour un fondateur. Les droits de chaque catégorie doivent être inscrits dans les documents de constitution ou dans la résolution d'émission, car l'article 58 exige que la résolution précise les droits, privilèges, limitations et conditions attachés à chaque action à émettre ainsi que sa cessibilité.

Les actions qu'une société ne peut pas émettre : la reformulation de l'article 57 en 2023

L'article 57, tel que remplacé par l'article 3 de la loi n° 019/2023, dispose qu'une société n'est pas autorisée à émettre (1) une **action au porteur** ; (2) une **action à valeur nominale ou au pair** ; (3) une action à libérer sur appel ; ou (4) une action rachetable alors qu'il n'existe aucune action émise de la

société qui ne soit pas rachetable. Toute action rwandaise est donc une action nominative, sans valeur nominale et entièrement libérée. La modification précise aussi ce qui se passe si une société tente de le faire : une action prétendument émise avec une valeur nominale ou au pair est réputée être une action sans valeur nominale émise à son prix d'émission effectif, y compris toute prétendue prime ; une action prétendument émise à libérer sur appel est réputée entièrement libérée ; et une action prétendument émise comme rachetable est réputée ne pas l'être.

Les conséquences pratiques sont importantes pour les groupes étrangers habitués à d'autres systèmes. Il n'existe pas de capital nominal à autoriser ni de distinction juridique entre valeur nominale et prime sur les nouvelles actions : le prix de chaque émission relève donc simplement d'une décision commerciale consignée dans la résolution d'émission. Un investisseur ne peut pas souscrire des actions aujourd'hui et les payer plus tard sur appel : si les fonds doivent arriver par tranches, l'opération doit être structurée sous forme d'émissions successives, ou d'un prêt convertible, plutôt que d'actions partiellement libérées. Et comme les actions au porteur sont interdites, tout détenteur est inscrit au registre et, à partir de 25 %, déclaré comme bénéficiaire effectif (Bénéficiaires effectifs et transparence).

L'émission d'actions nouvelles : autorisation, droit de préférence et déclaration

Sous réserve des documents de constitution et des options éventuelles des actionnaires, une société peut émettre des actions à tout moment selon la décision des actionnaires prise par **résolution ordinaire** ou, dans une société publique, par le conseil d'administration, en précisant les droits et conditions attachés aux actions et leur cessibilité, le nombre maximal d'actions à émettre et, le cas échéant, la date d'expiration de l'autorisation (article 58). La résolution d'émission doit être déposée auprès du registraire général dans les 15 jours suivant son adoption. Sous réserve des documents de constitution, la règle légale du droit de préférence ne s'applique pas à une société publique.

Dans une société privée, l'article 59 confère aux actionnaires existants un **droit de préférence** leur permettant d'acquérir les actions nouvellement émises à proportion de leurs participations, à un prix non moins favorable que celui offert à d'autres personnes, et à des conditions préservant leurs droits relatifs de vote et de distribution. La société doit adresser à l'avance à chaque actionnaire un avis indiquant au moins le nombre d'actions, le prix ou son mode de fixation, ainsi que le délai et la procédure d'exercice du droit ; sauf disposition contraire des documents de constitution, l'offre reste ouverte pendant trois mois, et les règles doivent être uniformes pour tous les détenteurs. Les actions non souscrites peuvent être émises au profit de quiconque dans les trois mois suivant l'offre au même prix ; une émission à un prix inférieur pendant ou après cette période reste soumise aux droits des actionnaires existants. Les documents de constitution peuvent supprimer, limiter ou modifier ces droits. Il n'existe pas de droit de préférence légal sur les cessions d'actions existantes : les droits de premier refus, de sortie conjointe et de sortie forcée doivent découler des statuts ou d'un pacte d'actionnaires.

L'émission d'actions nouvelles dans une société privée

1. **Vérifier les statuts et les accords**
 Lisez les statuts et tout pacte d'actionnaires pour repérer les décisions réservées, les règles de préférence modifiées ou les droits d'approbation, ainsi que toute exigence d'approbation d'une autorité de régulation sectorielle en cas de changement dans la détention du capital.

2. **Adopter la résolution d'émission**
 Les actionnaires adoptent une résolution ordinaire (ou une résolution écrite signée par les détenteurs d'au moins 75 % des voix) précisant les droits attachés, le nombre maximal d'actions et toute date d'expiration (article 58).

3. **Offrir les actions proportionnellement**
 Sauf si les statuts l'écartent, adressez à chaque actionnaire l'avis prévu à l'article 59 indiquant le nombre, le prix et la procédure ; maintenez l'offre ouverte pendant trois mois ou pendant le délai fixé par les statuts.

4. **Placer les actions non souscrites**
 Dans les trois mois suivant l'offre, émettez les actions non acceptées au profit de tiers au même prix que celui offert aux actionnaires.

5. **Recevoir la contrepartie et émettre**
 Les actions doivent être entièrement libérées lors de l'émission (article 57) ; consignez l'émission et toute écriture au compte de capital déclaré (article 54).

6. **Mettre à jour les registres**
 Inscrivez l'émission au registre des actions dans les 7 jours et à l'index des actionnaires dans les 14 jours (articles 114 et 115, tels que modifiés).

7. **Déposer auprès du Registrar General**
 Déposez la résolution d'émission dans les 15 jours suivant son adoption (article 58) et déclarez tout changement de bénéficiaires effectifs dans les 14 jours (article 116, tel que modifié).

La cession d'actions

Sous réserve des documents de constitution, les actions sont cédées par l'inscription du nom du cessionnaire au registre des actionnaires (article 75). La société doit recevoir un formulaire de cession d'actions signé par le cédant et le cessionnaire, accompagné du certificat d'actions s'il en a été émis un (ou de la preuve de sa perte et de toute garantie exigée par les administrateurs) ; aucun formulaire n'est requis lorsque les actions sont transmises par l'effet de la loi, par exemple en cas de décès, mais la preuve de la transmission l'est. À réception, la société doit inscrire le cessionnaire au registre sauf si, dans un délai de 30 jours ouvrables, le conseil d'administration décide de refuser ou de différer l'inscription et en expose intégralement les motifs, si la résolution et les motifs sont adressés aux deux

parties dans les 5 jours ouvrables, et si la loi ou les documents de constitution autorisent expressément le conseil à refuser ou à différer pour ces motifs. Sous réserve des documents, le conseil peut aussi refuser d'inscrire la cession d'actions sur lesquelles des sommes sont dues à la société.

Une société privée doit restreindre la cession de ses actions (articles 7 et 8) : ses statuts devraient donc formuler précisément la restriction, qu'il s'agisse d'un agrément du conseil ou des actionnaires, d'un droit de premier refus, ou des deux. La cession déclenche ensuite une série de déclarations et d'impôts. Le registre doit être mis à jour dans les 7 jours et l'index dans les 14 jours, tout nouveau bénéficiaire effectif doit être déclaré dans les 14 jours, et la déclaration annuelle doit mentionner le détail de chaque cession (article 143, tel que modifié). Une vente d'actions est soumise à l'impôt sur les plus-values au taux de 10 %, qui, depuis la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, doit être retenu ou déclaré par la société résidente dont le capital a changé dans les 15 jours suivant la fin du mois (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Une prise de contrôle peut aussi exiger une autorisation au titre de la loi n° 011/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs ou d'une autorité de régulation sectorielle (FAQ 98 ; Contrôle des concentrations et droit de la concurrence).

Registres et documents : quoi conserver, où et pendant combien de temps

L'article 111, tel que modifié en 2023, impose à la société de conserver à son siège social, ou ailleurs au Rwanda, pendant au moins dix ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent : ses documents de constitution ; le **registre des actions et des obligations** ; l'**index des actionnaires** ; ses documents comptables ; le registre des intérêts des administrateurs ; les procès-verbaux et résolutions des actionnaires, des administrateurs et des comités du conseil ; les certificats des administrateurs ; les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes et des administrateurs ; le registre interne des bénéficiaires effectifs ; et les copies des communications écrites adressées aux actionnaires. Tout changement du lieu de conservation des documents doit être notifié au registraire général dans un délai de 15 jours et, lorsqu'une société cesse d'exister, son secrétaire, ses administrateurs ou son liquidateur doivent déposer des copies des documents auprès du registraire général dans un délai de 30 jours.

Le registre des actions et des obligations recense les actions et obligations émises ; les noms et dernières adresses des détenteurs actuels et de quiconque a été détenteur au cours des dix dernières années ; le nombre d'actions détenues par chacun, distinguées par numéro et par catégorie ; les dates des émissions et des changements de propriété sur dix ans ; et toute restriction à la cession. Les administrateurs et le secrétaire de la société doivent veiller à sa bonne tenue, un mandataire peut être chargé de le tenir, et il doit être mis à jour dans les sept jours suivant un changement (article 114, tel que modifié). Sauf si le registre lui-même sert d'index, la société tient au même endroit un index alphabétique des actionnaires et des obligataires et le met à jour dans un délai de 14 jours (article 115, tel que modifié). Le respect de ces règles a été faible : selon l'examen 2024 du Forum mondial de l'OCDE, seules 25 % des 2794 sociétés ayant procédé à une auto-évaluation tenaient un index des actionnaires adéquat, et 159 des 232 sociétés inspectées ont été jugées non conformes. Une société qui ne tient pas ou ne met pas à jour ses documents est passible d'une amende administrative de 500 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 326, tel que modifié), et un membre ou un actionnaire qui divulgue des

informations fausses ou trompeuses sur la détention du capital ou les bénéficiaires effectifs commet une infraction punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 352, tel que modifié).

Les décisions des actionnaires et les majorités requises

Décision	Majorité	Fondement juridique	Observation pratique
Résolution ordinaire	Majorité simple des voix des actionnaires ayant le droit de voter sur le point	Article 2	Utilisée pour nommer et révoquer les administrateurs (articles 154 et 160), nommer le commissaire aux comptes (article 132) et autoriser les émissions dans une société privée (article 58)
Résolution spéciale	75 % des voix des actionnaires ayant le droit de voter et votant, ou une majorité plus élevée ou l'unanimité si les documents de constitution le prévoient	Article 2	Un détenteur de plus de 25 % des voix peut la bloquer ; certaines résolutions spéciales ouvrent aux actionnaires opposants le droit d'être rachetés (articles 106 et 240 à 246)
Résolution écrite tenant lieu de réunion	Signée par les actionnaires détenant au moins 75 % des voix pouvant être exprimées, ou un pourcentage plus élevé fixé par les documents	Article 105	Aucun préavis requis ; copie adressée dans les 7 jours aux actionnaires qui ne l'ont pas signée
Résolution unanime	Tous les actionnaires	Articles 2 et 209	Nécessaire pour qu'une société privée écarte les dispositions énumérées à l'article 209
Révocation d'un administrateur	Résolution ordinaire en assemblée générale, quoi que prévoient les statuts ou un contrat de service	Article 160	La convocation doit mentionner le point relatif à la révocation et être adressée à l'administrateur concerné

Assemblées et résolutions

Le conseil d'administration convoque une **assemblée générale annuelle** une fois par an, au plus tard 15 mois après la précédente et au plus tard six mois après la date d'approbation du bilan de la société ; une société nouvellement constituée peut tenir sa première assemblée dans les 18 mois suivant sa constitution (article 100). La convocation doit être adressée à tous les actionnaires au moins 21 jours avant l'assemblée et indiquer au moins l'ordre du jour et des informations sur les administrateurs à élire, y compris leur biographie, leur expérience professionnelle et leurs autres mandats. Les actionnaires doivent disposer d'une possibilité raisonnable de débattre de la gestion de la société et peuvent adopter des résolutions formulant des recommandations au conseil (article 101).

Une société privée n'est pas tenue de réunir une assemblée générale annuelle si tout ce qui doit y être fait l'est par **résolution écrite** signée par les actionnaires détenant au moins 75 % des voix (article 105), ce qui convient à une filiale à 100 %. Une société privée peut aussi, par résolution unanime, écarter plusieurs exigences légales énumérées à l'article 209, comme le certificat des administrateurs pour les distributions, mais elle ne peut écarter ni l'obligation d'établir et de communiquer aux actionnaires un rapport des administrateurs ni l'exigence d'une assemblée annuelle des actionnaires : c'est pourquoi les décisions annuelles doivent tout de même être prises et consignées chaque année, même lorsqu'aucune réunion physique n'a lieu.

La protection des minoritaires : recours légaux et pactes d'actionnaires

La loi donne aux actionnaires minoritaires plusieurs outils. Les administrateurs ne doivent pas agir, ni accepter que la société agisse, d'une manière qui porte injustement préjudice à un actionnaire existant ou le discrimine injustement (article 148). Un actionnaire qui estime que les affaires de la société sont conduites d'une manière injustement préjudiciable peut saisir le tribunal, qui peut ordonner le rachat des actions du demandeur, une indemnisation, la réglementation des affaires de la société, la désignation d'un administrateur judiciaire ou la liquidation (article 230) ; la demande peut aussi être formée par un bénéficiaire effectif ou un administrateur. L'article 230 qualifie expressément de comportement injustement préjudiciable le non-respect, notamment, des articles 58 et 59 relatifs à l'émission et au droit de préférence et des articles 167 et 168 relatifs aux intérêts des administrateurs. Un actionnaire ou un administrateur peut aussi demander au tribunal l'autorisation d'exercer une **action sociale** au nom de la société lorsque celle-ci n'agit pas (articles 231 à 234), et les actionnaires détenant 10 % ou plus du capital peuvent consulter les documents relatifs à l'opération concernée avant d'agir en justice. Un actionnaire qui a voté contre certaines résolutions spéciales peut exiger que la société rachète ses actions (articles 106 et 240 à 246). Les litiges relatifs à ces droits relèvent des juridictions commerciales ou, lorsque les statuts ou un accord le prévoient, de l'arbitrage (Le système judiciaire et le choix de la juridiction).

La loi ne réglemente pas les **pactes d'actionnaires**, mais rien ne les interdit, et l'Office du registraire général accepte un pacte d'actionnaires comme preuve des droits de vote lors de la déclaration des bénéficiaires effectifs. Comme le pacte ne lie que ses parties alors que les statuts lient la société et tout futur actionnaire, les clauses que les investisseurs ont besoin de voir respectées par la société, telles que la composition du conseil, les restrictions de cession, le droit de préférence et les décisions réservées, devraient être reprises dans les statuts. Les accords de coentreprise et les mécanismes de sortie sont examinés dans Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une augmentation de capital qui change le contrôle des voix

Une société privée de Kigali compte 1 000 000 d'actions : un investisseur indien en détient 700 000 (70 %) et un investisseur rwandais 300 000 (30 %). Les statuts maintiennent le droit de préférence légal. La société a besoin de 1 000 000 000 RWF et émet 500 000 actions nouvelles à 2000 RWF chacune. Chiffres illustratifs.

Résolution d'émission	Résolution ordinaire au titre de l'article 58 autorisant jusqu'à 500 000 actions à 2000 RWF ; déposée auprès du registraire général dans un délai de 15 jours.
Droits de préférence	Investisseur indien : 70 % × 500 000 = 350 000 actions (700 000 000 RWF) ; investisseur rwandais : 30 % × 500 000 = 150 000 actions (300 000 000 RWF). Offre ouverte pendant trois mois.
L'investisseur rwandais renonce	Les 150 000 actions peuvent être émises au profit d'un tiers dans les trois mois suivant l'offre, au même prix de 2000 RWF chacune. Un fonds ougandais les souscrit pour 300 000 000 RWF.
Nouvelle répartition du capital	Total : 1 500 000 actions. Investisseur indien : 1 050 000 (70 %) ; investisseur rwandais : 300 000 (20 %) ; fonds ougandais : 150 000 (10 %).
Effet sur les voix	L'investisseur rwandais passe de 30 % à 20 % : il perd la faculté de bloquer seul une résolution spéciale à 75 % et, si sa participation était son seul lien, cesse d'être bénéficiaire effectif au regard du seuil de 25 %.
Formalités	Registre des actions mis à jour dans les 7 jours suivant l'émission ; index dans les 14 jours ; changements de bénéficiaires effectifs dans les 14 jours ; émissions mentionnées dans la déclaration annuelle suivante.

Si les statuts avaient écarté le droit de préférence, le conseil aurait pu placer les 500 000 actions auprès du fonds, diluant les deux actionnaires existants ; c'est pourquoi les investisseurs minoritaires négocient la clause de préférence.

Les capitaux provenant de l'étranger devraient transiter par une banque au Rwanda, avec une documentation justifiant le rapatriement ultérieur.

Les questions des investisseurs

Existe-t-il un capital social minimum pour une société rwandaise ?

Non. La loi n° 007/2021 régissant les sociétés ne fixe aucun capital social minimum pour une société ordinaire ; une société à responsabilité limitée par actions a seulement besoin d'une ou plusieurs actions. Les autorités de régulation sectorielles, comme la Banque nationale du Rwanda, fixent un capital minimum pour les banques, assureurs et autres entreprises agréées, et les administrateurs doivent veiller à ce que la société puisse satisfaire au critère de solvabilité.

Une société rwandaise peut-elle émettre des actions à valeur nominale ?

Non. Depuis la loi n° 019/2023, l'article 57 interdit l'émission d'actions à valeur nominale ou au pair. Une action prétendument émise avec une valeur nominale est traitée comme une action sans valeur nominale émise à son prix effectif, y compris toute prime. Le prix d'émission relève donc d'une décision commerciale consignée dans la résolution d'émission.

Les actionnaires peuvent-ils payer leurs actions plus tard ?

Pas au moyen d'actions partiellement libérées. L'article 57 interdit les actions à libérer sur appel, et une action prétendument émise à libérer sur appel est réputée entièrement libérée. Les investisseurs qui souhaitent financer la société par étapes recourent à des émissions successives ou à des prêts d'actionnaires, chacun documenté par la banque afin que le capital puisse ensuite être rapatrié.

Les actionnaires existants disposent-ils d'un droit de préférence ?

Dans une société privée, oui : l'article 59 donne à chaque actionnaire le droit de souscrire les actions nouvelles à proportion de sa participation, à un prix non moins favorable que celui offert à d'autres, pendant trois mois. Les actions non acceptées peuvent ensuite être émises au profit de tiers dans les trois mois au même prix. Les statuts peuvent supprimer ou modifier ce droit, qui ne s'applique pas aux cessions d'actions existantes.

Le conseil d'administration peut-il refuser d'inscrire une cession d'actions ?

Seulement si la loi sur les sociétés ou les documents de constitution l'y autorisent expressément, par une résolution adoptée dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la cession et exposant intégralement les motifs, notifiée aux deux parties dans les cinq jours ouvrables (article 75). Le conseil peut aussi refuser lorsque l'actionnaire doit des sommes à la société au titre des actions, sauf disposition contraire des statuts.

Que se passe-t-il si le registre des actions n'est pas tenu à jour ?

La société est passible d'une amende administrative de 500 000 FRW à 2 000 000 FRW en vertu de l'article 326, tel que modifié, et des informations tardives ou incomplètes communiquées au registraire général entraînent une amende supplémentaire de 200 000 FRW à 500 000 FRW en vertu de l'article 327. Les fausses informations sur la détention du capital ou les bénéficiaires effectifs constituent une infraction pénale punie de trois à cinq ans d'emprisonnement.

PERSPECTIVES 2027

- Aucune modification des dispositions de la loi n° 007/2021 relatives au capital social n'avait été publiée au 10 octobre 2026 ; les règles de 2023 sur les actions nominatives, sans valeur nominale et entièrement libérées restent le cadre applicable.
- Les règlements d'application de l'autorité de la concurrence pris en vertu de la loi n° 011/2026, fixant les seuils et frais de notification des concentrations, n'avaient pas été trouvés au 10 octobre 2026 ; une fois publiés, ils indiqueront aux acquéreurs de participations significatives si une notification est nécessaire avant la réalisation.
- Les constatations du Forum mondial de l'OCDE sur la qualité des registres d'actionnaires laissent présager la poursuite des inspections de l'Office du registraire général ; les sociétés doivent s'attendre à des demandes de production de leurs registres et index.
- Le règlement n° 002/CMA/2026 de l'Autorité des marchés de capitaux, publié le 2 octobre 2026, affecte les droits des actionnaires et l'information dans les sociétés cotées et faisant offre au public à compter de leur premier cycle de déclaration.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Share	*Umugabane*	*Action*	Une unité de propriété dans une société ; bien meuble personnel (article 52).
Shareholder	*Umunyamigabane*	*Actionnaire*	Une personne inscrite au registre en tant que détenteur d'actions.
Debenture	*Umugabane nguzanyo*	*Obligation*	Un titre de créance émis par la société et inscrit au registre des actions et des obligations.
Register of shares and debentures	*Igitabo cy'imigabane n'imigabane nguzanyo*	*Registre des actions et des obligations*	Le registre légal des actions et obligations émises et de leurs détenteurs, mis à jour dans les 7 jours suivant un changement.
Index of shareholders	*Urutonde rw'abanyamigabane*	*Index des actionnaires*	L'index alphabétique des actionnaires et des obligataires, mis à jour dans les 14 jours.
Bearer share	—	*Action au porteur*	Une action appartenant à quiconque détient le certificat ; interdite par l'article 57.
Par value share	—	*Action à valeur nominale ou au pair*	Une action ayant une valeur nominale fixe ; interdite par l'article 57 et traitée comme une action sans valeur nominale.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Pre-emption right	—	*Droit de préemption*	Le droit d'un actionnaire d'une société privée de souscrire des actions nouvelles au prorata avant qu'elles ne soient offertes à d'autres (article 59).
Ordinary resolution	*Umwanzuro usanzwe*	*Résolution ordinaire*	Une décision des actionnaires prise à la majorité simple des voix.
Special resolution	*Umwanzuro udasanzwe*	*Résolution spéciale*	Une décision des actionnaires exigeant 75 % des voix exprimées, ou davantage si les documents le prévoient.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles relatives aux actions ne font aucune distinction selon la nationalité : un actionnaire étranger détient les mêmes actions nominatives, sans valeur nominale et entièrement libérées, dispose des mêmes droits de préférence et des mêmes droits des minoritaires et est soumis aux mêmes registres et sanctions qu'un actionnaire rwandais, et il n'existe aucun plafond général à la participation étrangère (FAQ 12). Les différences sont pratiques. Le capital d'un investisseur étranger provient de l'étranger : il devrait donc être versé par une banque au Rwanda et documenté pour permettre le rapatriement ultérieur ; un actionnaire personne morale étranger doit identifier ses bénéficiaires effectifs ultimes, ce qui peut s'avérer plus difficile pour un groupe à plusieurs niveaux ; et un cédant étranger d'actions est soumis à l'impôt rwandais sur les plus-values de 10 %, perçu par l'intermédiaire de la société rwandaise, sous réserve de toute convention fiscale. Les autorités de régulation sectorielles peuvent imposer, dans les activités agréées, des limites de détention ou des exigences d'approbation qui s'appliquent aux acquéreurs étrangers et rwandais indistinctement ou seulement à certains d'entre eux.

POINTS DE VIGILANCE

- Des documents constitutifs repris d'un autre pays qui font référence à un capital autorisé, à une valeur nominale ou à des actions partiellement libérées ; en vertu de l'article 57, ces dispositions sont sans effet et peuvent semer la confusion chez les banques et les acquéreurs.
- Émettre des actions sans l'offre de l'article 59 aux actionnaires existants, ou sans déposer la résolution d'émission dans un délai de 15 jours.
- Inscrire une cession sans mettre à jour le registre dans les 7 jours, l'index dans les 14 jours et la déclaration des bénéficiaires effectifs dans les 14 jours.
- Vendre des actions sans prévoir que la société retienne ou déclare l'impôt sur les plus-values de 10 % dans les 15 jours suivant le mois de la cession.
- S'en remettre au seul pacte d'actionnaires pour les restrictions de cession et les droits au conseil : reprenez les clauses essentielles dans les statuts afin qu'elles lient la société et les futurs actionnaires.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (copie du RDB) : loi n° 007/2021 régissant les sociétés, articles 52 à 59, 75, 100, 105, 148 et 230 — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du registraire général : loi n° 019/2023 modifiant la loi n° 007/2021 (articles 57, 111, 114, 115, 326, 327 et 352 tels que modifiés) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- RDB, Office du registraire général : exigences et formulaires relatifs aux bénéficiaires effectifs — https://org.rdb.rw/beneficial-ownership-requirements-and-forms/
- Commission rwandaise de réforme du droit : lois en vigueur (loi n° 014/2025 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu) — https://www.rlrc.gov.rw/mandate/laws-of-rwanda
- Forum mondial de l'OCDE : examen par les pairs du Rwanda 2024 (deuxième cycle, phase 1) — https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/11/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-rwanda-2024-second-round-phase-1_a9e6e46c/0adbbbb5-en.pdf

Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société : la règle de l'administrateur résident, l'éligibilité, les devoirs et les conflits d'intérêts, la nomination et la révocation, la manière dont la société signe, le secrétaire de la société résident, les conseils des sociétés publiques et le règlement de la CMA de 2026 sur la gouvernance

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une société privée doit avoir au moins un administrateur et une société publique au moins deux (article 153 de la loi n° 007/2021 régissant les sociétés), et toute société doit compter au moins un administrateur résidant au Rwanda (articles 6, 7 et 157).
- Un administrateur doit être une personne physique âgée d'au moins 16 ans qui n'est pas un failli non réhabilité, n'est pas frappée d'une incapacité prononcée par un tribunal, n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédentes en vertu de la loi sur les sociétés, de la loi sur le marché des capitaux ou pour infraction économique, et remplit toute condition prévue par les documents de constitution (article 156).
- Les administrateurs doivent agir de bonne foi dans ce qu'ils estiment, sur des motifs raisonnables, être l'intérêt supérieur de la société, avec une diligence raisonnable (article 147), ne doivent pas laisser la société prendre un risque déraisonnable de ne pas satisfaire au critère de solvabilité (article 150), et doivent déclarer leurs intérêts dans les opérations au registre des intérêts (article 167).
- Les actionnaires peuvent révoquer tout administrateur par résolution ordinaire en assemblée générale, nonobstant les documents de constitution ou tout accord (article 160) ; les contrats écrits sont signés pour la société par les personnes énumérées à l'article 47.
- Une société publique doit avoir un secrétaire de la société et une société privée peut en avoir un ; depuis la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, le secrétaire de la société doit être résident rwandais (article 172, tel que modifié).
- Une société publique a besoin d'une majorité d'administrateurs non exécutifs, dont au moins un tiers d'indépendants, d'un comité d'audit d'au moins trois administrateurs non exécutifs indépendants et de fonctions de président et de directeur général dissociées (articles 156 et 158) ; les sociétés cotées et faisant offre au public suivent aussi le règlement de la CMA n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026.

Le conseil d'administration : effectif et composition

En vertu de la **loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés**, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, les activités et les affaires d'une société sont gérées par son conseil d'administration ou sous sa direction, celui-ci disposant de tous les pouvoirs nécessaires, à l'exception de ceux que la loi ou les documents de constitution réservent aux actionnaires ou à d'autres ; dans une société privée comptant un seul administrateur, celui-ci exerce les pouvoirs du conseil (article 144). Nonobstant toute disposition de ses documents de constitution, une société privée doit avoir au moins un administrateur et une société publique au moins deux (article 153). Les administrateurs agissent collégialement, et les documents de constitution devraient fixer un nombre suffisant pour atteindre le quorum. La loi n'impose ni nombre maximal, ni condition de nationalité, ni représentation des salariés ou des actionnaires locaux au conseil d'une société ordinaire.

Les premiers administrateurs sont ceux désignés dans les documents de constitution, chacun devant y consentir par écrit ; les administrateurs ultérieurs sont nommés par résolution ordinaire des actionnaires, sauf disposition contraire des documents de constitution (article 154). Les administrateurs sont élus individuellement : une résolution unique nommant deux personnes ou plus ne peut être mise aux voix que si l'assemblée a d'abord accepté, sans aucune voix contre, qu'elle le soit de cette manière (article 155). Les statuts de coentreprise donnent couramment à chaque actionnaire le droit de nommer et de révoquer par notification un nombre déterminé d'administrateurs, ce que la loi permet puisque l'article 154 s'applique sous réserve des documents de constitution.

La règle de l'administrateur résident

Toute société doit compter au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda. La règle apparaît trois fois : parmi les conditions essentielles de toute société (article 6, 4°), parmi celles de la société privée (article 7, 4°), et isolément à l'article 157 : « Une société doit avoir au moins un (1) administrateur qui réside au Rwanda. » Elle s'applique aussi bien aux sociétés détenues par des étrangers qu'à celles détenues par des Rwandais, ainsi qu'aux sociétés à administrateur unique, dont l'unique administrateur doit alors être résident. Une version antérieure des FAQ de Be Rwanda Wise indiquait que les sociétés rwandaises n'ont en général pas besoin d'administrateur résident ; c'est inexact, et le système d'immatriculation du RDB, les banques et les praticiens considèrent tous la règle comme obligatoire.

Le critère est la résidence, et non la nationalité. Un ressortissant étranger vivant au Rwanda sous couvert d'un permis de séjour ou de travail valide peut être l'administrateur résident, de même qu'un citoyen rwandais. De nombreuses filiales à capitaux étrangers satisfont à la règle en nommant le directeur général local, qui a de toute façon besoin d'un permis de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) (Permis de travail et permis de séjour) ; d'autres nomment un professionnel rwandais comme administrateur non exécutif. Quiconque accepte cette fonction doit savoir que l'administrateur résident assume les mêmes devoirs et responsabilités que tout autre administrateur, et reçoit souvent le premier la correspondance du registraire général et de l'administration fiscale. Certains régimes fiscaux ajoutent des critères de substance plus stricts à l'article 157 : les régimes préférentiels des sociétés holding et des entités promues par le Centre financier international de Kigali exigent par exemple une proportion d'administrateurs résidents et la tenue des réunions du conseil au Rwanda (Les incitations à l'investissement).

Qui peut être administrateur

Une société ne nomme une personne physique administrateur que si celle-ci : (1) est âgée d'au moins 16 ans ; (2) si elle a été déclarée en faillite, a été réhabilitée ; (3) n'est pas frappée d'incapacité par décision de justice ; (4) n'a pas, au cours des cinq années précédentes, été condamnée à une peine en vertu de la loi sur les sociétés, de la loi régissant le marché des capitaux ou pour infraction économique ; (5) remplit toute condition prévue par les documents de constitution de la société ; et (6) n'est pas atteinte d'un handicap mental certifié par un médecin reconnu (article 156). Une société ne peut donc pas être elle-même administrateur ; un actionnaire personne morale agit par l'intermédiaire des personnes physiques qu'il désigne.

Une personne frappée d'incapacité qui agit néanmoins en tant qu'administrateur est traitée comme un administrateur pour l'application de toutes les dispositions de la loi imposant des devoirs et obligations aux administrateurs (article 156), et les actes d'un administrateur sont valables nonobstant un vice dans sa nomination ou ses qualifications (article 159). Le message pratique pour les groupes est qu'une personne qui se comporte en administrateur, par exemple un dirigeant régional qui dirige en fait la filiale rwandaise sans figurer au registre, peut supporter l'exposition d'un administrateur sans bénéficier des protections d'une nomination formelle.

Exigences relatives au conseil : société privée ou société publique

Exigence	Société privée (Ltd)	Société publique (Plc)	Fondement juridique
Nombre minimal d'administrateurs	1	2	Article 153
Administrateur résidant au Rwanda	Au moins 1	Au moins 1	Articles 6, 7 et 157
Président et directeur général	Peuvent être la même personne	Doivent être des personnes différentes	Article 156
Administrateurs non exécutifs et indépendants	Aucune exigence	Majorité de non-exécutifs ; au moins un tiers d'indépendants	Article 158
Comité d'audit	Aucune exigence	Au moins 3 administrateurs non exécutifs indépendants	Article 156
Secrétaire de la société	Facultatif ; s'il est nommé, doit être résident rwandais	Obligatoire ; doit être résident rwandais	Article 172, tel que modifié
Comptes annuels déposés auprès du registraire général	Dans les 7 mois suivant la date de référence comptable	Dans les 4 mois	Article 142
Code de gouvernance complémentaire	Uniquement si la société relève des règles de la CMA ou de la BNR	Règlement de la CMA n° 002/CMA/2026 pour les sociétés cotées et faisant offre au public	Textes de la CMA et de la BNR

Ce que les administrateurs doivent à la société

Le **devoir fondamental** de l'administrateur est d'agir de bonne foi de la manière qu'il estime, sur des motifs raisonnables, conforme à l'intérêt supérieur de la société, et de faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions (article 147). Ce devoir est dû à la société, et non à l'actionnaire qui a nommé l'administrateur, mais la loi prévoit trois exceptions propres aux groupes lorsque les documents de constitution les autorisent expressément : l'administrateur d'une filiale à 100 % peut agir dans ce qu'il estime être l'intérêt supérieur de la société holding ; l'administrateur d'une filiale qui n'est pas détenue à 100 % peut le faire avec l'accord préalable des autres actionnaires ; et l'administrateur d'une société exploitant une coentreprise entre ses actionnaires peut agir dans l'intérêt supérieur d'un actionnaire dans le cadre de cette coentreprise. Sans la clause d'habilitation dans les statuts, les administrateurs désignés par un groupe étranger restent tenus de faire passer la société rwandaise en premier.

Les administrateurs ne doivent pas non plus agir, ni accepter que la société agisse, d'une manière qui porte injustement préjudice à un actionnaire existant ou le discrimine (article 148) ou qui contrevient aux documents de constitution ou à la loi (article 149). En vertu du **devoir de solvabilité**, un administrateur ne doit pas accepter que la société conclue un contrat ou un arrangement à moins d'estimer, sur des motifs raisonnables, qu'il ne comporte pas de risque déraisonnable que la société ne satisfasse pas au critère de solvabilité, et ne doit pas accepter que la société contracte une obligation à moins d'estimer, sur des motifs raisonnables, qu'elle pourra l'exécuter le moment venu (article 150). Les administrateurs doivent faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'un administrateur dans des circonstances analogues, et doivent exercer leurs pouvoirs à des fins légitimes (article 151) ; ils peuvent se fier à des informations et à des avis professionnels en vertu de l'article 152. Ces devoirs restent importants après la disparition de la société : la responsabilité d'un administrateur survit à la radiation de la société du registre (article 280), et la loi relative à l'insolvabilité, la loi n° 075/2021 du 06/12/2021, ajoute des infractions en cas de poursuite de l'activité après la désignation d'un praticien de l'insolvabilité.

Les conflits d'intérêts et le registre des intérêts

L'administrateur ou l'**actionnaire de contrôle** intéressé à une opération conclue ou envisagée avec la société doit, dès qu'il en a connaissance, faire inscrire au **registre des intérêts** et au rapport annuel la nature et l'étendue de son intérêt, ainsi que sa valeur monétaire lorsqu'elle peut être chiffrée, et, si la société compte plus d'un administrateur, le déclarer au conseil (article 167). Un avis général indiquant que la personne est actionnaire, administrateur, dirigeant ou trustee d'une société nommément désignée vaut déclaration suffisante pour les opérations futures avec cette société. Le défaut de déclaration n'invalide pas l'opération, mais les opérations auxquelles un administrateur est intéressé peuvent être annulées par la société en vertu de l'article 168, et l'article 230 qualifie la violation des articles 167 et 168 de comportement injustement préjudiciable. L'obligation de déclaration de l'article 167 ne s'applique pas dans une société privée dont les actionnaires l'ont écartée.

La loi impose aussi la publication de la rémunération des administrateurs et de leurs autres mandats (articles 164 et 165), encadre l'utilisation par un administrateur des informations de la société (article 170) et ses opérations sur les actions de la société (article 171), et restreint le vote des administrateurs intéressés (article 169). Les caractéristiques de toute garantie ou assurance au profit d'un

administrateur doivent être inscrites au registre des intérêts (article 174). Pour une filiale à capitaux étrangers, les conflits les plus courants sont intragroupe : frais de gestion, prêts et licences entre la société et sa société mère, auxquels les administrateurs désignés sont intéressés du fait de leurs fonctions au sein du groupe. Enregistrer un avis général permanent et consigner au procès-verbal l'examen par le conseil de chaque contrat entre parties liées est la voie la plus sûre, et étaye aussi la fixation des prix dans des conditions de pleine concurrence qu'attend l'administration fiscale (Prix de transfert et fiscalité internationale).

Nomination, révocation et cessation des fonctions

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée en assemblée générale, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou l'ensemble d'entre eux avant la fin de leur mandat, avec ou sans motif, nonobstant toute disposition des documents de constitution ou de tout accord entre la société et l'administrateur (article 160). La convocation de l'assemblée doit indiquer que la révocation est à l'ordre du jour et être adressée à l'administrateur concerné. L'administrateur révoqué conserve tout droit à indemnité ou à dommages-intérêts pour la cessation de ses fonctions en vertu de son contrat. Comme ce pouvoir prime les statuts, la protection d'un actionnaire minoritaire contre la révocation de l'administrateur qu'il a désigné doit être contractuelle, par exemple un engagement de la majorité, dans le pacte d'actionnaires, de voter contre la révocation, plutôt qu'une clause statutaire prétendant rendre l'administrateur irrévocable. Les fonctions d'un administrateur prennent aussi fin dans les cas énumérés à l'article 161, et la nomination, la démission et le remplacement des administrateurs et du secrétaire de la société apparaissent dans la déclaration annuelle, qui indique les noms complets et adresses des administrateurs et de l'éventuel secrétaire (article 143, tel que modifié).

Le changement d'administrateur

1. **Vérifier l'éligibilité et la résidence**
 Vérifiez que le nouvel administrateur remplit les conditions de l'article 156, a consenti par écrit (article 154), et qu'au moins un administrateur résidera toujours au Rwanda après le changement (article 157).

2. **Adopter la résolution**
 Nommez par résolution ordinaire des actionnaires, sauf si les statuts confèrent ce pouvoir au conseil ou à un actionnaire par notification ; pour révoquer, convoquez une assemblée générale en indiquant le point et en adressant la convocation à l'administrateur (article 160), ou recourez à une résolution écrite lorsque les statuts le permettent.

3. **Mettre à jour les documents de la société**
 Consignez le changement dans les procès-verbaux et les documents de la société tenus au titre de l'article 111 ; obtenez les déclarations d'intérêts du nouvel administrateur pour le registre des intérêts (article 167).

4 **Informer le registraire général**

Mettez à jour les informations de la société dans le système en ligne du RDB et veillez à ce que la prochaine déclaration annuelle reflète la composition du conseil ; des informations tardives ou incomplètes sont passibles d'une amende de 200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327, tel que modifié).

5 **Mettre à jour les banques, les autorités de régulation et les bénéficiaires effectifs**

Modifiez les mandats bancaires et les registres des personnes agréées tenus par toute autorité de régulation ; si le changement modifie le contrôle du conseil, déposez les informations à jour sur les bénéficiaires effectifs dans un délai de 14 jours (article 116, tel que modifié).

Le fonctionnement du conseil et la signature de la société

Sous réserve des documents de constitution, les délibérations du conseil sont régies par les instructions du registraire général (article 145), et le conseil peut déléguer ses pouvoirs à des comités d'administrateurs ou à des administrateurs délégués ou exécutifs qu'il nomme, mais non ses devoirs fiduciaires ; chaque administrateur reste responsable de l'exercice du pouvoir par le délégataire, sauf s'il pouvait raisonnablement croire que celui-ci agirait correctement et l'a surveillé (article 146). Les statuts rédigés pour une filiale étrangère devraient donc régler expressément la convocation, le quorum, les réunions par visioconférence, les résolutions écrites des administrateurs et la voix prépondérante, plutôt que de s'en remettre aux instructions supplétives.

L'article 47 fixe la manière dont une société conclut des contrats. Une obligation que la loi exige d'être contractée par écrit l'est par écrit, signée sous la dénomination de la société par : deux administrateurs ou plus s'il s'agit d'une société publique ; un administrateur, ou le secrétaire, ou les deux ; l'administrateur, dans une société privée qui n'en compte qu'un ; tout autre administrateur ou toute autre personne si les documents de constitution le prévoient ; ou un ou plusieurs mandataires nommés par la société conformément à la loi. Toute autre obligation peut être contractée par toute personne agissant en vertu d'un pouvoir exprès ou tacite de la société. Ces règles s'appliquent que le contrat soit conclu au Rwanda ou ailleurs et qu'il soit ou non régi par le droit rwandais. Les cocontractants, et les banques en particulier, demandent donc à voir la résolution du conseil ou la procuration qui fonde une signature ; les exigences de forme applicables aux contrats eux-mêmes sont traitées dans Les contrats commerciaux au Rwanda.

Le secrétaire de la société

L'article 172, tel que remplacé par la loi n° 019/2023, prévoit qu'une société publique a un secrétaire de la société et qu'une société privée peut en avoir un. Sous réserve des documents de constitution, le secrétaire est nommé par le conseil d'administration pour la durée, la rémunération et aux conditions qu'il juge appropriées, et peut être révoqué par l'autorité qui l'a nommé. Depuis le 30 mars 2023, « le secrétaire de la société doit être résident rwandais ». Les fonctions du secrétaire au titre de l'article 173 consistent à conseiller les administrateurs sur leurs responsabilités et pouvoirs ; à les informer des règles applicables aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil ainsi qu'au dépôt des documents de la société, et des conséquences de leur non-respect ; à veiller à la bonne rédaction des

procès-verbaux et à l'exactitude des registres ; à veiller au dépôt auprès du registraire général du bilan annuel et des autres documents requis ; à veiller à ce que les copies du bilan et des rapports d'activité parviennent à leurs destinataires ; et à accomplir les autres tâches confiées par le conseil.

Le secrétaire est aussi, par défaut, le gardien du registre interne des **bénéficiaires effectifs** : en vertu de l'article 116, tel que modifié, ce registre est tenu par le secrétaire de la société ou, à défaut, par le conseil, et le secrétaire ou toute autre personne compétente qui ne communique pas les informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'elles sont requises est passible d'une amende de 500 000 FRW à 1 000 000 FRW (article 333). La loi ne fixe aucune qualification professionnelle pour cette fonction. Pour une filiale privée sans personnel propre à Kigali, la nomination d'un secrétaire professionnel résident, souvent un cabinet d'avocats ou d'expertise comptable, est la manière habituelle de s'assurer que les registres sont tenus au Rwanda, que les déclarations sont faites à temps et que le registre des bénéficiaires effectifs a un gardien responsable.

Sociétés publiques, cotées et réglementées

Une société publique doit dissocier les fonctions de président et de directeur général, créer un comité d'audit d'au moins trois administrateurs non exécutifs indépendants chargé d'examiner les pratiques comptables et financières, les contrôles financiers, la conformité juridique et le commissaire aux comptes externe (article 156), et compter une majorité d'administrateurs non exécutifs, dont au moins un tiers d'indépendants (article 158). Un administrateur non exécutif est celui qui ne fait pas partie de la direction, n'est pas salarié et n'est pas autrement lié à la société, bien qu'il puisse détenir des actions ; un administrateur indépendant n'a aucune relation matérielle ou pécuniaire avec la société ou des personnes liées, ne perçoit que des jetons de présence ou des indemnités, et ne détient pas plus de 2 % des actions.

Les sociétés cotées et les sociétés faisant offre au public sont aussi régies par le **règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux**, publié le 2 octobre 2026, qui abroge le code de gouvernance d'entreprise de 2012 (article 50). Il prévoit un conseil de sept à onze membres (trois à cinq pour les PME), dont au moins la moitié de non-exécutifs et au moins un tiers d'indépendants, ces derniers ne percevant que des jetons de présence (article 6) ; un réexamen de l'indépendance après neuf ans et la rotation d'un tiers des administrateurs (article 12) ; ainsi que des règles relatives aux comités du conseil, à la gestion des risques, à l'audit interne et à l'information en matière de durabilité (articles 21 à 49), les commissaires aux comptes devant être membres de l'Institut des experts-comptables agréés du Rwanda (ICPAR). L'article 3(b) énumère d'autres entités relevant de son champ d'application, dont des catégories de sociétés privées et de PME ; la mesure dans laquelle il s'étend aux sociétés privées ordinaires n'est pas encore claire, et les sociétés proches de la limite devraient demander confirmation à l'Autorité des marchés de capitaux (CMA). Les banques, assureurs et institutions de microfinance sont soumis aux règlements de gouvernance d'entreprise de la Banque nationale du Rwanda (BNR), y compris l'agrément des administrateurs au regard des critères d'honorabilité et de compétence, qui s'appliquent en sus de la loi sur les sociétés.

Garantie, assurance et exposition personnelle

Une société ne doit pas garantir un administrateur, un secrétaire, un commissaire aux comptes ou un salarié contre la responsabilité découlant d'actes ou d'omissions commis en cette qualité, ni contre les frais de procédure, et toute garantie consentie en violation de cette règle est nulle (article 174). Sous réserve des documents de constitution, elle peut les garantir contre les frais d'une procédure engagée par la société dans laquelle un jugement est rendu en leur faveur ou dans laquelle ils sont relaxés ou dispensés, ainsi que contre la responsabilité ou les frais d'une procédure engagée par des tiers qui ne résultent pas d'un manquement à l'obligation d'agir de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société. Elle peut aussi souscrire une **assurance responsabilité civile des dirigeants**, et les caractéristiques de toute garantie et assurance doivent être inscrites au registre des intérêts.

Les administrateurs sont personnellement exposés aux amendes administratives sanctionnant les défauts de déclaration de la société : lorsque les comptes annuels signés, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport des administrateurs ne sont pas remis à temps au registraire général, chaque administrateur est passible d'une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 332). Une société étrangère qui manque le délai d'enregistrement expose à la fois la société et son administrateur à des amendes de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW chacun en vertu de l'article 335, selon la lecture que l'examen 2024 du Forum mondial de l'OCDE fait de cet article (son texte vise une société étrangère qui établit au Rwanda un bureau de cession ou d'enregistrement d'actions). Le calendrier qui permet d'éviter ces amendes figure dans Le calendrier de conformité après l'immatriculation.

La gouvernance d'une nouvelle filiale à capitaux étrangers

Points à régler dans les statuts et les premiers procès-verbaux du conseil. La plupart peuvent être modifiés ultérieurement, mais chaque modification entraîne des déclarations.

- [] **Taille du conseil et droits de nomination**
 Nombre d'administrateurs, qui les nomme et les révoque, et quorum, conformément aux articles 153 à 155.
- [] **Administrateur résident**
 Identifiez l'administrateur résidant habituellement au Rwanda et un remplaçant s'il part ; vérifiez les permis.
- [] **Clause d'intérêt du groupe**
 Si les administrateurs désignés doivent pouvoir agir dans l'intérêt de la société mère ou d'un partenaire de coentreprise, insérez l'autorisation expresse qu'exige l'article 147.
- [] **Fonctionnement du conseil**
 Convocation, réunions par visioconférence, résolutions écrites, voix prépondérante du président et délégation, afin que les instructions supplétives du registraire général ne s'appliquent pas.
- [] **Pouvoir de signature**
 Qui signe les contrats écrits au titre de l'article 47, les mandats bancaires et les procurations.

- [] **Secrétaire de la société**
 S'il faut en nommer un (obligatoire pour une société publique) ; le cas échéant, un résident rwandais, chargé des registres, des déclarations et du registre des bénéficiaires effectifs.
- [] **Registre des intérêts**
 Avis généraux permanents des administrateurs exerçant des fonctions au sein du groupe ; procédure d'approbation des contrats entre parties liées.
- [] **Garantie et assurance**
 Garantie limitée à ce que permet l'article 174 ; assurance responsabilité civile des dirigeants le cas échéant, inscrite au registre des intérêts.

EXEMPLE CHIFFRÉ

La première année de gouvernance d'une filiale constituée le 2 mars 2026

La société privée rwandaise d'un groupe néerlandais compte trois administrateurs : deux dirigeants du groupe à Amsterdam et le directeur général de Kigali, administrateur résident. Sa date de référence comptable est le 31 décembre. Les dates et le mois attribué sont donnés à titre d'illustration.

Déclaration annuelle	Aucune en 2026, année de la constitution (article 143, tel que modifié) ; la première est due au cours du mois attribué par le registraire général en 2027, par exemple mars 2027, signée par deux administrateurs.
Première assemblée générale annuelle	Peut se tenir jusqu'à 18 mois après la constitution, soit au plus tard le 2 septembre 2027 (article 100) ; la société la prévoit pour le 30 juin 2027.
Avis	Au moins 21 jours avant l'assemblée : convocation et biographies des administrateurs envoyées au plus tard le 9 juin 2027. À défaut, l'actionnaire unique signe des résolutions écrites au titre de l'article 105.
Comptes annuels	Exercice clos le 31 décembre 2026 ; comptes audités, rapport du commissaire aux comptes et rapport des administrateurs remis au registraire général dans un délai de 7 mois, au plus tard le 31 juillet 2027 (article 142).
Exposition des administrateurs	Si les comptes ne sont pas remis, chacun des 3 administrateurs encourt une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 332), soit entre 3 000 000 FRW et 30 000 000 FRW au total.
L'administrateur résident part le 15 mai 2027	La société n'a immédiatement plus d'administrateur résident, contrairement à l'article 157 ; elle nomme par résolution des actionnaires un administrateur non exécutif résidant à Kigali et met à jour sans délai ses informations auprès du registraire général.

Un secrétaire de la société professionnel, résidant au Rwanda, tiendrait les registres, préparerait les déclarations et tiendrait le registre des bénéficiaires effectifs.

Si les deux administrateurs d'Amsterdam assistent aux réunions du conseil par visioconférence, les statuts devraient l'autoriser expressément.

Les questions des investisseurs

Une société rwandaise a-t-elle besoin d'un administrateur résident ?

Oui. L'article 157 de la loi n° 007/2021 régissant les sociétés impose à toute société d'avoir au moins un administrateur qui réside au Rwanda, reprenant les conditions essentielles des articles 6 et 7. La règle porte sur la résidence et non sur la nationalité : un ressortissant étranger vivant au Rwanda avec un permis valide peut y satisfaire, et l'unique administrateur d'une société à administrateur unique doit être résident.

Une société peut-elle être administrateur d'une société rwandaise ?

Non. L'article 156 impose à une société de nommer une personne physique âgée d'au moins 16 ans remplissant les conditions d'éligibilité. Un actionnaire personne morale désigne des personnes physiques et, si les statuts l'autorisent expressément, l'administrateur désigné d'une filiale à 100 % peut agir dans l'intérêt supérieur de la société mère en vertu de l'article 147.

Une société privée a-t-elle besoin d'un secrétaire de la société ?

Non. Depuis la loi n° 019/2023, l'article 172 rend le secrétaire de la société obligatoire pour une société publique et facultatif pour une société privée. Si une société privée en nomme un, celui-ci doit être résident rwandais. En l'absence de secrétaire, le conseil lui-même tient le registre interne des bénéficiaires effectifs et répond des déclarations.

Les actionnaires peuvent-ils révoquer un administrateur avant la fin de son mandat ?

Oui. En vertu de l'article 160, les actionnaires peuvent révoquer un ou tous les administrateurs par résolution ordinaire en assemblée générale, avec ou sans motif, nonobstant les statuts ou tout accord. La convocation doit mentionner le point et être adressée à l'administrateur, qui conserve tout droit contractuel à indemnité.

Qui peut signer les contrats d'une société rwandaise ?

Pour les obligations qui doivent être constatées par écrit, l'article 47 permet la signature par deux administrateurs d'une société publique, par un administrateur ou le secrétaire ou les deux, par l'administrateur unique d'une société privée, par toute personne habilitée par les documents de constitution, ou par un mandataire. Les autres obligations peuvent être contractées par toute personne disposant d'un pouvoir exprès ou tacite.

Quelles règles de gouvernance supplémentaires s'appliquent aux sociétés publiques et cotées ?

Une société publique a besoin d'au moins deux administrateurs, en majorité non exécutifs et pour un tiers indépendants, d'un comité d'audit de trois non-exécutifs indépendants, de fonctions de président et de directeur général dissociées et d'un secrétaire de la société résident. Les sociétés cotées et faisant offre au public suivent aussi le règlement de la CMA n° 002/CMA/2026, qui fixe un conseil de sept à onze membres ainsi que des règles relatives aux comités et à l'information.

PERSPECTIVES 2027

- Le règlement de la CMA n° 002/CMA/2026, publié le 2 octobre 2026, s'appliquera aux conseils pour la première année complète en 2027 ; surveillez les lignes directrices de la CMA sur les sociétés privées et PME relevant de l'article 3(b).
- Les instructions du registraire général relatives au fonctionnement du conseil prises en vertu de l'article 145 s'appliquent lorsque les statuts sont muets ; toute révision affecterait les sociétés dépourvues de règles de fonctionnement du conseil sur mesure.
- Aucune modification des dispositions de la loi n° 007/2021 relatives aux administrateurs et au secrétaire de la société n'avait été publiée au 10 octobre 2026 ; les règles de l'administrateur résident et du secrétaire résident restent telles que décrites.
- Les lignes directrices de la BNR sur l'information en matière de durabilité pour les banques, qui s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025, étendent les responsabilités du conseil en matière de rapports climatiques et de durabilité dans le secteur financier ; des attentes analogues figurent dans le règlement de la CMA.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Director	*Ugize Inama y'Ubutegetsi*	*Administrateur*	Une personne physique nommée au conseil et tenue des devoirs prévus aux articles 147 à 152.
Board of Directors	*Inama y'Ubutegetsi*	*Conseil d'administration*	L'organe qui gère ou dirige les activités de la société (article 144).
Company secretary	*Umwanditsi w'isosiyete*	*Secrétaire de la société*	Le dirigeant, obligatoire dans une société publique et résidant au Rwanda, qui tient les registres et veille aux déclarations (articles 172 et 173).
Non-executive director	—	*Administrateur non exécutif*	Un administrateur qui ne fait partie ni de la direction ni du personnel (article 158).
Independent director	—	*Administrateur indépendant*	Un administrateur n'ayant aucune relation matérielle avec la société, rémunéré uniquement par des jetons de présence et détenant au plus 2 % des actions (article 158).
Audit committee	—	*Comité d'audit*	Un comité d'une société publique composé d'au moins trois administrateurs non exécutifs indépendants (article 156).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Annual general meeting	—	*Assemblée générale annuelle*	L'assemblée annuelle des actionnaires convoquée par le conseil avec un préavis de 21 jours (article 100).
Register of interests	—	*Registre des intérêts des administrateurs*	Le registre dans lequel sont inscrits les intérêts, garanties et assurances des administrateurs et des actionnaires de contrôle.
Solvency test	—	*Test de solvabilité*	Le critère auquel les administrateurs doivent raisonnablement estimer que la société continuera de satisfaire lorsqu'elle conclut des opérations (article 150).
Registrar General	*Umwanditsi Mukuru*	*Registraire général*	L'agent du RDB dont les instructions régissent le fonctionnement du conseil lorsque les statuts sont muets (article 145).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles relatives aux administrateurs ne dépendent pas de la nationalité : des ressortissants étrangers peuvent être administrateurs et composer l'ensemble du conseil, à condition qu'au moins un administrateur réside au Rwanda. La charge pèse en pratique sur les sociétés à capitaux étrangers, car une société détenue par des Rwandais compte généralement un administrateur résident parmi ses fondateurs, tandis qu'un groupe étranger doit soit détacher un dirigeant à Kigali, qui a alors besoin d'un permis de travail et de séjour, soit nommer un administrateur non exécutif local. Il en va de même du secrétaire de la société, qui doit être résident rwandais quel que soit le propriétaire de la société. Les ressortissants des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA sont soumis à cet égard aux mêmes règles que les autres étrangers, même si leur voie d'accès à la résidence peut être plus simple (Visas et entrée sur le territoire).

POINTS DE VIGILANCE

- Perdre l'administrateur résident : s'il part à l'étranger ou démissionne, la société cesse aussitôt de respecter l'article 157 ; prévoyez un remplaçant.
- Des administrateurs désignés qui agissent pour la société mère sans la clause expresse des statuts qu'exige l'article 147.
- Des statuts qui tentent de rendre un administrateur irrévocable : l'article 160 les prime, de sorte que la protection des minoritaires doit être contractuelle.
- Des garanties reprises de politiques de groupe étrangères qui vont au-delà de l'article 174 et sont nulles.
- Des administrateurs qui supposent que les défauts de déclaration ne concernent que la société : chaque administrateur encourt de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW pour des comptes annuels non remis (article 332).
- Nommer un secrétaire de la société qui vit hors du Rwanda ; depuis le 30 mars 2023, le secrétaire doit être résident rwandais.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 (copie du RDB) : loi n° 007/2021 régissant les sociétés, articles 47, 144 à 174, 332 et 333 — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- RDB, Office du registraire général : loi n° 019/2023 modifiant la loi n° 007/2021 (articles 116 et 172 tels que modifiés) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Capital Market Authority : règlement n° 002/CMA/2026 du 02/10/2026 relatif à la gouvernance d'entreprise sur le marché des capitaux — https://www.cma.rw/fileadmin/user_upload/og_n___special_of_02.10.2026__imiyoborere_y_isosiyete_y_ubucuruzi_yo_mu_rwego_rw_isoko_ry_imari_n_imigabane.pdf
- RDB, Office du registraire général : documents juridiques et déclarations postérieures à l'immatriculation — https://org.rdb.rw/legal-documents/
- Banque nationale du Rwanda : lois et règlements (gouvernance d'entreprise des banques et des assureurs) — https://www.bnr.rw

Bénéficiaires effectifs et transparence : le critère des 25 %, les registres interne et central, la règle de mise à jour en 14 jours, les prête-noms, les sociétés étrangères, la confirmation annuelle et les sanctions prévues par la loi n° 019/2023

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 116 bis de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, inséré par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, une personne physique est bénéficiaire effectif si, seule ou avec d'autres, directement ou indirectement, elle atteint le seuil de détention ou de droits de vote, peut nommer ou révoquer la majorité des administrateurs, ou exerce une influence ou un contrôle significatif sur la société.
- Les instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023 fixent le seuil à 25 % des actions ou des droits de vote (25 % de l'apport en capital pour une société de personnes), appliqué à l'ensemble et à chaque cellule d'une société à cellules protégées.
- Toute société tient un registre interne des bénéficiaires effectifs à son siège social (article 116 tel que modifié), en dépose une copie auprès du registraire général de l'Office rwandais de développement (RDB) et déclare tout changement dans un délai de 14 jours ; une société en sommeil déclare ses bénéficiaires effectifs chaque année.
- Le registraire général tient et vérifie un registre central des bénéficiaires effectifs auquel les autorités compétentes ont accès (article 116 ter) ; la déclaration annuelle doit comprendre les informations sur les bénéficiaires effectifs (article 143, 15°), et les sociétés étrangères les déposent lors de leur enregistrement et chaque année (articles 247 et 252 tels que modifiés).
- Des informations tardives ou incomplètes constituent une faute administrative punie d'une amende de 200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327), le défaut de tenue ou de mise à jour du registre d'une amende de 500 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 326), et des informations fausses ou trompeuses sur la détention du capital ou les bénéficiaires effectifs constituent une infraction punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 352).

Pourquoi les bénéficiaires effectifs comptent au Rwanda

Le Rwanda a instauré un régime complet des bénéficiaires effectifs pour les sociétés le 30 mars 2023, lorsque la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 modifiant la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés (publiée au Journal officiel n° spécial bis du 30/03/2023) a remplacé l'article 116 de la loi sur les sociétés et inséré les articles 116 bis, 116 ter et 354 bis. Le lendemain, le registraire général a pris les instructions n° 001/2023/RG du 31/03/2023 déterminant le seuil d'identification du bénéficiaire effectif

d'une société et d'une société de personnes, et l'Office du registraire général (ORG) de l'Office rwandais de développement (RDB) a publié des lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs en mars 2023. Ensemble, ces textes font de l'identité des personnes physiques qui se trouvent derrière chaque société une information consignée, détenue à la fois par la société et, de manière centralisée, par le registraire général.

Ce régime existe parce que les engagements du Rwanda en matière de transparence fiscale et de lutte contre le blanchiment l'exigent. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE, examinant la loi telle qu'elle se présentait au 22 juillet 2024 dans son rapport de phase 1 de novembre 2024, a jugé le cadre juridique relatif aux bénéficiaires effectifs « en place », tout en recommandant une méthode d'identification des propriétaires des sociétés à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie et en relevant que les personnes soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment ne sont pas tenues de signaler les divergences au registre. Pour un investisseur étranger, la conséquence pratique est simple : aucune société rwandaise ne peut être constituée, maintenir son immatriculation en règle, ouvrir un compte bancaire ou être vendue sans que ses bénéficiaires effectifs soient identifiés, documentés et tenus à jour.

Qui est bénéficiaire effectif : les trois critères et les règles subsidiaires

L'article 2, 40°, de la loi sur les sociétés telle que modifiée définit le **bénéficiaire effectif** comme la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité ou un dispositif juridique, ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. L'article 116 bis fixe ensuite le critère opérationnel. Une personne physique, agissant seule ou conjointement avec une autre, est bénéficiaire effectif si elle remplit au moins l'une de trois conditions : (1) elle détient des actions ou exerce des droits de vote, directement ou indirectement, atteignant le seuil fixé par le registraire général ; (2) elle détient le droit, directement ou indirectement, de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ; ou (3) elle exerce une influence ou un contrôle significatif, directement ou indirectement, sur la société.

Deux règles subsidiaires suivent. Lorsqu'aucune personne physique n'atteint le seuil, ou lorsque le secrétaire de la société doute de l'exactitude du bénéficiaire effectif identifié, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui exerce le contrôle par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon l'une ou l'autre de ces règles, la personne occupant une fonction de direction supérieure au sein de la société doit être inscrite comme bénéficiaire effectif. Le critère aboutit toujours à un être humain : une société holding, un fonds, un trust ou une entité publique n'est jamais lui-même le bénéficiaire effectif, même si le registre retrace la chaîne par laquelle passe le contrôle.

Les instructions n° 001/2023/RG fixent le seuil à **25 %** des actions ou des droits de vote, détenus directement ou indirectement ; pour une société de personnes, le critère est de 25 % de l'apport en capital. Pour une société à cellules protégées, le seuil s'applique à la société dans son ensemble et séparément à chaque cellule et au noyau. Les instructions visent les détentions directes et indirectes ; le texte examiné pour ce guide ne prescrit pas de mode de calcul particulier pour les chaînes indirectes, de sorte que l'approche habituelle consistant à multiplier les pourcentages le long de la chaîne, utilisée dans l'exemple chiffré ci-dessous, doit être vérifiée au regard des lignes directrices en vigueur du registraire général pour toute structure complexe. Les deuxième et troisième critères s'appliquent quel

que soit le pourcentage : un actionnaire à 10 % disposant du droit de nommer la majorité du conseil, ou un prêteur dont les engagements lui donnent le contrôle de la stratégie, peut donc être bénéficiaire effectif.

Le registre interne : son contenu et son gardien

L'article 116 tel que modifié impose au **secrétaire de la société** de tenir un registre interne des bénéficiaires effectifs au siège social de la société. Lorsque la société n'a pas de secrétaire, ce qui est courant puisqu'une société privée n'est pas tenue d'en nommer un (article 172 tel que modifié), la référence au secrétaire s'entend comme une référence au conseil d'administration. Chaque membre ou actionnaire doit effectuer, ou faire effectuer, l'inscription relative à sa propre qualité de membre ou à ses propres actions : l'obligation de fournir les informations pèse donc sur les actionnaires autant que sur la société.

Pour chaque bénéficiaire effectif, le registre consigne onze éléments : les noms ; les adresses de résidence, professionnelle, postale et électronique ; le numéro de téléphone ; la nationalité ; la date de naissance ; le numéro d'identification fiscale ; la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif ; la nature et l'étendue de l'intérêt détenu ; la nature et l'étendue du contrôle exercé ; la date à laquelle la personne a cessé d'être bénéficiaire effectif ; et, lorsqu'une catégorie de bénéficiaires effectifs est si nombreuse qu'il n'est pas raisonnablement possible d'en identifier chaque membre, des informations suffisantes pour identifier et décrire la catégorie. La pratique publiée de l'ORG demande des pièces justificatives : carte nationale d'identité ou passeport, justificatif de résidence et de profession, certificat d'actions, statuts ou pacte d'actionnaires attestant les droits de vote, et preuve de toute fonction de direction. Les formulaires sont fournis sous forme de tableurs et les déclarations sont effectuées sur le portail des bénéficiaires effectifs de l'ORG (bo.rdb.rw).

Le secrétaire de la société, ou le conseil, dépose une copie du registre interne auprès du registraire général et l'informe de tout changement **dans un délai de 14 jours** suivant celui-ci. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'une **société en sommeil** doivent aussi être tenues à jour et communiquées au registraire général chaque année. La pratique de l'ORG, reflétée sur sa page consacrée aux bénéficiaires effectifs, consiste à déclarer lors de l'immatriculation, à chaque changement, et à confirmer les informations à chaque clôture d'exercice ; la déclaration annuelle prévue à l'article 143 (Le calendrier de conformité après l'immatriculation) doit elle-même comprendre les informations sur les bénéficiaires effectifs et la nature de l'intérêt détenu (article 143, 15°).

Prête-noms, trusts, sociétés de personnes et autres dispositifs

Les dispositifs de prête-nom sont licites mais transparents. L'article 116 tel que modifié impose à l'**actionnaire ou administrateur prête-nom** de détenir les informations permettant d'identifier son mandant et la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier ressort, et de les communiquer à la société pour inscription au registre. Un prestataire de services aux sociétés détenant des actions pour un client, ou un administrateur nommé pour représenter un fonds, doit donc transmettre à la société l'identité de la personne qui se trouve derrière le dispositif, et la société l'inscrit.

La même philosophie s'applique aux autres véhicules. Les sociétés de personnes régies par la loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023 du 30/03/2023, relèvent des mêmes instructions, le critère de 25 % s'appliquant aux apports en capital. Les lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs étendent ces obligations aux trustees régis par la loi n° 063/2021 du 14/10/2021 régissant les trusts et aux fondations régies par la loi n° 059/2021 du 14/10/2021 régissant les fondations. Les coopératives tiennent leur propre registre interne des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 75 de la loi n° 057/2024 du 20/06/2024 régissant les coopératives au Rwanda. Un investisseur étranger détenant une société rwandaise par l'intermédiaire d'un trust, d'une fondation ou d'une société de personnes devrait cartographier une fois pour toutes l'ensemble de la chaîne, consigner les personnes physiques qui se trouvent à son sommet et tenir les documents prêts pour la banque comme pour le registraire général.

Le registre central, la vérification et l'accès

L'article 116 ter impose au registraire général de créer et de tenir un **registre central des bénéficiaires effectifs**, sous toute forme permettant de consulter les informations et d'en produire une copie lisible. Le registraire général vérifie l'exactitude des informations communiquées par les sociétés et peut exiger de toute personne la communication d'informations et de documents permettant cette vérification. En vertu de l'article 354 bis, le registraire général peut émettre des lignes directrices ou des instructions relatives à la mise en œuvre des dispositions sur les bénéficiaires effectifs, ce qui est la source des instructions et des lignes directrices de 2023.

L'accès est le point sur lequel le Rwanda diffère de certains registres européens. L'article 116 ter indique seulement que les autorités compétentes ont accès au registre central, et les lignes directrices font référence à l'accès des autorités compétentes ; aucun service de recherche publique des données sur les bénéficiaires effectifs n'avait été trouvé en octobre 2026. La loi relative à la lutte contre le blanchiment, la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, attend des informations des registres qu'elles soient exactes et accessibles en temps utile (article 35), et les banques et autres personnes assujetties identifient et vérifient elles-mêmes les bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales au seuil de 25 % (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions). Un investisseur doit s'attendre à ce que les mêmes personnes soient identifiées, avec les mêmes pièces, par le registraire général, la banque, l'Office rwandais des recettes (RRA) et, dans les secteurs réglementés, l'autorité de délivrance des licences : la loi bancaire, la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, fait par exemple de la déclaration du bénéficiaire effectif une condition préalable à l'octroi d'une licence bancaire (article 8).

L'article 120 tel que modifié protège le secret professionnel de l'avocat : rien n'oblige un avocat ou un conseil juridique à produire un élément couvert par ce secret, qui s'étend aux communications confidentielles faites en vue de solliciter ou de donner un avis juridique ou dans le cadre d'une procédure existante ou envisagée. Le même article prévoit qu'une personne qui communique des informations à une autorité compétente ou au registraire général en exécution de ces obligations ne manque à aucune obligation légale ou contractuelle de confidentialité : une clause de confidentialité dans un pacte d'actionnaires ne justifie donc pas de refuser des informations au registre.

Sociétés étrangères et succursales

Le régime ne se limite pas aux sociétés constituées au Rwanda. Une société étrangère qui enregistre un lieu d'activité au Rwanda doit indiquer les informations relatives à ses actionnaires et à ses bénéficiaires effectifs dans la demande prévue à l'article 247 tel que modifié et, en vertu de l'article 252 tel que modifié, ses administrateurs remettent chaque année une liste des actionnaires indiquant leurs noms, adresses, numéros d'identification fiscale ou autres et le nombre d'actions détenues, ainsi que les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs. Une multinationale cotée à l'actionnariat dispersé n'aura souvent aucune personne physique à 25 %, et les règles subsidiaires conduisent alors aux personnes qui la contrôlent par d'autres moyens ou, à défaut, à ses dirigeants supérieurs ; la déclaration devrait expliquer sur quelle base les personnes ont été identifiées. Le régime des succursales dans son ensemble est traité dans Les succursales de sociétés étrangères.

Sanctions : amendes administratives et infractions pénales

L'ORG inflige les sanctions administratives prévues par la loi sur les sociétés (article 338), et les amendes sont versées au Trésor public. Une société qui omet ou tarde à fournir au registraire général des informations ou documents complets, exacts ou à jour commet une faute punie d'une amende de **200 000 FRW à 500 000 FRW** (article 327 tel que modifié). Une société qui ne tient pas ses documents ou ne les met pas à jour comme l'exige la loi, ce qui inclut le registre interne, est passible d'une amende de **500 000 FRW à 2 000 000 FRW** (article 326 tel que modifié). Le secrétaire de la société ou toute autre personne compétente qui ne communique pas les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou les informations demandées par une autorité compétente en vertu de la loi ou d'une décision de justice, est personnellement passible d'une amende de 500 000 FRW à 1 000 000 FRW (article 333). En vertu de l'article 337, une société récidiviste encourt le doublement des sanctions ou le retrait de sa licence, et les administrateurs concernés le doublement des amendes.

L'infraction pénale est réservée à la dissimulation délibérée. En vertu de l'article 352 tel que modifié, le membre ou l'actionnaire tenu de communiquer des informations sur les actions qu'il détient et qui fournit des informations fausses ou trompeuses sur la détention du capital ou les bénéficiaires effectifs encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de **trois à cinq ans** et une amende de **5 000 000 FRW à 10 000 000 FRW**. Certains commentaires secondaires de la loi de 2023 indiquent une peine d'emprisonnement inférieure ; c'est le texte du Journal officiel qui est retenu ici. L'examen 2024 de l'OCDE indique aussi que l'article 118 permet à une société de restreindre ou d'annuler les droits d'une personne qui ne se conforme pas à ses obligations, ce qui donne aux coactionnaires un recours contre un détenteur qui refuse de communiquer ses informations. Le contrôle est réel : le même examen relève que les inspections ont jugé 159 des 232 sociétés inspectées non conformes à leurs obligations de tenue des documents, et que 7810 sociétés avaient été radiées du registre au 30 juin 2024.

Les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs en bref (octobre 2026)

Obligation	Qui	Délai ou fréquence	Source	Sanction en cas de manquement
Identifier les bénéficiaires effectifs à 25 % des actions ou des voix, par le contrôle du conseil ou une influence significative	La société (secrétaire ou conseil), avec le concours des actionnaires	À la constitution et en permanence	Article 116 bis ; instructions n° 001/2023/ RG	500 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 326)
Tenir le registre interne au siège social	Le secrétaire de la société ou, à défaut, le conseil	En permanence ; documents conservés au Rwanda pendant au moins 10 ans (article 111 tel que modifié)	Article 116 tel que modifié	500 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 326)
En déposer une copie auprès du registraire général	Le secrétaire de la société ou le conseil	Lors de l'immatriculation, par le portail des bénéficiaires effectifs de l'ORG	Articles 19 et 116 tels que modifiés	200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327)
Déclarer les changements	Le secrétaire de la société ou le conseil	Dans les 14 jours suivant le changement	Article 116 tel que modifié	200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327)
Communiquer le mandant et le donneur d'ordre ultime	L'actionnaire ou l'administrateur prête-nom	Lors de la nomination et en cas de changement	Article 116 tel que modifié	Article 352 en cas d'informations fausses ou trompeuses
Mentionner les bénéficiaires effectifs dans la déclaration annuelle	Les administrateurs	Chaque année, au cours du mois attribué	Article 143, 15°, tel que modifié	200 000 FRW à 500 000 FRW ; radiation du registre en cas de défaut de dépôt (article 281)
Déclaration des sociétés en sommeil	Les administrateurs	Chaque année	Article 116 tel que modifié	200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327)
Informations sur les actionnaires et bénéficiaires effectifs des sociétés étrangères	Les administrateurs et le représentant autorisé	Lors de l'enregistrement et chaque année	Articles 247 et 252 tels que modifiés	200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327)
Communiquer les informations à une autorité compétente sur demande	Le secrétaire de la société ou toute autre personne compétente	Sur demande	Article 333	500 000 FRW à 1 000 000 FRW

Obligation	Qui	Délai ou fréquence	Source	Sanction en cas de manquement
Informations fausses ou trompeuses sur la détention du capital ou les bénéficiaires effectifs	Le membre ou l'actionnaire	À tout moment	Article 352 tel que modifié	3 à 5 ans d'emprisonnement et 5 000 000 FRW à 10 000 000 FRW

Constituer et tenir à jour le dossier des bénéficiaires effectifs

1. **Remonter la chaîne jusqu'aux personnes physiques**

 Dessinez la structure de détention et de contrôle depuis la société rwandaise jusqu'à chaque personne physique, en consignant à chaque niveau les pourcentages d'actions et de voix, les droits de nomination au conseil, les droits de veto, les dispositifs de prête-nom, les trusts et tout droit d'un prêteur ou d'un investisseur équivalant à un contrôle.

2. **Appliquer les trois critères et les règles subsidiaires**

 Repérez chaque personne atteignant 25 % des actions ou des voix, directement ou indirectement ; chaque personne disposant du droit de nommer ou de révoquer la majorité du conseil ; et chaque personne exerçant une influence ou un contrôle significatif. Si personne ne remplit ces conditions, identifiez qui exerce le contrôle par d'autres moyens et, à défaut, le dirigeant principal.

3. **Réunir les pièces**

 Obtenez la carte d'identité ou le passeport de chaque personne, un justificatif de résidence et de profession, ainsi que les certificats d'actions, statuts, pacte d'actionnaires ou procès-verbaux du conseil attestant la détention ou le contrôle. Les documents étrangers doivent en général être authentifiés par notaire ou apostillés et, s'ils ne sont pas rédigés en kinyarwanda, en anglais ou en français, accompagnés d'une traduction certifiée.

4. **Remplir le registre interne et déclarer lors de l'immatriculation**

 Consignez pour chaque bénéficiaire effectif les onze éléments de l'article 116 et déposez les informations auprès du registraire général par le portail des bénéficiaires effectifs de l'ORG (bo.rdb.rw) dans le cadre de la demande de constitution prévue à l'article 19.

5. **Mettre en place un déclencheur à 14 jours**

 Imposez à chaque actionnaire, dans les statuts ou le pacte d'actionnaires, d'informer rapidement la société de tout changement de détention ou de contrôle en amont de la chaîne, afin que le secrétaire ou le conseil puisse mettre à jour le registre et informer le registraire général dans un délai de 14 jours.

6. **Confirmer chaque année**

 Confirmez ou mettez à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs à chaque clôture d'exercice et dans la déclaration annuelle déposée au cours du mois attribué par le registraire général, y compris pour une société en sommeil.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Identifier les bénéficiaires effectifs d'une filiale de Kigali détenue par l'intermédiaire de Maurice

Kigali Agro Ltd, société privée, a émis 1 000 000 d'actions. Agri Holdings Ltd (Maurice) détient 600 000 actions (60 %) et une entrepreneuse rwandaise, Mme C, en détient 400 000 (40 %). Agri Holdings est détenue à 45 % par M. A, à 35 % par Mme B et à 20 % par un fonds d'investissement sans aucune personne physique à 25 %. Un pacte d'actionnaires donne à Agri Holdings le droit de nommer trois des cinq administrateurs. Faits et chiffres illustratifs ; le calcul par transparence est l'approche courante et doit être vérifié au regard des lignes directrices actuelles de l'ORG.

Mme C (détention directe)	40 % des actions et des voix, soit plus de 25 % : bénéficiaire effectif au titre du premier critère.
M. A (détention indirecte)	45 % × 60 % = 27 % de Kigali Agro, soit plus de 25 % : bénéficiaire effectif. En tant que principal actionnaire d'Agri Holdings, il peut aussi contrôler le droit de celle-ci de nommer la majorité du conseil, ce qui renvoie également au deuxième critère.
Mme B (détention indirecte)	35 % × 60 % = 21 %, soit moins de 25 %. Elle n'est pas bénéficiaire effectif au titre du critère de détention, mais doit être inscrite si elle contrôle la nomination de la majorité des administrateurs ou exerce autrement une influence significative, par exemple par une voix prépondérante ou un droit de veto chez Agri Holdings.
Le fonds	20 % × 60 % = 12 % indirectement ; aucune personne physique derrière lui n'atteint 25 %. Il n'est pas inscrit, sauf si une personne physique contrôle Kigali Agro par l'intermédiaire du fonds par d'autres moyens.
Événement entraînant un changement	Le 2 mars 2027, Mme B achète au fonds 15 % d'Agri Holdings, ce qui porte sa participation à 50 % d'Agri Holdings et à 30 % de Kigali Agro. Le registre doit être mis à jour et le registraire général informé dans un délai de 14 jours, au plus tard le 16 mars 2027.
Coût d'une déclaration tardive (illustratif)	Si le changement n'est pas déclaré, la société encourt une amende administrative de 200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327). Si le registre interne n'est pas non plus mis à jour, une amende supplémentaire de 500 000 FRW à 2 000 000 FRW (article 326). En cas de récidive, les amendes sont doublées en vertu de l'article 337 : jusqu'à 1 000 000 FRW et 4 000 000 FRW.
Risque pénal	Si Mme B avait déclaré à la société ne détenir que 20 % afin que son nom ne figure pas au registre, elle encourrait trois à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 5 000 000 FRW à 10 000 000 FRW en vertu de l'article 352.

Les mêmes personnes seront identifiées par la banque de la société en vertu de la loi relative à la lutte contre le blanchiment : les deux dossiers doivent donc concorder.

Une éventuelle plus-value sur la cession de 2027, si elle naît d'une cession indirecte d'une société rwandaise, est une question fiscale distincte traitée au chapitre consacré à la fiscalité.

Les questions des investisseurs

Quel est le seuil des bénéficiaires effectifs au Rwanda ?

Vingt-cinq pour cent. Les instructions du registraire général n° 001/2023/RG du 31/03/2023 fixent le seuil à 25 % des actions ou des droits de vote, détenus directement ou indirectement, ou à 25 % de l'apport en capital dans une société de personnes. Une personne en deçà de 25 % est néanmoins bénéficiaire effectif si elle peut nommer ou révoquer la majorité des administrateurs ou exerce une influence ou un contrôle significatif (article 116 bis de la loi sur les sociétés).

Dans quel délai un changement de bénéficiaire effectif doit-il être déclaré ?

Dans les 14 jours suivant le changement. L'article 116 de la loi n° 007/2021, tel que modifié par la loi n° 019/2023, impose au secrétaire de la société, ou au conseil en l'absence de secrétaire, de mettre à jour le registre interne et d'informer le registraire général dans un délai de 14 jours. Des informations tardives ou incomplètes sont punies d'une amende de 200 000 FRW à 500 000 FRW en vertu de l'article 327.

Le registre rwandais des bénéficiaires effectifs est-il public ?

Aucun service de recherche publique n'avait été trouvé en octobre 2026. L'article 116 ter donne aux autorités compétentes l'accès au registre central tenu par le registraire général, et les lignes directrices du registraire général font référence à l'accès des autorités compétentes. Les banques, l'administration fiscale et les autorités de régulation obtiennent les mêmes informations par leurs propres mesures de vigilance : les investisseurs doivent donc partir du principe qu'elles seront vues par toute autorité qui en a besoin.

Les actionnaires prête-noms dissimulent-ils le véritable propriétaire ?

Non. Les prête-noms sont licites, mais l'article 116 tel que modifié impose à l'actionnaire ou administrateur prête-nom de connaître et de communiquer à la société l'identité de son mandant et de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier ressort, et la société l'inscrit au registre. Une déclaration fausse ou trompeuse constitue une infraction punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 10 000 000 FRW.

Qui est le bénéficiaire effectif si personne ne détient 25 % ?

La personne physique qui contrôle la société par d'autres moyens, par exemple par des droits de nomination au conseil, des droits de veto ou des accords. Si aucune personne de ce type ne peut être identifiée, la personne occupant une fonction de direction supérieure, généralement l'administrateur délégué ou le directeur général, doit être inscrite (article 116 bis). Cette règle subsidiaire évite un registre vide pour les sociétés à l'actionnariat dispersé ou détenues par des fonds.

La succursale d'une société étrangère déclare-t-elle ses bénéficiaires effectifs ?

Oui. En vertu de l'article 247 tel que modifié, la demande d'enregistrement d'une société étrangère indique les informations relatives à ses actionnaires et à ses bénéficiaires effectifs et, en vertu de l'article 252 tel que modifié, ses administrateurs remettent chaque année une liste des actionnaires et les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs, avec ses comptes annuels et sa déclaration annuelle.

PERSPECTIVES 2027

- Le rapport de phase 1 du Forum mondial de l'OCDE de novembre 2024 a recommandé une méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie et relevé l'absence d'obligation de signaler les divergences pour les personnes soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment ; surveillez la modification des instructions du registraire général ou une nouvelle modification de la loi n° 007/2021 y répondant, ainsi que l'examen de phase 2 portant sur l'application des règles en pratique.
- Aucune modification de la loi n° 007/2021 postérieure à la loi n° 019/2023 ne figure dans le recueil des lois en vigueur de la Commission rwandaise de réforme du droit au 10 octobre 2026, et aucun projet de loi de 2027 sur les sociétés n'a pu être confirmé.
- Les suites de l'évaluation mutuelle du Rwanda réalisée en juillet 2024 par le Groupe anti-blanchiment d'Afrique orientale et australe pourraient conduire à de nouvelles lignes directrices sur l'exactitude des données relatives aux bénéficiaires effectifs et sur l'accès des personnes assujetties ; toute modification des personnes autorisées à consulter le registre central serait l'évolution la plus importante pour les investisseurs.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Beneficial owner	*Ugenewe inyungu ku migabane*	*Bénéficiaire effectif*	La personne physique qui, en dernier ressort, détient ou contrôle la société (article 2, 40°, et article 116 bis).
Internal register of beneficial owners	—	*Registre interne des bénéficiaires effectifs*	Le registre tenu au siège social par le secrétaire de la société ou le conseil (article 116).
Central register of beneficial owners	*Igitabo rusange cy'amakuru y'abagenewe inyungu ku migabane*	*Registre central des bénéficiaires effectifs*	Le registre tenu et vérifié par le registraire général (article 116 ter).
Registrar General	*Umwanditsi Mukuru*	*Registraire général*	L'agent du RDB qui immatricule les sociétés, tient les registres et inflige les amendes prévues par la loi sur les sociétés.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Company secretary	*Umwanditsi w'isosiyete*	*Secrétaire de la société*	Le dirigeant qui tient le registre interne ; il doit être résident rwandais (article 172 tel que modifié).
Nominee shareholder; nominee director	—	*Actionnaire désigné; administrateur désigné*	Une personne détenant des actions ou un siège au conseil pour le compte d'autrui, qui doit communiquer l'identité du mandant et du donneur d'ordre ultime.
Annual return	*Inyandiko ngarukamwaka*	*Déclaration annuelle*	La confirmation annuelle des informations du registre, y compris les bénéficiaires effectifs (article 143).
Dormant company	—	*Société en veilleuse*	Une société sans opération comptable significative au cours de la période (article 263) ; elle déclare néanmoins ses bénéficiaires effectifs chaque année.
Competent authorities	*Inzego zibifitiye ububasha*	*Autorités compétentes*	Les organismes publics ayant accès au registre central.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles sont identiques pour les propriétaires rwandais et étrangers : le même seuil de 25 %, le même registre et le même délai de 14 jours s'appliquent quel que soit le détenteur des actions, et les ressortissants des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ne bénéficient d'aucun traitement différent. La charge diffère en pratique. Une personne physique rwandaise détenant directement des actions est identifiée à partir du registre des actions et d'une carte nationale d'identité ; un investisseur étranger détenant par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés extraterritoriales doit documenter l'ensemble de la chaîne, obtenir des documents d'identité et sociaux notariés ou apostillés et les tenir à jour, et ce sont les structures étrangères qui relèvent le plus souvent des règles subsidiaires ou de l'obligation de déclaration des prête-noms.

POINTS DE VIGILANCE

- Les changements intervenant en amont de la chaîne, comme une vente entre les actionnaires d'une société mère extraterritoriale, qui modifient l'identité des personnes atteignant 25 % sans aucun changement dans le registre des actions rwandais ; le délai de 14 jours court néanmoins.
- N'inscrire que les actionnaires en ignorant les deuxième et troisième critères : les droits de nomination au conseil, les droits de veto et les accords annexes peuvent faire d'un détenteur minoritaire un bénéficiaire effectif.
- Supposer qu'une société privée sans secrétaire n'a pas de responsable : le conseil est alors le gardien du registre et ses membres sont exposés.
- Les sociétés en sommeil : elles doivent néanmoins déclarer leurs bénéficiaires effectifs chaque année et déposer des déclarations annuelles.
- Des réponses différentes au registraire général et à la banque ; les incohérences suscitent des demandes de vérification et retardent l'ouverture des comptes et les opérations.
- Se fier à des synthèses de type FAQ qui omettent le seuil de 25 %, la règle des 14 jours ou la confirmation annuelle ; c'est le texte du Journal officiel qui fait foi.

SOURCES OFFICIELLES

- Office du registraire général du RDB : loi n° 019/2023 du 30/03/2023 modifiant la loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 116, 116 bis, 116 ter, 120, 143, 247, 252, 326, 327, 352) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Office du registraire général du RDB : instructions n° 001/2023/RG du 31/03/2023 déterminant le seuil des bénéficiaires effectifs — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Instructions-determining-Beneficial-Owners-for-companies-and-partnerships-24-28.pdf
- Office rwandais de développement : lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs (mars 2023) — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2023/03/Beneficial-Ownership-Guidelines_Eng.pdf
- Office du registraire général du RDB : exigences et formulaires relatifs aux bénéficiaires effectifs — https://org.rdb.rw/beneficial-ownership-requirements-and-forms/
- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 : loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 333, 337, 338) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Forum mondial de l'OCDE : examen par les pairs du Rwanda 2024 (deuxième cycle, phase 1) — https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/11/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-rwanda-2024-second-round-phase-1_a9e6e46c/0adbbbb5-en.pdf

Les succursales de sociétés étrangères : l'enregistrement dans un délai de dix jours ouvrables, la demande et les pièces, le représentant autorisé, les comptes audités dans un délai de six mois, les déclarations annuelles, l'imposition des bénéfices de la succursale, et pourquoi le Rwanda ne connaît pas de bureau de représentation légal

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une société étrangère qui établit un lieu d'activité au Rwanda doit demander son enregistrement au registraire général de l'Office rwandais de développement (RDB) dans un délai de dix jours ouvrables (article 247 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023) ; selon la lecture de l'article 335 retenue dans l'examen 2024 du Forum mondial de l'OCDE, le non-respect du délai expose la société et son administrateur chacun à une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW.
- La demande, signée par le représentant de la société étrangère, indique sa dénomination, ses administrateurs, son principal établissement, sa date de référence comptable, ses actionnaires et ses bénéficiaires effectifs, et est accompagnée de son certificat d'immatriculation, d'une copie certifiée de ses statuts (avec une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés en kinyarwanda, en anglais ou en français), d'un protocole d'accord ou d'une procuration pour la représentation au Rwanda et d'une déclaration des représentants autorisés.
- Une société étrangère enregistrée doit faire établir, auditer, approuver et remettre au registraire général ses comptes annuels dans les six mois suivant sa date de référence comptable (article 253), déposer une déclaration annuelle au cours du mois qui lui est attribué (article 255), et remettre chaque année une liste des actionnaires et les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs (article 252 tel que modifié).
- Depuis le 30 mars 2023, une société étrangère enregistrée se conforme à l'ensemble de la loi sur les sociétés, sauf disposition contraire, et son représentant autorisé est chargé de veiller à cette conformité (article 257 tel que modifié).
- Une succursale est imposée en tant qu'établissement stable au taux de 28 % de l'impôt sur le revenu des sociétés sur les bénéfices qui lui sont imputables, et les bénéfices rapatriés du Rwanda supportent une retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, sauf disposition contraire d'une convention ou du Code des investissements.

Ce que le droit rwandais entend par succursale

La loi sur les sociétés n'emploie pas le mot « succursale » comme terme défini. Le chapitre XI de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, articles 247 à 257, régit la **société étrangère**, définie à l'article 2, 32° (tel que remplacé par la loi n° 019/2023), comme une société constituée hors du Rwanda qui exerce une activité au Rwanda. Ce que les investisseurs et les banques appellent une succursale est cette société étrangère, enregistrée au Rwanda en vertu du chapitre XI. Ce n'est pas une nouvelle personne morale : le cocontractant est la société étrangère elle-même, de sorte que l'ensemble de ses actifs dans le monde garantit les obligations contractées au Rwanda. La loi ne contient aucun article particulier limitant ou étendant cette responsabilité, ce qui est la principale raison pour laquelle la plupart des investisseurs préfèrent une filiale rwandaise pour une activité commerciale (Choisir une structure d'implantation).

Les succursales occupent une place modeste mais établie sur le marché. L'examen 2024 du Rwanda par le Forum mondial de l'OCDE dénombrait 729 sociétés étrangères enregistrées au 30 juin 2023, contre 148 146 sociétés à responsabilité limitée par actions. Elles sont utilisées par des entreprises étrangères de construction et d'ingénierie travaillant sur un projet unique, par des sociétés de conseil et des compagnies aériennes, et par des groupes qui souhaitent démarrer rapidement pendant qu'ils décident s'ils constitueront une société. La loi n° 019/2023 du 30/03/2023 a modifié les articles 247, 252 et 257 pour y ajouter les informations sur les bénéficiaires effectifs, les listes annuelles d'actionnaires et l'application générale de la loi : une succursale est donc désormais soumise à une discipline de conformité presque identique à celle d'une société rwandaise.

Quand l'enregistrement est requis, et le délai de dix jours

L'article 247 tel que modifié impose à une société étrangère qui **établit un lieu d'activité** au Rwanda de demander son enregistrement dans un délai de **dix jours ouvrables** à compter de cet établissement. La loi ne définit pas le lieu d'activité ; l'examen de l'OCDE considère qu'il inclut le cas où le siège ou la direction de la société étrangère se trouve au Rwanda et, en pratique, un bureau, un site, un entrepôt ou un magasin à partir duquel la société exerce son activité, ou un personnel local qui conclut des contrats pour son compte, suffira à le caractériser. Une société étrangère qui se borne à vendre au Rwanda depuis l'étranger, sans locaux ni personnel au Rwanda, n'a pas besoin de s'enregistrer au titre du chapitre XI, mais peut néanmoins avoir un établissement stable à des fins fiscales et devoir s'immatriculer à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en tant que fournisseur non résident de services en ligne (La TVA et la facturation électronique).

La sanction de l'enregistrement tardif est importante. En vertu de l'article 335, une société étrangère qui ne respecte pas le délai d'enregistrement commet une faute, et la société et son administrateur sont chacun passibles d'une amende de **1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW**, infligée par l'Office du registraire général (ORG) en vertu de l'article 338 et doublée en cas de récidive en vertu de l'article 337. Le texte de l'article 335 publié au Journal officiel, dans les trois langues, vise une société étrangère qui établit au Rwanda « un bureau de cession ou d'enregistrement d'actions » sans s'enregistrer à temps ; l'examen 2024 du Forum mondial de l'OCDE le traite comme la sanction générale de l'enregistrement tardif d'une société étrangère, et c'est cette lecture qui est suivie ici, mais le libellé plus étroit mérite d'être relevé en cas de contestation d'une amende. Plus concrètement, sans certificat d'enregistrement ni le code qui lui sert de numéro de contribuable, une succursale aura du mal à ouvrir un compte bancaire local, à

immatriculer ses salariés à l'Office rwandais de sécurité sociale (RSSB), à appuyer les demandes de permis de travail de son personnel ou à émettre des factures électroniques : le mieux est donc de respecter le délai en préparant les pièces avant la signature du bail ou l'embauche du premier salarié.

Bureaux de représentation : aucune catégorie légale

De nombreux investisseurs demandent un « bureau de représentation » ou un « bureau de liaison » pouvant faire de la prospection et des études mais non du commerce. Le droit rwandais des sociétés ne connaît **aucun véhicule de ce type**. Ni la loi sur les sociétés, ni les conditions d'immatriculation du RDB, ni son portail des procédures ne prévoient de bureau de représentation pour une société commerciale ordinaire ; le chapitre XI couvre toute société étrangère exerçant une activité au Rwanda, quel que soit le nom qu'elle donne à son bureau. Une société étrangère qui ouvre un bureau au Rwanda doit donc partir du principe qu'elle doit s'enregistrer au titre de l'article 247, même si le bureau se borne à promouvoir les produits de la société mère. Les synthèses, y compris d'anciennes réponses des FAQ, qui décrivent un régime distinct de bureau de représentation non commercial doivent être lues à cette lumière.

Deux distinctions importent. Premièrement, les lois sectorielles peuvent prévoir leurs propres autorisations de bureau de représentation : en vertu de l'article 12 de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, le bureau de représentation d'une banque étrangère doit être autorisé par la Banque nationale du Rwanda (BNR). Deuxièmement, la fiscalité suit la réalité, et non les étiquettes. En vertu de l'article 5 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, une installation fixe d'affaires, un chantier de construction ou de montage, la fourniture de services par l'intermédiaire de personnel présent pendant plus de 90 jours au cours d'une période de douze mois, ou un agent dépendant qui conclut habituellement des contrats ou joue le rôle principal dans leur conclusion, constituent un **établissement stable**, alors que les activités préparatoires et auxiliaires n'en constituent pas. Un bureau limité aux études de marché et à la liaison peut rester hors du champ de l'impôt ; celui qui négocie et conclut des ventes ne le restera pas (L'impôt sur le revenu des sociétés).

La demande : ce qu'exige l'article 247 et ce que demande le RDB

La demande est établie sur le formulaire prescrit, signée par le représentant de la société étrangère et remise au registraire général, en pratique par le système d'immatriculation en ligne du RDB (urs.rdb.rw). En vertu de l'article 247 tel que modifié, elle doit indiquer la dénomination de la société étrangère ; les noms complets et adresses de résidence de ses administrateurs ; son principal établissement et son adresse ; sa date de référence comptable ; les nom complet, adresse et numéro d'identification fiscale ou autre de chaque actionnaire et le nombre d'actions détenues ; et les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs (Bénéficiaires effectifs et transparence). Elle doit être accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation de la société étrangère ; d'une copie certifiée de l'acte constitutif de la société, avec une traduction certifiée s'il n'est pas rédigé dans l'une des langues officielles du Rwanda (kinyarwanda, anglais et français) ; d'un protocole d'accord ou d'une procuration pour représenter la société au Rwanda ; et d'une déclaration indiquant les représentants autorisés de la société. Les parties des statuts qui ne concernent que la gestion interne n'ont pas à être remises.

Les exigences publiées par le RDB ajoutent des précisions pratiques. Il demande le certificat de constitution ainsi que l'acte constitutif et les statuts de la société mère, authentifiés par notaire, et une résolution notariée des actionnaires ou du conseil de la société mère décidant l'ouverture de la succursale, désignant le représentant et nommant les personnes qui la dirigeront. Son portail des procédures mentionne aussi une « liste des administrateurs résidant au Rwanda » ; l'article 247 lui-même ne contient aucune exigence d'administrateur résident pour les sociétés étrangères : l'investisseur devrait donc vérifier la liste de contrôle actuelle du RDB avant le dépôt plutôt que de présumer l'une ou l'autre réponse. Les documents peuvent être authentifiés au Rwanda par un notaire du RDB, de district ou de secteur ou par un notaire privé agréé, ou à l'étranger par un notaire public, une ambassade du Rwanda ou le ministère des affaires étrangères. Le Rwanda est partie à la Convention Apostille de La Haye depuis le 5 juin 2024 (mais pas dans ses relations avec l'Allemagne, qui a formulé une objection à son adhésion le 29 mars 2024), mais la page des conditions du RDB ne mentionne pas l'apostille : vérifiez donc à l'avance si un document apostillé sera accepté à la place des voies d'authentification énumérées. Aucun frais d'enregistrement n'est indiqué sur le portail du RDB.

Après l'enregistrement : code, dénomination, notifications et modifications

Lors de l'enregistrement, le registraire général attribue à la société étrangère un **code d'enregistrement** (article 248). Les procédures du RDB indiquent que le code figurant sur le certificat d'enregistrement sert aussi de numéro d'identification fiscale (NIF) et de numéro de sécurité sociale : la succursale est donc inscrite auprès de l'Office rwandais des recettes (RRA) et de la RSSB dès le départ. L'article 248 prévoit aussi que les sociétés des États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), ou de pays ayant conclu des accords pertinents avec le Rwanda, bénéficient du traitement national ; la loi ne précise pas ce que cela change en matière de procédure, et ces sociétés s'enregistrent néanmoins au titre du chapitre XI.

La société étrangère doit afficher sa dénomination complète en caractères romains facilement lisibles à un endroit bien visible à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce son activité, et indiquer sur toutes ses communications écrites, catalogues commerciaux et circulaires, ainsi que sur tous les documents constatant ou créant une obligation juridique, sa dénomination complète, son numéro d'enregistrement, le pays dans lequel elle a été immatriculée et si la responsabilité de ses membres est limitée ou illimitée (article 249). Le manquement est puni d'une amende de **500 000 FRW à 1 000 000 FRW** (article 336). Les actes peuvent être signifiés à la personne inscrite au registre comme habilitée à les recevoir au Rwanda ou, à défaut, à tout lieu d'activité ou à l'adresse de la société (article 250). Lorsque la société étrangère modifie un élément ou un document figurant dans sa demande, tel que ses administrateurs, ses statuts, son adresse ou ses représentants autorisés, les administrateurs doivent remettre un avis de modification en la forme prescrite dans un délai de **dix jours ouvrables**, et le registraire général délivre un certificat dans un délai de 30 jours (article 251).

L'article 257, tel que remplacé en 2023, comble la lacune du texte de 2021 : sauf disposition contraire, une société étrangère enregistrée au Rwanda se conforme aux dispositions de la loi sur les sociétés, et son **représentant autorisé** est chargé de veiller à cette conformité. Le représentant est donc la

personne vers laquelle se tourneront les autorités de régulation, et sa nomination doit être faite en tenant compte de cette responsabilité, appuyée par une procuration correspondant à la déclaration déposée au titre de l'article 247.

Obligations annuelles : comptes, déclarations et propriétaires

En vertu de l'article 253, les administrateurs d'une société étrangère doivent veiller à ce que, dans les **six mois** suivant sa date de référence comptable, des comptes annuels individuels ou consolidés soient établis, **audités**, approuvés et remis au registraire général. C'est un mois de moins que les sept mois accordés à une société privée rwandaise (Le calendrier de conformité après l'immatriculation). Le texte vise les comptes individuels ou consolidés de la société étrangère ; les investisseurs devraient vérifier auprès de l'ORG s'il attend les comptes de l'activité rwandaise, ceux de la société étrangère ou les deux, sachant que les comptes de l'activité rwandaise sont de toute façon nécessaires pour calculer les bénéfices de l'établissement stable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les fautes et sanctions relatives aux comptes annuels s'appliquent aux sociétés étrangères (article 254), de sorte que les administrateurs qui ne remettent pas les comptes et rapports encourent chacun une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 332).

Chaque année, au cours du mois qui lui a été attribué par le registraire général lors de l'enregistrement, la société étrangère dépose aussi une **déclaration annuelle** signée par ses administrateurs, confirmant les informations du registre relatives à sa dénomination, à ses administrateurs, à son principal établissement et à son adresse, à ses statuts et aux personnes habilitées à recevoir les actes au Rwanda, ainsi que la remise de ses comptes annuels (article 255). L'article 252 tel que modifié impose aux administrateurs de remettre chaque année les comptes annuels et la déclaration annuelle, une liste des actionnaires indiquant leurs noms, adresses, numéros d'identification fiscale ou autres et le nombre de leurs actions, ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Les documents tardifs ou incomplets sont punis d'une amende de 200 000 FRW à 500 000 FRW (article 327).

Fiscalité, paie et flux financiers

Une succursale enregistrée est imposée en tant qu'**établissement stable** d'un non-résident. Les non-résidents ne paient l'impôt sur le revenu des sociétés que sur les bénéfices de leur établissement stable (article 47 de la loi n° 027/2022), au taux normal de 28 % fixé par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023, les déclarations étant dues au plus tard le 31 mars et les acomptes trimestriels au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. En vertu de l'article 60, les bénéfices rapatriés du Rwanda par un établissement stable supportent une **retenue à la source de 15 %**, l'équivalent pour la succursale de l'impôt de 15 % sur les dividendes versés par une filiale. Les opérations entre la succursale et son siège relèvent des règles de prix de transfert de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (article 3), et les frais de gestion, d'assistance technique et les redevances versés à des non-résidents liés au-delà de 2 % du chiffre d'affaires ne sont pas déductibles (article 25 de la loi relative à l'impôt sur le revenu) (Prix de transfert et fiscalité internationale).

Le lieu de direction compte désormais davantage. L'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026, en vigueur depuis le 25 septembre 2026, considère que le siège de direction effective d'une société se trouve au Rwanda si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie : la gestion courante est exercée au Rwanda, les assemblées d'actionnaires s'y tiennent, ses livres y sont tenus, ou ses

principaux actionnaires ou administrateurs y résident. Une société étrangère dirigée depuis sa succursale de Kigali peut donc devenir résidente fiscale au Rwanda et imposable sur ses bénéfices mondiaux, et non sur les seuls bénéfices de la succursale. Pour la TVA, la retenue PAYE, les cotisations à la RSSB, la facturation électronique et l'impôt sur la licence commerciale, une succursale est traitée comme toute autre entreprise. Les fonds circulent par l'intermédiaire de banques agréées : en vertu de la réglementation des changes de la BNR, les dividendes, bénéfices et transferts analogues vers l'étranger sont effectués sur présentation de pièces justificatives indiquant l'origine des fonds (Le rapatriement des bénéfices et du capital).

S'agissant des incitations, le certificat d'investissement prévu par la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements est demandé avec un certificat de constitution (article 17(2)) : une société étrangère qui souhaite bénéficier des incitations du Code des investissements devrait donc vérifier auprès du RDB comment est traité son certificat d'enregistrement au titre du chapitre XI, ou prévoir de constituer une filiale (L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement).

La fermeture d'une succursale

Le registraire général radie une société étrangère du registre lorsqu'elle notifie qu'elle a cessé d'exercer son activité au Rwanda, ou lorsqu'elle ne répond pas dans un délai de trois mois à une lettre lui demandant si elle exerce toujours son activité (article 256). Avant la notification, la succursale devrait régler sa situation fiscale auprès de la RRA, clôturer son compte à la RSSB, informer la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) de la fin des contrats de ses salariés étrangers, licencier ses salariés conformément au droit du travail et clôturer ses comptes bancaires. Lorsque la succursale est remplacée par une filiale, le transfert de son activité, de ses actifs, de son personnel et de ses contrats exige ses propres documents et sa propre analyse fiscale (Liquidation, radiation et désinscription).

GUIDE DE DÉCISION

Succursale, filiale ou ni l'une ni l'autre ?

Un guide de décision pour une société étrangère qui démarre une activité au Rwanda. Répondez dans l'ordre ; le résultat est le point de départ habituel, et non la seule option.

Q1 **La société disposera-t-elle au Rwanda d'un bureau, d'un site, d'un entrepôt, d'un magasin ou de personnel à partir duquel elle exerce son activité ?**

Oui Elle établit un lieu d'activité : enregistrez-la au titre de l'article 247 dans un délai de dix jours ouvrables, en tant que succursale, sauf si elle constitue plutôt une filiale pour exercer l'activité. Passez à la question 2.

Non Aucun enregistrement au titre du chapitre XI n'est nécessaire pour vendre au Rwanda depuis l'étranger, mais vérifiez le risque d'établissement stable, la TVA sur les prestations en ligne et la retenue à la source sur les paiements qu'elle reçoit.

Q2 **L'activité est-elle limitée à un projet ou à un contrat de durée déterminée, comme un contrat de construction ou de conseil ?**

Oui Une succursale suffit souvent et se ferme plus rapidement à la fin du projet. Passez à la question 3 pour vérifier les points relatifs à la responsabilité et aux incitations.

Non Une activité commerciale ou industrielle de long terme convient généralement à une filiale. Passez à la question 3.

Q3 **La société mère doit-elle cloisonner ses responsabilités au Rwanda, ou souhaite-t-elle les incitations du Code des investissements ?**

Oui Constituez une filiale rwandaise : elle limite l'exposition de la société mère à son apport et est le véhicule pour lequel le certificat d'investissement du RDB est conçu.

Non Passez à la question 4.

Q4 **La direction du groupe sera-t-elle exercée depuis Kigali ?**

Oui Prenez d'abord un conseil fiscal : en vertu de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC, la société étrangère elle-même peut devenir résidente au Rwanda, ce qu'une structure de filiale permet d'éviter.

Non Une succursale est un choix envisageable : enregistrez-la dans un délai de dix jours ouvrables, nommez un représentant autorisé et prévoyez des comptes audités dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les pièces à réunir avant la demande

D'après l'article 247 tel que modifié et les conditions publiées par le RDB en octobre 2026 ; vérifiez la liste de contrôle actuelle du RDB avant le dépôt.

- [] **Preuve de l'immatriculation**
 Le certificat de constitution ou d'immatriculation de la société étrangère, authentifié par notaire ou revêtu de l'authentification acceptée par le RDB.
- [] **Statuts**
 Une copie certifiée de l'acte constitutif et des statuts ou de leur équivalent, avec une traduction certifiée en kinyarwanda, en anglais ou en français si nécessaire ; les dispositions relatives à la gestion interne peuvent être omises.
- [] **Résolution d'ouverture de la succursale**
 Une résolution notariée des actionnaires ou du conseil décidant l'ouverture de la succursale, désignant le représentant autorisé et nommant les personnes qui la dirigeront.
- [] **Document de représentation**
 Un protocole d'accord ou une procuration autorisant la représentation au Rwanda, cohérent avec la déclaration des représentants autorisés.

- [] **Administrateurs et actionnaires**
 Noms complets et adresses de résidence des administrateurs ; noms, adresses, numéros d'identification et participations des actionnaires.
- [] **Bénéficiaires effectifs**
 Pièces d'identité et preuve de la détention ou du contrôle pour chaque bénéficiaire effectif au seuil de 25 % ou au titre des critères de contrôle.
- [] **Informations locales**
 Le principal établissement et l'adresse au Rwanda, la date de référence comptable et, si la liste de contrôle du RDB l'exige toujours, la liste des administrateurs résidant au Rwanda.

Succursale et filiale comparées (octobre 2026)

Point	Succursale (société étrangère enregistrée)	Filiale rwandaise (société privée)
Personnalité juridique	Aucune distincte de la société étrangère	Personne morale distincte
Responsabilité	Les actifs de la société étrangère répondent des obligations rwandaises	Limitée aux actifs propres de la filiale, sous réserve des garanties
Délai d'enregistrement	Dans les 10 jours ouvrables suivant l'établissement d'un lieu d'activité (article 247)	Avant de commencer l'activité ; la norme de service du RDB est de 6 heures pour une demande conforme
Responsable résident	Représentant autorisé chargé de la conformité (article 257)	Au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda (articles 6 et 157)
Comptes annuels	Audités, remis dans les 6 mois suivant la date de référence comptable (article 253)	Audités, remis dans les 7 mois (article 142)
Déclaration annuelle	Au cours du mois attribué (article 255)	Au cours du mois attribué (article 143)
L'impôt sur le revenu des sociétés	28 % sur les bénéfices de l'établissement stable	28 % sur les bénéfices mondiaux
Impôt sur le transfert des bénéfices au siège	Retenue à la source de 15 % sur les bénéfices rapatriés (article 60)	Retenue à la source de 15 % sur les dividendes (article 60), sous réserve des conventions et du Code des investissements
Certificat d'investissement	À vérifier auprès du RDB ; la demande exige un certificat de constitution (article 17(2))	Possible si le projet remplit les conditions

Point	Succursale (société étrangère enregistrée)	Filiale rwandaise (société privée)
Réalisation	Notification de cessation ; radiation par le registraire général (article 256)	Radiation volontaire ou liquidation

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une société d'ingénierie étrangère ouvre une succursale de projet à Kigali

Une société d'ingénierie kényane signe le bail d'un bureau de projet à Kigali le lundi 2 novembre 2026 et prévoit un bénéfice rwandais de 500 000 000 RWF au cours de sa première année complète. Dates et chiffres illustratifs ; le calcul fiscal ne tient pas compte des incitations, des conventions ni des ajustements de prix de transfert.

Délai d'enregistrement	Dix jours ouvrables à compter du 2 novembre 2026 : du mardi 3 au vendredi 6 novembre (4), du lundi 9 au vendredi 13 novembre (9), lundi 16 novembre (10). La demande doit être déposée au plus tard le 16 novembre 2026.
Coût du retard (illustratif)	Si la succursale s'enregistre en janvier 2027, la société et son administrateur encourent chacun une amende de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW en vertu de l'article 335, soit entre 2 000 000 FRW et 6 000 000 FRW au total.
Échéance des comptes	Avec une date de référence comptable au 31 décembre 2027, les comptes audités sont dus au registraire général au plus tard le 30 juin 2028 (six mois), et non le 31 juillet.
L'impôt sur le revenu des sociétés	28 % × 500 000 000 RWF = 140 000 000 RWF, soit 360 000 000 RWF après impôt.
Impôt sur le rapatriement	Si la totalité des 360 000 000 RWF est envoyée à Nairobi, la retenue à la source de 15 % s'élève à 54 000 000 RWF ; le siège reçoit 306 000 000 RWF.
Même résultat par une filiale	Une filiale rwandaise réalisant le même bénéfice paie 140 000 000 RWF d'impôt sur le revenu des sociétés et 54 000 000 RWF de retenue à la source sur un dividende de 360 000 000 RWF : le coût fiscal national est le même, soit 194 000 000 RWF ou 38,8 % du bénéfice.
Où se situe la différence	Le cloisonnement de la responsabilité, le certificat d'investissement, la rédaction des conventions sur les dividendes et les bénéfices des succursales, et le risque que la direction exercée à Kigali rende la société kényane elle-même résidente au Rwanda en vertu de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC.

L'article 248 accorde le traitement national aux sociétés des États membres de l'EAC, mais la société kényane s'enregistre néanmoins au titre du chapitre XI et respecte les mêmes délais.

Le taux de 15 % peut être réduit par une convention de non-double imposition ; vérifiez si la convention concernée couvre les bénéfices des succursales aussi bien que les dividendes.

Les questions des investisseurs

De combien de temps une société étrangère dispose-t-elle pour enregistrer une succursale au Rwanda ?

Dix jours ouvrables à compter de l'établissement d'un lieu d'activité au Rwanda, en vertu de l'article 247 de la loi n° 007/2021 telle que modifiée par la loi n° 019/2023. L'enregistrement est effectué auprès du registraire général au RDB. Un enregistrement tardif expose la société étrangère et son administrateur chacun à une amende administrative de 1 000 000 FRW à 3 000 000 FRW en vertu de l'article 335.

Puis-je ouvrir un bureau de représentation au Rwanda au lieu d'une succursale ?

Pas en tant que catégorie juridique distincte pour les sociétés ordinaires. La loi sur les sociétés régit toute société étrangère exerçant une activité au Rwanda en vertu du chapitre XI, et aucun régime de bureau de représentation n'a été trouvé dans la loi ni dans les procédures du RDB. Les lois sectorielles peuvent différer : le bureau de représentation d'une banque étrangère doit être autorisé par la Banque nationale du Rwanda en vertu de la loi bancaire de 2024.

Une succursale a-t-elle besoin de comptes audités ?

Oui. L'article 253 impose aux administrateurs d'une société étrangère de veiller à ce que les comptes annuels soient établis, audités, approuvés et remis au registraire général dans les six mois suivant la date de référence comptable, soit un mois plus tôt qu'une société privée rwandaise. Les sanctions relatives aux comptes annuels s'appliquent, y compris des amendes de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW par administrateur en cas de non-remise.

Comment les bénéfices d'une succursale sont-ils imposés lorsqu'ils sont envoyés au siège ?

La succursale paie l'impôt sur le revenu des sociétés au taux de 28 % sur les bénéfices de son établissement stable, et les bénéfices rapatriés du Rwanda supportent une retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022. La charge nationale cumulée est égale à celle d'une filiale versant un dividende. Une convention de non-double imposition peut réduire la retenue à la source, selon sa rédaction.

Qui est responsable de la conformité d'une succursale au Rwanda ?

Le représentant autorisé. Depuis le 30 mars 2023, l'article 257 prévoit qu'une société étrangère enregistrée se conforme à la loi sur les sociétés sauf disposition contraire, et que son représentant autorisé est chargé de veiller à cette conformité. Les administrateurs restent responsables des comptes, des déclarations et des avis de modification, dus dans les dix jours ouvrables suivant un changement.

Une succursale peut-elle devenir résidente fiscale au Rwanda ?

La société étrangère elle-même le peut. En vertu de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC, en vigueur depuis le 25 septembre 2026, une société est effectivement dirigée au Rwanda si sa gestion courante s'y trouve, si ses assemblées d'actionnaires s'y tiennent, si ses livres y sont tenus, ou si ses principaux actionnaires ou administrateurs y résident. Elle serait alors imposable au Rwanda sur ses bénéfices mondiaux.

PERSPECTIVES 2027

- Aucune modification du chapitre XI de la loi n° 007/2021 postérieure à la loi n° 019/2023 ne figure dans le recueil des lois en vigueur de la Commission rwandaise de réforme du droit au 10 octobre 2026, et aucun projet de loi de 2027 sur les sociétés n'a pu être confirmé.
- L'article 253 permet à un arrêté ministériel de modifier les exigences comptables applicables aux sociétés étrangères ; aucun n'a été trouvé. Surveillez-en la publication, ainsi que toute ligne directrice du RDB sur l'acceptation des documents apostillés à la place de l'authentification notariée.
- Les premiers redressements fondés sur le critère de direction effective de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC, entré en vigueur le 25 septembre 2026, montreront comment l'Office rwandais des recettes l'applique aux sociétés étrangères dont la direction régionale est installée dans une succursale de Kigali.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Foreign company	*Isosiyete y'inyamahanga*	*Société étrangère*	Une société constituée à l'étranger qui exerce une activité au Rwanda (article 2, 32°) ; enregistrée au titre du chapitre XI.
Place of business	—	*Lieu d'activités*	Les locaux ou la présence qui déclenchent l'obligation d'enregistrement dans un délai de dix jours ouvrables (article 247).
Authorised representative	—	*Représentant autorisé*	La personne responsable de la conformité de la société étrangère au Rwanda (article 257).
Power of attorney	—	*Procuration*	L'acte autorisant la représentation au Rwanda, joint à la demande.
Accounting reference date	*Itariki fatizo y'ibaruramari*	*Date de référence comptable*	La date de clôture de l'exercice, indiquée dans la demande et utilisée pour le délai de six mois des comptes.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Annual accounts	—	*Comptes annuels*	Les états financiers audités remis dans les six mois suivant la date de référence comptable (article 253).
Annual return	*Inyandiko ngarukamwaka*	*Déclaration annuelle*	La confirmation annuelle des informations du registre déposée au cours du mois attribué (article 255).
Registered code of a foreign company	—	*Code enregistré d'une société étrangère*	L'identifiant attribué lors de l'enregistrement (article 248), qui sert aussi de NIF.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le chapitre XI ne s'applique qu'aux sociétés constituées hors du Rwanda, quels que soient leurs propriétaires ; un investisseur rwandais exerçant par une société rwandaise n'enregistre jamais de succursale à ce titre. Une société étrangère détenue par des Rwandais reste une société étrangère. L'article 248 accorde le traitement national aux sociétés des États membres de l'EAC et des pays ayant conclu des accords pertinents avec le Rwanda, mais la loi ne les dispense ni de l'enregistrement, ni des comptes, ni des déclarations. En matière fiscale, les règles applicables aux succursales s'appliquent à toute société non résidente, et la différence avec une filiale rwandaise tient à la structure, et non à la nationalité.

POINTS DE VIGILANCE

- Traiter un bureau commercial ou de liaison comme un bureau de représentation échappant à la loi sur les sociétés : il s'agit d'un lieu d'activité, et le délai de dix jours ouvrables court.
- Le délai de six mois des comptes des sociétés étrangères, plus court que les sept mois auxquels pensent la plupart des conseils rwandais.
- Les avis de modification : un changement d'administrateurs, d'adresse ou de représentant autorisé à l'étranger doit être notifié dans un délai de dix jours ouvrables.
- La dérive de la direction : des réunions du conseil, des livres ou des dirigeants supérieurs à Kigali peuvent rendre la société étrangère elle-même résidente fiscale au Rwanda.
- La responsabilité de la société mère : les contrats signés par la succursale engagent la société étrangère et l'ensemble de ses actifs.
- Des listes de contrôle dépassées : le portail du RDB et l'article 247 ne concordent pas sur les administrateurs résidents et l'authentification ; vérifiez avant le dépôt.

SOURCES OFFICIELLES

- Office du registraire général du RDB : loi n° 019/2023 du 30/03/2023 modifiant la loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 247, 252, 257) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 : loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 248 à 256, 332, 335, 336) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Office du registraire général du RDB : conditions d'immatriculation des entreprises — https://org.rdb.rw/business-registration/requirements/
- Portail des procédures du RDB : enregistrement d'une société étrangère — https://businessprocedures.rdb.rw/procedure/5?l=en
- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu (articles 5, 47, 60) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (direction effective ; seuil de certification) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf

Le calendrier de conformité après l'immatriculation : les 30 premiers jours, le cycle mensuel et trimestriel des impôts et de la RSSB, les comptes annuels, l'audit et la déclaration annuelle, les déclarations liées à des événements, les amendes, la mise en sommeil et la radiation du registre

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une société privée doit remettre ses comptes annuels signés et approuvés, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport des administrateurs au registraire général de l'Office rwandais de développement (RDB) dans les sept mois suivant sa date de référence comptable, et une société publique dans les quatre mois (article 142 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés) ; chaque administrateur d'une société défaillante encourt une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 332).
- Toute société, active ou en sommeil, dépose une déclaration annuelle signée par deux administrateurs, ou par l'associé unique lorsqu'il n'y en a qu'un, au cours du mois attribué par le registraire général, y compris ses bénéficiaires effectifs (article 143 tel que modifié par la loi n° 019/2023) ; le défaut de dépôt est un motif de radiation du registre (article 281).
- Toute société nomme un commissaire aux comptes externe (article 131), sauf si elle est une société en sommeil enregistrée (article 268) ; par ailleurs, l'Office rwandais des recettes (RRA) exige des états financiers certifiés par un professionnel agréé lorsque le chiffre d'affaires atteint 1 000 000 000 FRW ou plus, seuil relevé de 600 000 000 FRW par l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC à compter du 25 septembre 2026.
- Les déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés sont dus au plus tard le 31 mars, avec des acomptes au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre ; la TVA et la PAYE sont déclarées trimestriellement dans les 15 jours suivant le trimestre lorsque le chiffre d'affaires est de 200 000 000 FRW ou moins, et mensuellement dans les 15 jours au-delà ; la retenue à la source est due dans les 15 jours suivant le mois.
- Les cotisations de pension à l'Office rwandais de sécurité sociale (RSSB) de 12 % du salaire brut (6 % à la charge de l'employeur, 6 % à la charge du salarié), portées à 14 % le 1er janvier 2027, avec 0,6 % au titre de la maternité, 2 % au titre des risques professionnels et le prélèvement de 0,5 % au titre de l'assurance maladie à base communautaire, sont déclarées et versées au plus tard le 15 du mois suivant, avec une pénalité de 1,5 % par mois en cas de retard (loi n° 05/2015, articles 10 à 12).

Trois autorités, un seul calendrier

L'immatriculation auprès du RDB prend quelques heures (L'immatriculation d'une société au RDB étape par étape) ; la conformité dure aussi longtemps que la société existe. Une société rwandaise relève de trois autorités principales. L'**Office du registraire général (ORG)** du RDB reçoit les comptes annuels, la déclaration annuelle, les informations sur les bénéficiaires effectifs et les avis de modification au titre de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023, et inflige les amendes administratives en vertu de l'article 338. L'**Office rwandais des recettes (RRA)** perçoit l'impôt sur le revenu des sociétés, la TVA, la retenue PAYE, les retenues à la source et, pour les districts et la Ville de Kigali, l'impôt sur la licence commerciale et l'impôt foncier, en vertu de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales et des lois fiscales de fond. L'**Office rwandais de sécurité sociale (RSSB)** perçoit les cotisations de pension, de maternité, de risques professionnels et d'assurance maladie à base communautaire. Les employeurs ont aussi affaire à l'inspection du travail et, pour le personnel étranger, à la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) ; les investisseurs enregistrés rendent compte au RDB au titre du Code des investissements.

Les échéances se concentrent autour de deux dates : le 15 de chaque mois ou trimestre pour les impôts et la sécurité sociale, et des dates annuelles fixes pour les comptes et les déclarations. Le tableau ci-dessous présente le calendrier d'une société privée clôturant son exercice au 31 décembre ; les paragraphes expliquent chaque niveau. D'anciennes synthèses, y compris certaines réponses des FAQ, indiquent encore que la PAYE et la TVA sont toujours mensuelles et que seules les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 600 millions FRW déposent des comptes audités ; ni l'un ni l'autre n'est exact en octobre 2026.

Les 30 premiers jours

Lors de sa constitution, la société reçoit un code de société qui, selon les procédures du RDB, sert aussi de numéro d'identification fiscale (NIF) et de numéro de sécurité sociale : aucune demande distincte de NIF n'est donc nécessaire. Le registraire général attribue aussi, par avis écrit, le **mois** au cours duquel la société doit déposer sa déclaration annuelle chaque année (article 143 tel que modifié). En vertu de la loi n° 020/2023, une entreprise s'immatricule à l'impôt dans les sept jours suivant le début de son activité et déclare les changements dans les sept jours. L'immatriculation à la TVA est obligatoire, dans un délai de sept jours, dès que le chiffre d'affaires a dépassé 20 000 000 FRW au cours de l'année précédente ou 5 000 000 FRW au cours du trimestre précédent, et une société peut s'immatriculer volontairement avant cela (La TVA et la facturation électronique). Une société exerçant une activité imposable doit émettre ses factures à partir d'un système de facturation électronique certifié par la RRA ; depuis le 25 septembre 2026, l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 lui impose notamment d'afficher un avis public indiquant son NIF, le numéro d'identification du système et son statut au regard de la TVA, et de signaler le vol de l'appareil dans les 12 heures et son endommagement dans les 6 heures.

L'impôt sur la licence commerciale est enregistré au niveau du secteur par le portail des collectivités locales de la RRA (localgov.rra.gov.rw) ; les micro-entreprises et les petites entreprises en sont exonérées pendant les deux premières années suivant leur création (article 36 de la loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources de revenus et le patrimoine des entités décentralisées) : une

nouvelle société devrait donc vérifier si elle relève de ces catégories. Le conseil peut nommer le **premier commissaire aux comptes** sans résolution des actionnaires (article 132) ; si aucun commissaire aux comptes n'est nommé, le registraire général peut enjoindre à la société d'en nommer un dans un délai de 30 jours.

L'embauche déclenche ses propres échéances. L'employeur s'immatricule à la RSSB dans les sept jours ouvrables suivant l'embauche de son premier salarié et immatricule chaque nouveau salarié dans les sept jours ouvrables (loi n° 05/2015 du 30/03/2015 portant organisation des régimes de pension, article 6, tel que modifié). Il déclare l'entreprise et son personnel à l'inspecteur du travail dans le mois suivant l'ouverture (article 116 de la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda) et, dès qu'il emploie cinq salariés ou plus, adopte un règlement intérieur après consultation des représentants du personnel et en adresse une copie à l'inspecteur dans un délai de 30 jours (articles 100 et 101). Les salariés étrangers demandent leur permis dans les 15 jours ouvrables suivant leur entrée, la signature du contrat au Rwanda ou l'immatriculation de l'entreprise (Permis de travail et permis de séjour).

Le cycle mensuel et trimestriel

Au plus tard le 15 de chaque mois, la société déclare et verse la retenue à la source opérée au cours du mois précédent (article 64 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu), y compris l'impôt de 15 % sur les dividendes, intérêts, redevances et honoraires de services versés à des non-résidents et les 3 % ou 15 % sur les marchés publics (Retenues à la source et conventions fiscales). À la même date, elle déclare et verse les cotisations à la RSSB sur la paie du mois précédent : pension à 12 % du salaire brut y compris les avantages en nature, répartis à raison de 6 % pour l'employeur et 6 % pour le salarié depuis le 1er janvier 2025 en vertu de l'arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024 ; maternité à 0,6 %, répartie à parts égales ; risques professionnels à 2 %, à la charge de l'employeur ; et le prélèvement de 0,5 % au titre de l'assurance maladie à base communautaire sur le salaire net des salariés, retenu par l'employeur en vertu de l'arrêté du Premier ministre n° 001/03 du 16/02/2026 (Sécurité sociale : les cotisations à la RSSB). Les cotisations de pension versées en retard entraînent une pénalité de 1,5 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier, et ne sont jamais prescrites (loi n° 05/2015, articles 10 à 12). Une société dont les actionnaires cèdent des actions retient ou déclare aussi l'impôt sur les plus-values de 10 % dans les 15 jours suivant le mois de la cession, en vertu de la loi n° 014/2025 du 27/05/2025.

La TVA et la PAYE dépendent de la taille. En vertu des instructions du commissaire général n° 001/2023 du 11/01/2023 et de la loi relative à la TVA, la loi n° 049/2023 du 05/09/2023, un contribuable dont le chiffre d'affaires est de **200 000 000 FRW ou moins** déclare trimestriellement, au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, et peut opter pour la déclaration mensuelle, option qui l'engage pour deux ans ; au-delà de ce montant, les déclarations sont mensuelles, dans les 15 jours suivant le mois. Les déclarations de TVA néant sont obligatoires. Les **acomptes** d'impôt sur le revenu des sociétés sont dus au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, chacun étant calculé en divisant l'impôt de l'année précédente par le chiffre d'affaires de l'année précédente et en multipliant le résultat par le chiffre d'affaires du trimestre, moins les retenues à la source subies (article 33 de la loi relative à l'impôt sur le revenu).

Le cycle annuel : la fiscalité

La déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des sociétés, accompagnée des états financiers, est déposée et le solde de l'impôt versé au plus tard le **31 mars** (article 9 de la loi relative à l'impôt sur le revenu telle que modifiée par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023) (L'impôt sur le revenu des sociétés). Depuis le 25 septembre 2026, l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 exige que les états financiers d'un contribuable dont le chiffre d'affaires atteint **1 000 000 000 FRW ou plus** soient certifiés par un professionnel agréé par la RRA, remplaçant le seuil de 600 000 000 FRW de l'arrêté ministériel n° 004/19/10/TC du 29/04/2019 ; certaines catégories énumérées de distributeurs et de négociants analogues en sont exclues, sauf si leur revenu dépasse le seuil. Lorsque les états financiers certifiés ne sont pas prêts, un contribuable dont la demande est approuvée par la RRA peut déposer une déclaration provisoire et payer au plus tard le 31 mars, puis remettre la déclaration accompagnée des états certifiés dans un délai de trois mois (article 9 de la loi relative à l'impôt sur le revenu telle que modifiée en 2023) ; l'absence d'états financiers certifiés est punie d'une amende de 500 000 FRW par mois en vertu de la loi n° 020/2023. La documentation des prix de transfert est établie et remise au plus tard à l'échéance de l'impôt sur le revenu et produite dans les sept jours suivant une demande de la RRA, sauf si la société relève de la dispense applicable aux petits contribuables prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (Prix de transfert et fiscalité internationale).

Les impôts décentralisés ont leurs propres dates en vertu de la loi n° 048/2023 : la déclaration de l'impôt sur la licence commerciale pour l'année civile est déposée au plus tard le 31 janvier (article 30), et l'impôt foncier est payé au plus tard le 31 décembre de chaque année, la déclaration étant déposée au plus tard le 31 décembre de la première année de chaque cycle d'imposition (articles 18 et 22), tous deux perçus par la RRA pour le compte des districts (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Un investisseur enregistré titulaire d'un certificat d'investissement dépose son rapport financier auprès du RDB dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et conserve ses données d'exploitation pendant cinq ans (article 26 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements).

Le cycle annuel : comptes, audit, assemblée et déclaration

En vertu de l'article 142, les administrateurs veillent à ce que la société remette au registraire général, au plus tard **sept mois** après sa date de référence comptable pour une société privée et **quatre mois** pour une société publique, une copie des comptes annuels signés et approuvés, le rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes et le rapport des administrateurs pour la même période. Pour un exercice clos le 31 décembre, les échéances sont le 31 juillet et le 30 avril. Chaque administrateur d'une société qui ne remet pas ces documents est passible d'une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW (article 332). La date de référence comptable peut être modifiée pourvu que l'intervalle entre deux dates de référence ne dépasse pas quinze mois (article 122). Une société étrangère dispose de six mois (Les succursales de sociétés étrangères).

L'obligation d'audit est générale : « Toute société nomme un commissaire aux comptes externe chargé d'auditer ses comptes annuels » (article 131). Le commissaire aux comptes est nommé par résolution ordinaire des actionnaires et, s'il s'agit d'un cabinet, chacun de ses associés doit être membre d'une institution d'experts-comptables reconnue au Rwanda ; un administrateur ou un salarié de la société ne peut en être le commissaire aux comptes (articles 132 et 133). L'article 210 permettrait aux catégories de

sociétés privées prévues par arrêté ministériel de se dispenser d'audit par résolution unanime, mais aucun arrêté de ce type n'a été pris : cette dispense n'est donc pas disponible. La seule dispense légale concerne la société enregistrée comme **en sommeil** (article 268). Le seuil de certification de la RRA est un critère différent, propre aux déclarations fiscales ; il ne détermine pas si une société doit être auditée au titre de la loi sur les sociétés.

Le conseil convoque une **assemblée générale annuelle** une fois par an, au plus tard quinze mois après la précédente et au plus tard six mois après la date d'approbation du bilan ; une nouvelle société peut tenir sa première assemblée dans les dix-huit mois suivant sa constitution, et un préavis d'au moins 21 jours doit être donné, avec les biographies des administrateurs candidats (article 100). Une société privée peut traiter l'ordre du jour par résolution écrite en vertu de l'article 105, mais ne peut écarter ni l'exigence de l'assemblée annuelle ni le rapport des administrateurs (article 209). Si aucune assemblée n'est tenue, le registraire général peut en convoquer une (article 102). La **déclaration annuelle** est déposée au cours du mois attribué, sur le formulaire prescrit signé par deux administrateurs ou, lorsque la société n'a qu'un associé, par cet associé, et confirme le siège social, le lieu de tenue du registre des actions, les actions émises, les administrateurs, le secrétaire, les actionnaires, les cessions, la société holding, la date de référence comptable, les bénéficiaires effectifs et la remise des comptes annuels (article 143 tel que modifié). Elle n'est pas due au titre de l'année civile de la constitution, et le registraire général peut autoriser une filiale à la déposer au cours du mois de sa société holding. Les questions de gouvernance sont traitées dans Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société.

Les déclarations liées à des événements

Certains délais courent à compter d'événements, et non de dates. Un changement de **bénéficiaire effectif** doit être inscrit au registre interne et notifié au registraire général dans un délai de 14 jours (article 116 tel que modifié) (Bénéficiaires effectifs et transparence). Le registre des actions et des obligations est mis à jour dans les sept jours suivant une modification et l'index des actionnaires dans les 14 jours (articles 114 et 115 tels que modifiés), et les documents de la société sont conservés au Rwanda pendant au moins dix ans (article 111 tel que modifié). Une société étrangère notifie les modifications dans un délai de dix jours ouvrables (article 251). Une société qui se déclare en sommeil en informe le registraire général dans les 15 jours suivant la résolution spéciale et doit de nouveau l'en informer avant de reprendre son activité (articles 266 et 267). En matière fiscale, les changements d'adresse, d'activité ou de structure sont déclarés dans un délai de sept jours, et l'employeur informe la DGIE par écrit lorsque le contrat d'un salarié étranger prend fin. Un changement de contrôle peut aussi exiger une notification de concentration à l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA) dans les 30 jours suivant la décision de fusionner, une fois que les règlements de la RICA auront fixé les seuils (article 11 de la loi n° 011/2026) (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence).

Mise en sommeil, radiation et réinscription

Une société est en sommeil pendant toute période au cours de laquelle aucune opération comptable significative n'a lieu (article 263), et peut s'enregistrer comme telle par résolution spéciale de ses actionnaires (article 264). Une société en sommeil est dispensée d'audit et des redevances prescrites

pertinentes (article 268), mais doit néanmoins déposer ses déclarations annuelles et déclarer ses bénéficiaires effectifs chaque année ; une société exerçant des activités bancaires ne peut pas être déclarée en sommeil (article 265).

La négligence conduit à la **radiation du registre**. En vertu de l'article 281, le registraire général radie une société qui a cessé son activité sans raison valable de subsister, n'a pas payé les redevances dues au titre de la loi ou n'a pas déposé sa déclaration annuelle, ainsi qu'à la demande des actionnaires ou après liquidation. Un avis d'intention de radiation est d'abord donné et les personnes intéressées peuvent s'y opposer dans le délai indiqué dans l'avis. La réinscription en vertu des articles 287 et 288 tels que modifiés est possible lorsque la société exerçait encore son activité, était partie à une procédure judiciaire ou faisait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, sur demande d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un créancier ou d'un liquidateur et paiement de la redevance prescrite ; le registraire général publie un avis dans deux quotidiens avec un délai d'opposition d'au moins 30 jours, la société doit d'abord mettre ses déclarations à jour, et la réinscription est exclue une fois écoulées dix années depuis la radiation. L'ampleur est importante : l'examen 2024 du Forum mondial de l'OCDE recense 7810 sociétés radiées au 30 juin 2024 et 5622 sociétés inactives encore inscrites au registre.

Calendrier de conformité d'une société privée clôturant son exercice au 31 décembre (octobre 2026)

Quand	Quoi	Autorité	Source
Dans les 7 jours suivant le début de l'activité ou un changement	Immatriculation fiscale et déclaration des changements ; immatriculation à la TVA une fois franchi le seuil de 20 000 000 FRW ou de 5 000 000 FRW	RRA	Loi n° 020/2023
Dans les 7 jours ouvrables suivant chaque embauche	Immatriculation à la RSSB de l'employeur (première embauche) et de chaque salarié	RSSB	Loi n° 05/2015, article 6, tel que modifié
Dans le mois suivant l'ouverture	Déclaration de l'entreprise et de son personnel	Inspecteur du travail	Loi n° 66/2018, article 116
Le 15 de chaque mois	Retenue à la source ; cotisations RSSB de pension, de maternité et de risques professionnels ; prélèvement au titre de l'assurance maladie à base communautaire ; TVA et PAYE mensuelles si le chiffre d'affaires dépasse 200 000 000 FRW ; impôt sur les plus-values sur les cessions d'actions	RRA, RSSB	Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 64 ; loi n° 05/2015, articles 10 à 12
15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre	TVA et PAYE trimestrielles lorsque le chiffre d'affaires est de 200 000 000 FRW ou moins	RRA	Instructions n° 001/2023 ; loi relative à la TVA
31 janvier	Déclaration de l'impôt sur la licence commerciale pour l'année	RRA pour le compte du district	Loi n° 048/2023, article 30

Quand	Quoi	Autorité	Source
31 mars	Déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés, états financiers et paiement ; états certifiés si le chiffre d'affaires atteint 1 000 000 000 FRW ou plus ; documentation des prix de transfert	RRA	Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 9 ; arrêtés ministériels n° 009/26/10/TC et n° 003/26/10/TC
31 mars (investisseurs enregistrés)	Rapport financier au RDB, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice	RDB	Code des investissements, article 26
30 juin, 30 septembre, 31 décembre	Acomptes d'impôt sur le revenu des sociétés	RRA	Loi relative à l'impôt sur le revenu, article 33
Mois attribué (à partir de la deuxième année)	Déclaration annuelle avec les informations sur les bénéficiaires effectifs	Le Registrar General	Article 143 tel que modifié
31 juillet	Comptes annuels, rapport du commissaire aux comptes et rapport des administrateurs (30 avril pour une société publique)	Le Registrar General	Article 142
Dans les 15 mois suivant la dernière assemblée générale annuelle	Assemblée générale annuelle, sur préavis de 21 jours	Actionnaires	Article 100
31 décembre	Paiement de l'impôt foncier (et déclaration la première année de chaque cycle d'imposition)	RRA pour le compte du district	Loi n° 048/2023, articles 18 et 22
Dans les 14 jours suivant un changement	Mise à jour des bénéficiaires effectifs ; index des actionnaires	Le Registrar General	Articles 115 et 116 tels que modifiés
Dans les 7 jours suivant une modification	Registre des actions et des obligations	Société	Article 114 tel que modifié

Ce que coûte une échéance manquée

Manquement	Sanction	Source
Comptes, rapport du commissaire aux comptes ou rapport des administrateurs non remis	De 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW pour chaque administrateur	Loi sur les sociétés, article 332
Documents ou informations remis au registraire général en retard, incomplets ou inexacts	De 200 000 FRW à 500 000 FRW	Article 327 tel que modifié
Registres non tenus ou non mis à jour	De 500 000 FRW à 2 000 000 FRW	Article 326 tel que modifié

Manquement	Sanction	Source
Récidive d'un manquement à la loi sur les sociétés	Sanctions doublées ou retrait de la licence ; amendes doublées pour les administrateurs	Article 337
Absence de déclaration annuelle	Motif de radiation du registre	Article 281
Déclaration fiscale déposée en retard	Amendes forfaitaires de 50 000 FRW (chiffre d'affaires de 2 000 000 à 20 000 000 FRW), de 300 000 FRW (organismes publics et associations sans but lucratif) ou de 500 000 FRW (grands contribuables), doublées pour un deuxième manquement et quadruplées pour un troisième dans un délai de deux ans	Loi n° 020/2023
Impôt non déclaré et non payé dans les délais	Amende administrative de 20 % de l'impôt dû (retard jusqu'à 30 jours), de 40 % (31 à 60 jours) ou de 60 % (plus de 60 jours) ; lorsque la déclaration a été déposée à temps mais le paiement effectué en retard, 5 %, 10 % ou 30 % sur les mêmes périodes	Loi n° 020/2023
Impôt payé en retard	Intérêts de 0,5 % par mois pendant 6 mois au plus, de 1 % de 6 à 12 mois et de 1,5 % au-delà, plafonnés à 100 % de l'impôt	Loi n° 020/2023
Absence d'états certifiés	500 000 FRW par mois	Loi n° 020/2023
Cotisations RSSB versées en retard	1,5 % par mois, sans prescription	Loi n° 05/2015, article 12
Impôts décentralisés payés en retard	Intérêts de 1,5 % par mois, majoration de 10 % plafonnée à 100 000 FRW et pénalité de 40 % pour les déclarations tardives ou fausses	Loi n° 048/2023, telle qu'appliquée par la RRA

Comment constituer le dossier de conformité au cours du premier mois

1. **Noter le mois attribué et la date de clôture**

 Relevez le mois de la déclaration annuelle indiqué dans l'avis du registraire général et la date de référence comptable figurant dans les documents de constitution ; inscrivez à l'agenda l'échéance de sept mois pour les comptes et la période de tenue de l'assemblée annuelle.

2. **Fixer la fréquence des déclarations fiscales**

 Estimez le chiffre d'affaires par rapport au seuil de 200 000 000 FRW pour savoir si la TVA et la PAYE seront trimestrielles ou mensuelles, et par rapport à 20 000 000 FRW ou 5 000 000 FRW par trimestre pour l'immatriculation à la TVA ; installez un système de facturation électronique certifié et affichez l'avis requis.

3. **S'immatriculer comme employeur**

 Immatriculez-vous à la RSSB dans les sept jours ouvrables suivant la première embauche, déclarez l'entreprise à l'inspecteur du travail dans le mois et préparez un règlement intérieur dès que l'effectif atteint cinq salariés.

4 **Nommer le commissaire aux comptes**

Faites nommer par le conseil le premier commissaire aux comptes, membre d'une institution d'experts-comptables reconnue, et convenez d'un calendrier permettant d'approuver et de déposer les comptes audités au plus tard le 31 juillet.

5 **Ouvrir les registres des bénéficiaires effectifs et des actions**

Tenez les registres internes au siège social, avec une procédure de mise à jour sous 7 et 14 jours et de confirmation annuelle.

6 **Inscrire le 15 à l'agenda**

Programmez des rappels mensuels pour la retenue à la source et la RSSB, et des rappels trimestriels ou mensuels pour la TVA et la PAYE ; rapprochez chaque mois la paie des déclarations à la RSSB et à la RRA.

7 **Faire le point chaque année**

Comparez le chiffre d'affaires au seuil de certification de 1 000 000 000 FRW et à la dispense en matière de prix de transfert, et mettez le calendrier à jour en fonction des changements de taux, comme le taux de pension de 14 % à compter du 1er janvier 2027.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une année de déclarations pour une société de services de Kigali

Kigali Data Services Ltd, société privée constituée en 2025 et clôturant son exercice au 31 décembre, réalise en 2026 un chiffre d'affaires de 140 000 000 RWF pour un impôt sur le revenu des sociétés de 14 000 000 RWF. Le registraire général lui a attribué le mois de juin pour sa déclaration annuelle. Sa masse salariale brute est de 10 000 000 RWF par mois. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Fréquence des déclarations	Le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 000 FRW : la TVA et la PAYE sont donc trimestrielles, et les déclarations de janvier à mars 2027 sont dues au plus tard le 15 avril 2027.
Pension RSSB à compter de janvier 2027	14 % × 10 000 000 RWF = 1 400 000 RWF par mois (700 000 RWF à la charge de l'employeur et 700 000 RWF retenus sur les salaires), contre 1 200 000 RWF au taux de 12 % en 2026 ; à verser au plus tard le 15 février 2027 pour la paie de janvier.
Autres cotisations RSSB	Maternité 0,6 % = 60 000 RWF ; risques professionnels 2 % = 200 000 RWF, à la charge de l'employeur seul. Si la pension de janvier, de 1 400 000 RWF, est versée avec deux mois de retard, la pénalité est de 1,5 % × 2 × 1 400 000 RWF = 42 000 RWF.
Impôt sur le revenu des sociétés de 2026	Déclaration, états financiers et solde de l'impôt dû au plus tard le 31 mars 2027. Le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 000 FRW : la certification des états exigée par la RRA ne s'applique donc pas, mais les comptes doivent tout de même être audités pour le RDB.

Acompte du deuxième trimestre 2027	Impôt de l'année précédente ÷ chiffre d'affaires de l'année précédente = 14 000 000 RWF ÷ 140 000 000 RWF = 10 %. Si le chiffre d'affaires du deuxième trimestre est de 40 000 000 RWF, l'acompte dû au plus tard le 30 juin 2027 est de 4 000 000 RWF, moins les retenues à la source subies.
Déclaration annuelle	Déposée en juin 2027, signée par deux administrateurs, elle confirme les registres et les bénéficiaires effectifs.
Comptes remis au registraire général	Comptes de 2026 signés et approuvés, rapport du commissaire aux comptes et rapport des administrateurs au plus tard le 31 juillet 2027. S'ils ne sont pas remis, chacun de ses trois administrateurs encourt une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW, soit entre 3 000 000 FRW et 30 000 000 FRW au total.
Assemblée générale annuelle	Dans les quinze mois suivant l'assemblée de 2026, sur préavis de 21 jours, ou par résolution écrite des actionnaires.

La société dépose sa déclaration annuelle en juin et ses comptes au plus tard le 31 juillet ; la déclaration devant confirmer que les comptes ont été remis, de nombreuses sociétés font coïncider les deux.

La pension passe de nouveau à 16 % le 1er janvier 2028 en vertu de l'arrêté présidentiel n° 086/01.

Les questions des investisseurs

Quand une société rwandaise doit-elle déposer ses comptes annuels ?

Une société privée remet ses comptes annuels signés et approuvés, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport des administrateurs au registraire général du RDB dans les sept mois suivant sa date de référence comptable, et une société publique dans les quatre mois (article 142 de la loi n° 007/2021). Pour un exercice clos le 31 décembre, cela correspond au 31 juillet ou au 30 avril. Chaque administrateur d'une société défaillante encourt une amende de 1 000 000 FRW à 10 000 000 FRW.

Toute société rwandaise doit-elle faire auditer ses comptes ?

Oui, sauf si elle est enregistrée comme société en sommeil. L'article 131 de la loi sur les sociétés impose à toute société de nommer un commissaire aux comptes externe, et la dispense prévue à l'article 210 ne peut être utilisée, faute de l'arrêté ministériel qu'elle requiert. Le seuil de chiffre d'affaires de 1 000 000 000 FRW est une règle de la RRA sur la certification des états financiers à des fins fiscales, et non une dispense d'audit.

Quand la déclaration annuelle est-elle due ?

Chaque année, au cours du mois que le registraire général a attribué à la société lors de sa constitution, à compter de l'année suivant la constitution. Elle est signée par deux administrateurs ou, dans une société à associé unique, par cet associé, et confirme les informations du registre de la société, ses actionnaires et ses bénéficiaires effectifs ainsi que la remise des comptes annuels. Les sociétés en sommeil la déposent aussi, et le défaut de dépôt est un motif de radiation du registre.

Les déclarations de TVA et de PAYE sont-elles mensuelles ou trimestrielles au Rwanda ?

Cela dépend du chiffre d'affaires. Un contribuable dont le chiffre d'affaires est de 200 000 000 FRW ou moins déclare trimestriellement, au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, et peut opter pour la déclaration mensuelle pendant au moins deux ans. Au-delà de 200 000 000 FRW, les déclarations sont mensuelles, dans les 15 jours suivant le mois. Les déclarations de TVA néant restent obligatoires.

Quels sont les taux de cotisation à la RSSB en 2026 ?

La pension est de 12 % du salaire brut, répartis à raison de 6 % pour l'employeur et 6 % pour le salarié ; elle passe à 14 % le 1er janvier 2027, puis augmente de deux points par an jusqu'à 20 % en 2030. La maternité est de 0,6 %, répartie à parts égales ; les risques professionnels de 2 %, à la charge de l'employeur ; et les salariés paient un prélèvement de 0,5 % au titre de l'assurance maladie à base communautaire sur leur salaire net. Toutes ces cotisations sont versées au plus tard le 15 du mois suivant.

Une société rwandaise radiée peut-elle être réinscrite ?

Oui, dans un délai de dix ans. Le registraire général peut réinscrire une société qui exerçait encore son activité, était partie à une procédure judiciaire ou faisait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, sur demande d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un créancier ou d'un liquidateur et paiement de la redevance, après la publication dans la presse d'un avis laissant au moins 30 jours pour former opposition. La société doit d'abord mettre ses déclarations à jour.

PERSPECTIVES 2027

- Le taux de cotisation de pension passe de 12 % à 14 % le 1er janvier 2027, puis augmente de deux points par an jusqu'à 20 % en 2030, en vertu de l'arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024 ; les logiciels de paie doivent être adaptés pour les cotisations de janvier 2027, dues au plus tard le 15 février 2027.
- Le seuil de certification de 1 000 000 000 FRW est entré en vigueur le 25 septembre 2026 ; les sociétés dont le chiffre d'affaires se situe entre 600 000 000 FRW et 1 000 000 000 FRW devraient vérifier auprès de la RRA si la certification reste attendue pour la déclaration de 2026, due au plus tard le 31 mars 2027.
- De nouvelles lois sur les pensions, la maternité et l'assurance maladie ou les risques professionnels étaient prévues pour le dernier trimestre 2026, notamment la règle sur l'adhésion des employeurs privés au régime médical RAMA ; aucune n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026.
- L'arrêté ministériel nécessaire à la dispense d'audit prévue à l'article 210 de la loi sur les sociétés n'a toujours pas été pris ; tant qu'il ne l'est pas, toute société qui n'est pas en sommeil doit avoir un commissaire aux comptes.
- Un arrêté ministériel est toujours attendu pour mettre en œuvre la taxe de 1,5 % sur les services numériques instaurée par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 ; une fois cet arrêté pris, les entreprises numériques ayant une présence significative au Rwanda devront ajouter une ligne de déclaration à leur calendrier.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Annual return	*Inyandiko ngarukamwaka*	*Déclaration annuelle*	La confirmation annuelle des informations du registre, déposée au cours du mois attribué (article 143).
Annual accounts	—	*Comptes annuels*	Les états financiers signés et approuvés, remis avec le rapport du commissaire aux comptes et celui des administrateurs (article 142).
Accounting reference date	*Itariki fatizo y'ibaruramari*	*Date de référence comptable*	La date de clôture de l'exercice de la société (article 122).
Auditor	*Umugenzuzi*	*Auditeur*	Le commissaire aux comptes externe que doit nommer toute société qui n'est pas en sommeil (articles 131 à 133).
Annual general meeting	—	*Assemblée générale annuelle*	La réunion annuelle des actionnaires prévue à l'article 100.
Dormant company	—	*Société en veilleuse*	Une société sans opération comptable significative, dispensée d'audit une fois enregistrée comme telle (articles 263 à 268).
Removal from the register	—	*Radiation du registre*	La radiation par le registraire général, par exemple pour défaut de dépôt des déclarations annuelles (article 281).
Restoration to the register	—	*Rétablissement au registre*	La réinscription d'une société radiée, possible dans un délai de dix ans (articles 287 à 289).
Tax declaration	*Imenyekanisha ry'umusoro*	—	Une déclaration fiscale déposée auprès de la RRA par son système e-tax.
Withholding tax	*Umusoro ufatirwa*	—	L'impôt retenu à la source par le payeur et versé dans les 15 jours suivant le mois.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le calendrier est le même pour une société détenue par des étrangers, par des ressortissants d'États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ou par des Rwandais : la loi sur les sociétés, les lois fiscales et les règles de la RSSB ne font aucune distinction selon la nationalité des détenteurs. Les différences tiennent à la structure de l'investisseur et à son personnel. Une succursale d'une société étrangère dispose de six mois, et non de sept, pour déposer ses comptes audités. Une société à capitaux étrangers qui verse à l'étranger des frais de gestion, des intérêts ou des dividendes a davantage de déclarations de retenue à la source et de prix de transfert. Un employeur de personnel étranger ajoute à son calendrier les demandes de permis, les renouvellements et les avis de fin de contrat adressés à la DGIE, et les expatriés sont immatriculés à la RSSB comme tous les autres salariés. Les administrateurs étrangers doivent aussi savoir que les amendes pour comptes non remis frappent chaque administrateur personnellement.

POINTS DE VIGILANCE

- Confondre le seuil de certification de la RRA avec l'obligation d'audit de la loi sur les sociétés : toute société qui n'est pas en sommeil doit avoir un commissaire aux comptes, quel que soit son chiffre d'affaires.
- Manquer le mois attribué pour la déclaration annuelle : il est fixé par l'avis du registraire général lors de la constitution, et non par la date de clôture, et le défaut de dépôt peut entraîner la radiation.
- Supposer que la TVA et la PAYE sont déclarées mensuellement : en dessous de 200 000 000 FRW, la règle par défaut est trimestrielle, et l'option pour la déclaration mensuelle engage pour deux ans.
- La hausse de la pension à 14 % au 1er janvier 2027, qui modifie toutes les déclarations de paie à partir de février 2027.
- Les sociétés en sommeil qui cessent de déposer leurs déclarations annuelles ou leurs confirmations relatives aux bénéficiaires effectifs, et s'exposent ainsi à la radiation.
- Se fier aux pages du RDB sur les procédures applicables aux entreprises qui citent encore des lois fiscales de 2019 abrogées ; vérifiez la loi en vigueur et les indications de la RRA.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 : loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 100, 122, 131 à 133, 142, 210, 263 à 268, 281, 332) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Office du registraire général du RDB : loi n° 019/2023 modifiant la loi sur les sociétés (articles 111, 114 à 116, 143, 287, 288, 326, 327) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/Law-amending-Company-Law-55-107.pdf
- Office du registraire général du RDB : déclarations après l'immatriculation — https://org.rdb.rw/business-registration/post-registration-filling/
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 relative aux procédures fiscales — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (seuil de certification) et Basic Information on Rwanda Taxation System (2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais de sécurité sociale : réforme des pensions et taux de cotisation — https://www.rssb.rw/

Les contrats commerciaux au Rwanda : la loi n° 45/2011, formation, écrit et contrepartie, signatures électroniques, impossibilité et force majeure, dommages-intérêts conventionnels et clauses pénales, limites tenant à la consommation et à la concurrence, règles monétaires, loi applicable et clauses de règlement des différends

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, publiée au Journal officiel n° 04bis du 23/01/2012, est le droit commun des contrats au Rwanda ; elle a abrogé le titre premier du décret du 30/07/1888, qui reste applicable en vertu de l'article 162 aux obligations non contractuelles, aux contrats spéciaux, à la responsabilité civile et à la prescription jusqu'à l'adoption de lois particulières.
- Un contrat suppose le consentement mutuel, la capacité, un objet et une cause licite (article 4) ; les contrats dont l'exécution dépasse un an, les contrats portant sur des immeubles, les cautionnements, les ventes de marchandises de plus de 50 000 FRW et les ventes de valeurs mobilières doivent être prouvés par écrit (article 42).
- Les dommages-intérêts conventionnels sont exécutoires pour un montant raisonnable fondé sur la perte réelle ou potentielle, mais une clause fixant des dommages-intérêts excessifs est inexécutable en tant que clause pénale (article 146) ; des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés que si l'inexécution constitue une infraction (article 145), et une clause de dommages-intérêts n'exclut pas l'exécution forcée en nature (article 151).
- L'exécution rendue impossible par un cas de force majeure, par la disparition de l'objet ou par le respect d'une nouvelle réglementation éteint l'obligation, sauf si les circonstances indiquent le contraire (articles 92 à 97).
- Les signatures électroniques ont la même force probante que les autres preuves en vertu de la loi n° 062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve (article 42), les contrats conclus par messages électroniques sont valables en vertu de la loi n° 24/2016 du 18/06/2016 régissant les technologies de l'information et de la communication (article 158), et les clauses préjudiciables aux consommateurs, l'imposition de prix de revente minimaux et l'interdiction des ventes en ligne sont prohibées par la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (articles 5 et 24).

La loi et ce qu'elle a laissé subsister

Le droit commun des contrats au Rwanda est la **loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats**, publiée au Journal officiel n° 04bis du 23/01/2012 et en vigueur depuis sa publication (article 165). Elle a abrogé le titre premier du décret du 30/07/1888 relatif aux contrats ou aux obligations conventionnelles ainsi que toutes les dispositions contraires (article 164). La loi a été rédigée en anglais et adoptée en kinyarwanda (article 163), et son vocabulaire (offre, acceptation, contrepartie, déclaration inexacte, abus d'influence) sera familier aux juristes de common law, même si le droit privé rwandais dans son ensemble a des racines civilistes et si le texte du Journal officiel est publié en kinyarwanda, en anglais et en français en regard. Elle reste en vigueur et n'a pas été remplacée ; le recueil des lois en vigueur de la Commission rwandaise de réforme du droit la mentionne comme applicable en octobre 2026.

Le décret de 1888 n'a pas entièrement disparu. L'article 162 prévoit qu'il reste applicable aux obligations nées sans convention, aux contrats spéciaux, à la responsabilité civile et à la prescription jusqu'à la publication de lois particulières régissant ces matières. Le texte anglais porte « no contractual obligations », mais les versions française (« les engagements qui se forment sans convention ») et kinyarwanda montrent que ce sont les obligations non contractuelles qui sont visées. Le Rwanda dispose de lois particulières pour certains contrats, comme le contrat de travail (loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda), le foncier et les baux, l'assurance et les marchés publics, mais aucune n'a été trouvée pour l'agence commerciale, la distribution ou la franchise : ces contrats reposent donc sur la loi n° 45/2011, sur les parties subsistantes du décret de 1888 et sur ce que les parties écrivent. Il en va de même des **délais de prescription** des actions contractuelles : ils reposent en partie sur le décret de 1888 par l'effet de l'article 162, et ce guide n'a pas vérifié de délai général ; la partie qui a une réclamation devrait donc agir rapidement et prendre conseil localement sur le délai applicable.

La formation : consentement, capacité, objet, cause et contrepartie

L'article 4 énumère les conditions générales de formation d'un contrat : le consentement mutuel, la capacité de contracter, un objet et une cause licite. Il doit y avoir au moins deux parties (article 5). Le consentement résulte de l'**offre et de l'acceptation** (articles 8 à 32) : l'offre doit être suffisamment précise dans ses termes (article 13), devient caduque à l'expiration de sa durée stipulée ou d'une durée raisonnable (articles 14 et 18), peut être retirée avant l'acceptation (article 19) et est acceptée par tout moyen raisonnable, y compris par téléphone ou par un autre moyen de communication instantanée (articles 23, 30 et 31). Le silence ne vaut acceptation que dans les cas énumérés par la loi (article 32) : les conditions générales d'un fournisseur envoyées avec un bon de livraison ne lient donc pas l'acheteur qui se contente de ne rien dire.

La loi exige aussi une **contrepartie** (article 33), au sens de la common law, c'est-à-dire quelque chose de donné en échange de la promesse. Une promesse sans contrepartie lie néanmoins son auteur si elle est écrite et signée, si le document est remis au bénéficiaire et si le promettant et le bénéficiaire y sont nommés ou autrement identifiés (article 41). Les lettres d'intention, les engagements de société mère et les renonciations à titre gratuit devraient donc être écrits, signés et remis sous cette forme. Un contrat peut être annulé pour erreur commune des deux parties ou, dans des cas plus restreints, pour erreur d'une seule partie, pour déclaration inexacte, pour contrainte ou menaces et pour abus d'influence

(articles 46 à 57). En vertu de l'article 73, la partie lésée par une **lésion**, c'est-à-dire un déséquilibre grave existant lors de la conclusion du contrat, peut demander au tribunal d'ordonner l'inexécution du contrat ou d'en faire exécuter le reste sans les clauses litigieuses.

L'écrit, la signature et l'acte notarié

La plupart des contrats commerciaux sont valables sans forme particulière, mais l'article 42 exige que cinq types de contrats régis par la loi soient **prouvés par écrit** : le contrat dont l'exécution dure plus d'un an ; le contrat portant sur un immeuble ; le cautionnement ; le contrat de vente de marchandises pour un prix supérieur à 50 000 FRW ; et le contrat de vente de valeurs mobilières. D'autres lois peuvent ajouter d'autres types. L'écrit n'a pas besoin d'être un contrat en bonne et due forme : un document signé indiquant la prestation suffit à en faire la preuve (article 43) ; un écrit signé par certaines parties seulement lie celles qui l'ont signé (article 44) ; et il peut être établi avant ou après la formation du contrat (article 45). Le seuil de 50 000 FRW pour la vente de marchandises étant très bas, un bon de commande écrit et une acceptation signée devraient être considérés comme le minimum pour toute vente commerciale.

Pour une société, l'article 47 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés détermine qui signe. Une obligation que la loi exige par écrit est contractée par écrit, sous la dénomination de la société, avec la signature de deux administrateurs ou plus dans une société publique ; d'un administrateur, du secrétaire de la société ou des deux ; de l'administrateur unique d'une société privée ; de tout autre administrateur ou de toute autre personne autorisée par les documents de constitution ; ou d'un mandataire désigné conformément à la loi. Toute autre obligation peut être contractée par une personne agissant en vertu d'un pouvoir exprès ou implicite. La règle s'applique que le contrat soit conclu au Rwanda ou à l'étranger et quelle que soit la loi qui le régit, et une société peut aussi habiliter par écrit un mandataire à signer pour son compte (article 48). Demander à un cocontractant rwandais une résolution du conseil ou une procuration, et la vérifier par rapport à la liste des administrateurs inscrite au registre du RDB, est la précaution habituelle (Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société).

L'**acte notarié** est exigé lorsqu'une loi particulière l'impose, surtout pour les opérations immobilières, qui passent aussi par le registre foncier (Baux commerciaux, bureaux et logement). La loi sur le notariat, la loi n° 13bis/2014 du 21/05/2014 telle que modifiée par la loi n° 017/2023 du 30/03/2023, ainsi que l'arrêté ministériel n° 002/MOJ/AG/23 du 22/06/2023, admettent des notaires privés et des services notariaux électroniques aux côtés des notaires publics. Les documents signés à l'étranger pour être utilisés au Rwanda peuvent être apostillés depuis que le Rwanda est devenu partie à la convention de La Haye sur l'apostille le 5 juin 2024, à l'exception des documents provenant d'Allemagne, qui s'est opposée à l'adhésion du Rwanda, et chaque autorité peut encore fixer ses propres exigences d'authentification.

Contrats et signatures électroniques

Les contrats électroniques reposent sur deux lois. La loi n° 24/2016 du 18/06/2016 régissant les technologies de l'information et de la communication, qui a abrogé la loi n° 18/2010 relative aux messages électroniques, aux signatures électroniques et aux transactions électroniques (article 309), prévoit que les enregistrements électroniques sont valables (article 134), que les contrats formés par

messages électroniques sont valables sauf si les deux parties en sont convenues autrement ou si la loi en dispose autrement (article 158), que chacun peut utiliser une signature électronique selon les règles relatives aux certificats fixées par l'Autorité rwandaise de régulation des services d'utilité publique (RURA) (article 147), que les certificats étrangers équivalents sont reconnus (article 148) et que les actes notariés peuvent être établis par voie électronique (article 149). L'arrêté du Premier ministre prévu à l'article 133 pour énumérer les opérations exclues n'a pas été trouvé : les exclusions doivent donc être vérifiées au cas par cas ; les opérations foncières suivent en tout état de cause leurs propres procédures d'enregistrement.

En matière de preuve, la loi n° 062/2024 du 20/06/2024 régissant la preuve, qui a remplacé la loi de 2004 sur la preuve, confère à la signature électronique une « force probante au même titre que toute autre preuve » (article 42). La partie qui se prévaut d'une signature électronique ordinaire doit prouver qu'elle est imputable au signataire, sauf s'il s'agit d'une signature sécurisée (article 43), et les parties peuvent convenir à l'avance du traitement des preuves électroniques entre elles (article 40). Une acceptation par clic ou une signature numérisée sur un PDF est donc utilisable, mais un contrat d'une valeur réelle devrait soit recourir à une signature sécurisée certifiée, soit comporter une clause de preuve par laquelle les parties conviennent que leurs échanges et signatures électroniques les engagent. Les données contenues dans le contrat sont une autre question : les contrats écrits de sous-traitance et les règles transfrontières de la loi n° 058/2021 du 13/10/2021 relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée s'appliquent aux contrats portant sur des données personnelles (La protection des données personnelles).

Exécution, impossibilité, force majeure et changement de législation

Les parties peuvent soumettre des obligations à une **condition suspensive**, l'obligation ne naissant que si l'événement survient, ou à une **condition résolutoire**, l'obligation prenant fin si l'événement survient (articles 77 et 79) ; c'est ainsi que sont habituellement formulées les conditions tenant aux autorisations administratives et au financement. Une garantie de bonne exécution peut garantir l'exécution (article 90).

L'article 92 prévoit que lorsque l'exécution par une partie devient impossible pour des raisons indépendantes de sa volonté, y compris l'absence de l'objet du contrat ou un autre cas de **force majeure**, l'obligation est éteinte, sauf si les circonstances indiquent le contraire. Le décès ou l'incapacité d'une personne dont l'existence est nécessaire à l'exécution (article 93), ainsi que l'inexistence, l'absence ou la détérioration d'une chose nécessaire à celle-ci (article 94), sont traités de la même manière. En vertu de l'article 95, lorsque l'exécution devient impossible du fait du respect d'une **nouvelle réglementation**, cette réglementation est considérée comme un événement non prévu lors de la conclusion du contrat. L'impossibilité partielle laisse subsister le reste des obligations du débiteur si le reste demeure réalisable et substantiel, ou si le créancier accepte dans un délai raisonnable d'exécuter intégralement ses propres obligations (article 96). La partie dont l'exécution est excusée par l'impossibilité libère l'autre partie de son obligation corrélative, sauf si celle-ci a assumé le risque (article 97).

Ces règles visent l'impossibilité, et non l'**imprévision**. Aucun article général permettant au juge de réviser un contrat devenu simplement plus coûteux à exécuter n'a été relevé dans la loi ; des commentaires de praticiens évoquent la renégociation et la révision dans certaines circonstances, mais un contrat ne devrait pas en dépendre. Les contrats à long terme de fourniture, de construction et

d'enlèvement devraient donc définir les cas de force majeure, les délais de notification, l'atténuation, les droits de suspension et de résiliation, et prévoir une clause expresse de changement de législation et d'imprévision avec un mécanisme d'ajustement du prix ou de renégociation.

Les recours : dommages-intérêts, clauses pénales, exécution forcée et cession

La partie lésée peut réclamer des dommages-intérêts et, lorsque l'inexécution consiste à ne pas payer une somme d'argent ou à ne pas fournir une prestation d'une valeur fixe ou déterminable, les intérêts courent à compter de la date à laquelle l'exécution était due (article 144). Des **dommages-intérêts punitifs** ne peuvent être accordés pour inexécution d'un contrat, sauf si le comportement constitutif de l'inexécution est aussi une infraction pour laquelle le demandeur peut réclamer des dommages-intérêts à titre de sanction (article 145). En vertu de l'article 146, les parties peuvent fixer dans le contrat les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution, mais seulement « à un montant raisonnable fondé sur la perte réelle ou potentielle » ou lorsque la perte serait difficile à prouver ; une clause fixant des **dommages-intérêts excessifs** est inexécutable pour des raisons d'ordre public parce qu'elle est considérée comme une clause pénale. Les pénalités de retard, les crédits de service et les indemnités de résiliation devraient donc être calibrés sur une estimation sincère de la perte, et le calcul consigné.

L'exécution forcée en nature est possible. Le tribunal peut ordonner à la partie qui a manqué, ou est sur le point de manquer, à ses obligations de les exécuter, ou lui interdire un comportement (articles 147 et 148), sauf si des dommages-intérêts protégeraient suffisamment l'intérêt attendu du demandeur, ce qui s'apprécie au regard de la difficulté de prouver la perte, de substituer de l'argent à l'exécution et de recouvrer les dommages-intérêts (articles 149 et 150). Une clause de dommages-intérêts conventionnels n'exclut pas l'exécution forcée (article 151). Les droits contractuels peuvent être **cédés**, sauf si la substitution modifierait sensiblement les obligations du débiteur, si la loi ou l'ordre public l'interdit ou si le contrat l'exclut (article 120) ; les obligations peuvent être déléguées à un tiers, sauf interdiction, mais le débiteur initial n'est libéré que si le créancier y consent (article 121). Les clauses de changement de contrôle, de cession et de novation devraient être rédigées en tenant compte de ces règles supplétives.

Les règles qui priment sur l'accord des parties : consommation, concurrence et monnaie

La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026 et appliquée par l'« Autorité de régulation », l'organe de l'État chargé de la concurrence et de la protection des consommateurs, actuellement l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), fixe trois limites. Premièrement, en vertu de l'article 24, les clauses préjudiciables aux consommateurs sont nulles, notamment les clauses créant un déséquilibre significatif, les clauses intégrées à l'insu du consommateur, les droits de modification unilatérale et les clauses laissant au seul vendeur le soin d'apprécier la conformité des marchandises. Deuxièmement, en vertu de l'article 5, les accords verticaux qui restreignent les ventes en ligne ou imposent des **prix de revente minimaux** sont interdits, même si un fournisseur peut recommander des prix signalés comme « prix recommandé » ; les accords interdits peuvent être autorisés pour des motifs d'efficacité pour une durée limitée (articles 6 et 7), et les infractions sont

punies d'amendes pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'année précédente (article 66). Troisièmement, les vendeurs en ligne et les intermédiaires en ligne doivent obtenir une licence de la RICA (article 44), indiquer leur identité et une adresse physique au Rwanda (article 42) et permettre aux consommateurs de se rétracter dans les sept jours suivant la réception, avec un remboursement dans les 15 jours (article 47) ; les opérateurs existants disposaient de six mois à compter du 4 mars 2026 pour se mettre en conformité (article 73) (Commerce électronique, fintech et IA).

La **monnaie** est le piège que les rédacteurs étrangers manquent le plus souvent. En vertu de l'article 39 de la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda, une obligation monétaire au Rwanda est présumée exprimée et réglée en francs rwandais, sauf si d'autres lois en disposent autrement. Le règlement n° 42/2022 régissant les opérations de change, tel que modifié par le règlement n° 89/2025 du 23/05/2025, assimile l'affichage, la cotation, la facturation et la fixation des prix contractuels en devises à une tarification en devises, qui est autorisée pour les paiements de biens et services importés ou exportés et pour les entreprises qui sont des cambistes réputés ou agréés, mais qui exige sinon l'autorisation de la Banque nationale du Rwanda (BNR) ; la tarification sans autorisation est punie d'une amende de 5 000 000 FRW pour une première infraction, et les opérations effectuées sans autorisation de 50 % du montant (La réglementation des changes). Un prix en dollars dans un contrat entre deux entreprises rwandaises pour une fourniture intérieure devrait donc être vérifié au regard de ces règles avant la signature.

Loi applicable, juridiction et clause de règlement des différends

Les commentaires de praticiens confirment que les parties à un contrat commercial peuvent choisir la loi applicable et la juridiction compétente, sous réserve de l'ordre public et des règles rwandaises impératives, comme celles relatives au foncier, au travail, à la fiscalité, à la monnaie, à la concurrence et à la consommation. Les juridictions rwandaises sont compétentes à l'égard des parties étrangères lorsque celles-ci y ont consenti, lorsque le contrat a été conclu ou exécuté au Rwanda, lorsqu'une saisie ou des mesures provisoires sont demandées au Rwanda ou lorsqu'un codéfendeur y est domicilié (article 14 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions), et le Tribunal de commerce de Kigali connaît des litiges commerciaux au-delà de la limite de 5 000 000 FRW de la compétence commerciale des tribunaux de base. Une clause attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère n'est pas assurée de produire effet : dans l'affaire Great Lakes Cement c. Damco Tanzania (Cour suprême, 12 juin 2015), une clause attributive de compétence exclusive aux tribunaux de Londres n'a pas été appliquée parce que les parties n'avaient pas démontré que le tribunal londonien était compétent et approprié compte tenu des coûts et de la valeur de la demande. Les conclusions devant les juridictions rwandaises sont déposées en kinyarwanda (article 69 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative) : les contrats rédigés uniquement en anglais devront donc être traduits en cas de procès (Le système judiciaire et le choix de la juridiction).

L'**arbitrage** évite la plupart de ces difficultés. En vertu de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale, la convention doit être écrite, et un échange de courriels suffit (article 9) ; le tribunal saisi d'un litige relevant d'une convention valable doit renvoyer les parties à l'arbitrage si la demande lui en est faite avant toute conclusion sur le fond (article 10) ; les parties choisissent la langue (article 34) ; et à défaut d'accord sur le siège, l'arbitrage a son siège au Rwanda (article 32). Les sentences peuvent être contestées dans un délai de 30 jours devant la Haute

Cour de commerce, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, et le Rwanda applique la convention de New York depuis le 29 janvier 2009 (Le droit de l'arbitrage et le KIAC). Les étapes contractuelles de négociation ou de médiation comptent : le greffier refuse d'enregistrer une demande sans la preuve qu'une étape convenue de règlement amiable a été utilisée (loi n° 22/2018, article 21), et la Cour suprême a fait respecter une étape préalable à l'arbitrage dans l'affaire Cheon Kwang c. Gouvernement du Rwanda (30 juin 2017). Les contrats avec les organismes publics sont différents : l'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 interdit aux agents publics de convenir d'un arbitrage ad hoc ou d'une clause d'arbitrage international autre que celle renvoyant au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC).

Exigences de forme selon le type de contrat (octobre 2026)

Contrat	Forme	Autre formalité	Source
Vente de marchandises de plus de 50 000 FRW	Preuve par écrit ; un document signé indiquant la prestation suffit	Facture électronique émise par un système certifié lorsque le vendeur est assujetti	Loi n° 45/2011, articles 42 et 43
Contrat dont l'exécution dépasse un an	Preuve par écrit	Aucune en général	Loi n° 45/2011, article 42
Cautionnement ou garantie	Preuve par écrit	Pouvoir du conseil au titre de l'article 47 de la loi sur les sociétés	Loi n° 45/2011, article 42
Vente de valeurs mobilières	Preuve par écrit	Formulaire de cession d'actions signé par les deux parties ; inscription au registre	Loi n° 45/2011, article 42 ; loi sur les sociétés, article 75
Contrat portant sur un immeuble	Preuve par écrit	Acte notarié et procédures du registre foncier	Loi n° 45/2011, article 42 ; lois foncières et sur le notariat
Promesse sans contrepartie	Écrite, signée, remise, parties identifiées	Aucune	Loi n° 45/2011, article 41
Convention d'arbitrage	Par écrit ; un échange de courriels suffit	Contrats publics : KIAC uniquement	Loi n° 005/2008, article 9 ; instructions n° 612/08.11, article 14
Contrat de travail	Écrit ou non écrit, mais un contrat non écrit ne peut dépasser 90 jours consécutifs ; toujours écrit pour les salariés étrangers	Dix-sept mentions essentielles ; permis de travail pour les étrangers	Loi n° 66/2018, articles 11 et 12

Contrat	Forme	Autre formalité	Source
Contrat conclu en ligne	Valable par messages électroniques, sauf exclusion	Licence de la RICA et informations obligatoires pour les consommateurs à la charge des vendeurs en ligne	Loi n° 24/2016, article 158 ; loi n° 011/2026, articles 42 à 47
Contrat de traitement de données personnelles	Contrat de sous-traitance écrit	Enregistrement auprès de l'Autorité nationale de cybersécurité (NCSA) ; règles relatives aux transferts	Loi n° 058/2021

Ce que tout contrat commercial rwandais devrait régler

Les points à trancher et à consigner avant de signer avec un cocontractant rwandais, en plus des conditions commerciales.

- [] **Parties et pouvoir de signer**
 Dénominations complètes et codes de société tirés du registre du RDB ; signataires répondant aux exigences de l'article 47 de la loi sur les sociétés, avec une résolution du conseil ou une procuration.
- [] **Monnaie et paiement**
 Francs rwandais pour les fournitures intérieures, sauf exception ou autorisation de la BNR ; devises pour les paiements à l'importation et à l'exportation ; partie supportant le risque de change.
- [] **Fiscalité**
 Si les prix incluent la TVA de 18 % ; qui supporte la retenue à la source de 15 % sur les honoraires, intérêts ou redevances versés à l'étranger, avec une clause de majoration si nécessaire ; facturation électronique.
- [] **Dommages-intérêts conventionnels**
 Pénalités de retard, crédits de service et indemnités de résiliation fixés selon une estimation raisonnable de la perte, avec consignation de leur base, pour résister à l'article 146.
- [] **Force majeure, changement de législation et imprévision**
 Une liste définie d'événements, la notification, l'atténuation, la suspension et la résiliation, ainsi qu'un mécanisme exprès de renégociation ou d'ajustement du prix, puisque la loi ne vise que l'impossibilité.
- [] **Cession et changement de contrôle**
 Consentement exprès ou interdiction de la cession et de la délégation, et un déclencheur de changement de contrôle lorsque l'actionnariat du cocontractant importe.
- [] **Clauses de concurrence et de consommation**
 Ni prix de revente minimaux ni interdiction des ventes en ligne dans les contrats de distribution ; clauses destinées aux consommateurs vérifiées au regard de l'article 24 de la loi n° 011/2026.

- [] **Loi applicable et différends**
 La loi applicable ; une étape de négociation ou de médiation limitée dans le temps ; un arbitrage précisant l'institution, le siège, le nombre d'arbitres et la langue ; le KIAC pour les cocontractants publics.

- [] **Langue et preuve**
 La version linguistique qui prévaut, les modalités de traduction, et une clause de signature électronique et de preuve au titre de l'article 40 de la loi sur la preuve.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un contrat de distribution d'équipements importés

Un fabricant néerlandais désigne Kigali Medical Supplies Ltd comme son distributeur pour le Rwanda pour cinq ans. Le distributeur achète en euros et revend aux cliniques en francs rwandais ; son chiffre d'affaires de l'an dernier était de 900 000 000 RWF. Chiffres donnés à titre d'illustration ; l'appréciation du caractère raisonnable par le tribunal dépend des preuves.

Forme	L'exécution dépasse un an et chaque commande dépasse 50 000 FRW : le contrat et les commandes doivent donc être prouvés par écrit (article 42). Les parties signent électroniquement et prévoient une clause de preuve au titre de l'article 40 de la loi n° 062/2024.
Devise	Les paiements du distributeur au fabricant pour les marchandises importées peuvent être effectués en euros (règlement n° 42/2022, article 20 bis, inséré en 2025). La revente aux cliniques rwandaises est tarifée et facturée en francs rwandais, avec une TVA de 18 %, sauf si l'article est une fourniture médicale exonérée.
Pénalités de retard	Le contrat fixe 0,5 % de la valeur de la commande par jour de retard de livraison, plafonnés à 10 %. Pour une commande de 80 000 000 RWF livrée avec 12 jours de retard : 0,5 % × 12 = 6 %, soit 4 800 000 RWF, un montant que les parties peuvent rattacher aux ventes perdues par le distributeur et aux pénalités prévues dans ses propres appels d'offres.
Une clause à risque	Un autre projet fixant à 50 % de la valeur de la commande, soit 40 000 000 RWF, la pénalité pour tout retard s'exposerait à une contestation en tant que clause pénale excessive et inexécutable au titre de l'article 146.
Prix de revente	Une clause interdisant les ventes en dessous de 25 000 RWF l'unité constitue une imposition de prix de revente minimal interdite par l'article 5 de la loi n° 011/2026 ; l'amende peut atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente, soit jusqu'à 45 000 000 RWF sur 900 000 000 RWF. Une liste de prix portant la mention « prix recommandé » est autorisée.
Force majeure	Une nouvelle réglementation interdisant une gamme de produits éteindrait les obligations concernées en vertu de l'article 95, sauf si les circonstances indiquent le contraire ; les parties ajoutent une clause expresse traitant de l'impossibilité partielle, de la notification et de la résiliation.

Litiges	Trente jours de négociation entre dirigeants, puis arbitrage selon le règlement du KIAC par un arbitre unique, siège à Kigali, langue anglaise, loi rwandaise applicable. Le choix de Kigali comme siège fait de la Haute Cour de commerce la seule juridiction compétente pour tout recours, dans les 30 jours suivant la notification.

Si le distributeur était un hôpital public, les instructions n° 612/08.11 imposeraient l'arbitrage du KIAC et excluraient l'arbitrage ad hoc.

L'indemnité de fin de contrat des distributeurs n'est réglementée par aucune loi rwandaise relevée ; elle dépend du contrat et du droit commun.

Les questions des investisseurs

Quelle loi régit les contrats au Rwanda ?

La loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats, en vigueur depuis sa publication au Journal officiel du 23 janvier 2012. Elle couvre la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'impossibilité et les recours. Le décret du 30/07/1888 s'applique encore, par l'effet de l'article 162, aux contrats spéciaux, à la responsabilité civile et à la prescription jusqu'à l'adoption de lois particulières, et des lois sectorielles régissent les contrats de travail, fonciers, d'assurance et de marchés publics.

Un contrat commercial doit-il être écrit au Rwanda ?

Seulement pour les types énumérés, mais ils sont larges. L'article 42 de la loi n° 45/2011 exige une preuve écrite pour les contrats de plus d'un an, les contrats portant sur des immeubles, les cautionnements, les ventes de marchandises de plus de 50 000 FRW et les ventes de valeurs mobilières. Un document signé indiquant la prestation suffit à en faire la preuve, et il peut être établi avant ou après la conclusion du contrat.

Les signatures électroniques sont-elles valables au Rwanda ?

Oui. La loi n° 24/2016 régissant les technologies de l'information et de la communication valide les contrats conclus par messages électroniques, et l'article 42 de la loi n° 062/2024 régissant la preuve confère à la signature électronique la même force probante qu'aux autres preuves. Sauf s'il s'agit d'une signature sécurisée, la partie qui s'en prévaut doit prouver qu'elle est imputable au signataire : une clause de preuve convenue est donc recommandée.

Les clauses pénales sont-elles exécutoires au Rwanda ?

Les dommages-intérêts conventionnels sont exécutoires s'ils sont fixés à un montant raisonnable fondé sur la perte réelle ou potentielle, ou lorsque la perte serait difficile à prouver. L'article 146 de la loi n° 45/2011 rend inexécutable, pour des raisons d'ordre public, la clause fixant des dommages-intérêts excessifs, considérée comme une clause pénale. Les dommages-intérêts punitifs ne sont possibles que si l'inexécution est aussi une infraction, et une clause de dommages-intérêts conventionnels n'empêche pas le tribunal d'ordonner l'exécution forcée en nature.

Un contrat rwandais peut-il choisir une loi et une juridiction étrangères ?

En général oui pour les contrats commerciaux, sous réserve de l'ordre public et des règles rwandaises impératives. Les clauses d'arbitrage sont respectées en vertu de la loi n° 005/2008 et les sentences sont exécutoires au titre de la convention de New York. Une clause attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère est moins sûre : la Cour suprême a refusé d'appliquer une clause désignant Londres en 2015. Les organismes publics ne peuvent convenir que d'un arbitrage du KIAC.

Un contrat entre entreprises rwandaises peut-il être libellé en dollars américains ?

En général non, sans autorisation. Les obligations monétaires au Rwanda sont présumées libellées en francs rwandais et, depuis les modifications de 2025 du règlement n° 42/2022, fixer un prix contractuel en devises constitue une tarification en devises. Elle est permise pour les paiements à l'importation et à l'exportation et pour les cambistes réputés ou agréés par la BNR ; à défaut, une première infraction est punie d'une amende de 5 000 000 FRW.

PERSPECTIVES 2027

- Une révision de la loi n° 005/2008 sur l'arbitrage et du règlement du KIAC de 2012 serait attendue avant 2027, et le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice sur les modes alternatifs de règlement des différends prévoit la rédaction et l'adoption d'une loi sur ces modes ; les clauses de règlement des différends rédigées aujourd'hui devraient être vérifiées au regard de toute nouvelle règle.
- Un projet de loi de ratification de la convention de Singapour sur la médiation, que le Rwanda a signée le 28 janvier 2020, a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024-25 ; la ratification rendrait directement exécutoires les accords de règlement internationaux issus de la médiation.
- Les règlements de la RICA pris en application de la loi n° 011/2026, fixant les seuils et redevances en matière de concentrations et les modalités de la licence de commerce électronique, n'avaient pas été trouvés au 10 octobre 2026 ; les clauses de distribution et de vente en ligne devraient être revues lors de leur publication.
- Aucune loi particulière remplaçant le décret de 1888 en matière de contrats spéciaux, de responsabilité civile ou de prescription, ni aucun arrêté du Premier ministre énumérant les opérations exclues des contrats électroniques, n'avait été trouvé ; l'un ou l'autre modifierait les règles décrites ci-dessus.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Contract	*Amasezerano*	*Contrat*	Un accord remplissant les quatre conditions de l'article 4 de la loi n° 45/2011.
Offer and acceptance	—	*Offre et acceptation*	L'échange par lequel le consentement mutuel est obtenu (articles 8 à 32).
Consideration	—	*Contrepartie*	Ce qui est donné en échange d'une promesse ; exigée par l'article 33, sauf application de l'article 41.
Lesion	—	*Lésion*	Un déséquilibre grave lors de la formation, qui permet au tribunal de refuser l'exécution ou de supprimer des clauses (article 73).
Suspensive condition	—	*Condition suspensive*	Un événement dont dépend la naissance d'une obligation (article 77).
Resolutive condition	—	*Condition résolutoire*	Un événement dont la survenance met fin à une obligation (article 79).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Agreed damages clause	—	*Dommages-intérêts prévus dans le contrat*	Les dommages-intérêts fixés dans le contrat, exécutoires seulement pour un montant raisonnable (article 146).
Punitive damages	—	*Dommages-intérêts punitifs*	Des dommages-intérêts à titre de sanction, possibles seulement lorsque l'inexécution est une infraction (article 145).
Assignment of rights	*Ihererekanya ry'uburenganzira*	*Cession des droits*	Le transfert volontaire de droits contractuels à un tiers (article 120).
Electronic signature	*Umukono koranabuhanga*	—	Une signature sous forme électronique, ayant force probante en vertu de la loi sur la preuve.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi n° 45/2011 s'applique de la même manière aux parties rwandaises et étrangères, et les règles relatives à la consommation, à la concurrence et aux contrats publics ne font aucune distinction selon la nationalité. Les différences sont pratiques. Une partie étrangère est plus susceptible de vouloir une loi étrangère, un siège étranger ou l'anglais comme langue du contrat, et devrait mettre en balance la règle du dépôt en kinyarwanda devant les juridictions rwandaises et l'effet incertain des clauses attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère avec l'arbitrage. Les règles monétaires s'appliquent aux opérations conclues au Rwanda entre résidents, y compris les sociétés rwandaises à capitaux étrangers, tandis que les paiements à l'importation et à l'exportation peuvent être effectués en devises. Une partie étrangère qui veut faire exécuter un jugement étranger doit obtenir l'exequatur des juridictions rwandaises, alors qu'une sentence arbitrale bénéficie de la convention de New York (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences).

POINTS DE VIGILANCE

- Des ventes orales ou par simple courriel de plus de 50 000 FRW sans document signé indiquant la prestation : elles peuvent être inexécutables faute de preuve écrite au titre de l'article 42.
- Des pénalités de retard ou de résiliation fixées bien au-delà de toute perte démontrable, que l'article 146 rend inexécutables en tant que clauses pénales.
- Des prix en dollars ou en euros pour des fournitures intérieures sans exception aux règles monétaires ni autorisation de la BNR.
- Des clauses de distribution fixant des prix de revente minimaux ou interdisant les ventes en ligne, prohibées depuis le 4 mars 2026 en vertu de la loi n° 011/2026.
- Des clauses attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère, qu'un tribunal rwandais peut refuser d'appliquer ; l'arbitrage est le choix le plus sûr pour les contrats internationaux.
- Des signatures apposées par une personne qui n'est ni administrateur, ni secrétaire, ni mandataire habilité au sens de l'article 47 de la loi sur les sociétés, ou un contrat public comportant une clause d'arbitrage autre que celle du KIAC.

SOURCES OFFICIELLES

- MINECOFIN : loi n° 45/2011 du 25/11/2011 régissant les contrats (Journal officiel n° 04bis du 23/01/2012) — https://www.minecofin.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minecofin/Publications/LAWS/Other_laws/LAW__NO_45.2011_OF_25.11.2011_GOVERNING__CONTRACTS_IN_RWANDA_.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 27/06/2024, loi n° 062/2024 régissant la preuve — https://www.minijust.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minijust/Official_gazettes_2/_____2024_Igazeti_ya_Leta/____KAMENA-June-Juin/OG_N___Special_of_27.06.2024_Ibimenyetso.pdf
- Commission rwandaise de réforme du droit : lois du Rwanda en vigueur, dont la loi n° 011/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://www.rlrc.gov.rw/mandate/laws-of-rwanda
- Journal officiel n° 04 ter du 08/02/2021 : loi n° 007/2021 régissant les sociétés (articles 47 et 48) — https://org.rdb.rw/wp-content/uploads/2023/04/rw-government-gazette-dated-2021-02-08-no-4ter.pdf
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : loi n° 005/2008 sur l'arbitrage ; loi n° 22/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ; instructions ministérielles n° 612/08.11 — https://www.amategeko.gov.rw
- Banque nationale du Rwanda : règlements et directives en matière de change — https://www.bnr.rw